



DOCUMENT DE SYNTHÈSE

CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2020

ORDRE DU JOUR

1 – INFORMATION	4
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2020	4
2 – VIE INSTITUTIONNELLE	4
2.1 – CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES	4
2.2 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS TERRES D'ENVOL	6
2.3 – ADHESION A L'ASSOCIATION AMORCE	7
2.4 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY »	8
2.5 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « ATELIER PARISIEN DE L'URBANISME » (APUR)	9
2.6 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « HUBSTART REGION PARIS »	10
2.7 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « INITIATIVE GRAND EST SEINE-SAINT-DENIS »	11
2.8 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE (MLI) LA COURNEUVE – LE BOURGET – DUGNY – STAINS ET AU SEIN DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE POUR L'EMPLOI (MIRE) BOBIGNY – DRANCY- LE BLANC-MESNIL	12
2.9 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET – GRAND PARIS	14
2.10 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES (COJO)	15
2.11 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES 2024 (SOLIDEO)	16
2.12 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL A LA COMMISSION PREALABLE A LA SELECTION DES GROUPEMENTS IMMOBILIERS DU VILLAGE DES MEDIAS ORGANISEE PAR LA SOLIDEO	17
2.13 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE PARIS TERRES D'ENVOL » (ALEPTE)	18
2.14 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION EAUX « CROULT, ENGHEN, VIEILLE-MER »	19
2.15 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DU BOURGET ET AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME ROISSY CHARLES DE GAULLE	20
2.16 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) EMPLOI ROISSY CDG	22
2.17 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS	23
2.18 – PROPOSITION DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)	24
2.19 – SEDIF - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE SUITE A UNE DEMISSION A LA COMMUNE DU BOURGET ET MODIFICATION DES DESIGNATIONS POUR LA COMMUNE DE DUGNY	26
2.20 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ZAC DES AULNES A AULNAY-SOUS-BOIS	27
3 – RENOUVELLEMENT URBAIN	28
3.1 – APPROBATION ET AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN	28
3.2 – ACQUISITION A L'AMIABLE DE LA PROPRIETE SIS 7 RUE ALPHONSE DAUDET ET LE 113 RUE SALENGRO A DRANCY	30
3.3 – CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN : AUTORISATION DE DELEGATION D'UNE ENVELOPPE DE 1 214 000 € A LA VILLE DE VILLEPINTE	32
3.4 – CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN : AUTORISATION DE DELEGATION D'UNE ENVELOPPE DE 3 067 162 € A LA COMMUNE DE DRANCY	34
4 – LOGEMENT	35
ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR – LANCEMENT DE LA PROCEDURE	35
5 – HABITAT	37
5.1 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX TRAVAUX POUR LES COPROPRIETES DE SEVRAN : « LES CHALANDS 1 » SISE 21-23-25 AVENUE YOURI GAGARINE – 2 ALLEE MARCO POLO ET « MARGUERITE » SIS 6-8 AVENUE YOURI GAGARINE A SEVRAN – FONDS TERRITORIAL D'AIDE AUX COPROPRIETES DEGRADEES	37
5.2 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS – CONVENTION FINANCIERE POUR LE SOUTIEN A L'ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE « LE BONAPARTE » A SEVRAN	40
6 – AMENAGEMENT	41
6.1 – LE COLISEE – MODIFICATION DE LA PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION INVERSE – AUTORISATION DU PRESIDENT A LA SIGNER	41
6.2 – LE BLANC-MESNIL – CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE ET ZAC GUSTAVE EIFFEL AU BLANC-MESNIL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019, DE L'AVENANT N°14 AU TRAITE DE CONCESSION ET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL ET SEQUANO	43
6.3 – DRANCY – AMENAGEMENT DE L'ILLOT DU MARCHE – APPROBATION DU PROTOCOLE FONCIER ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LE SIGNER AINSI QUE LA PROMESSE DE VENTE AFFERENTE DES PARCELLES BP 24 ET BP 280	46
6.4 – AULNAY-SOUS-BOIS – ZAC DES AULNES – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) POUR L'ANNEE 2018 ET APPROBATION DE L'AVENANT N°12 AU TRAITE DE CONCESSION ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019	50
6.5 – AULNAY-SOUS-BOIS – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2018 ET 2019, DES AVENANT N°7 ET 8 DU TRAITE DE CONCESSION ET DES AVENANTS N°1 ET 2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET SEQUANO	53
6.6 – AULNAY-SOUS-BOIS – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - DEMANDE D'AVENANT A LA CONVENTION-CADRE SUR L'ECOQUARTIER VIEUX PAYS – SOLEIL LEVANT AU TITRE DES « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES »	58
6.7 – LE BOURGET – RECONSTRUCTION DES ECOLES JEAN JAURES AU BOURGET – PARC DES SPORTS / CLUSTER DES MEDIAS – PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'URBANISME	60
6.8 – AVIS DE PARIS TERRES D'ENVOL SUR LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DE L'EXTENSION DE MITRY LE NEUF	62

7 – TRANSPORTS	68
CONVENTION SUBSEQUENTE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES BIENS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « PARIS TERRES D'ENVOL » NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA GARE DE SEVRAN BEAUDOTTES DE LA LIGNE 16 (SAINT-DENIS PLEYEL - NOISY-CHAMPS) DU GRAND PARIS EXPRESS	68
8 – EAU ET ASSAINISSEMENT	70
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVES A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	70
9 – RESSOURCES HUMAINES	72
9.1 – ACTIVITES ACCESSOIRES CREEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DU TERRITOIRE	72
9.2 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19	73
10 – AFFAIRES GENERALES	75
10.1 - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SIPPAREC	75
10.2 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL POUR L'ANNEE 2019	77
10.3 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUEZ – SERVICE DE L'EAU POTABLE DU BLANC-MESNIL POUR L'ANNEE 2019	78
11 – FINANCES	79
11.1 – MAINTIEN DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE (DI) ET DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) DANS LES RESSOURCES DIRECTES DES EPT	79
11.2 – INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)	81
11.3 – INSTITUTION D'UN ZONAGE POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES	82
11.4 – EXONERATIONS AU TITRE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES	83
11.5 – REMISE GRACIEUSE DE DETTE DE RESTAURATION SCOLAIRE.....	84
11.6 – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES 2020	85
11.7 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL	86
11.8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.....	89
11.9 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DU BLANC-MESNIL	91
11.10 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	92
13 – INFORMATION	93
DECISIONS DU PRESIDENT	93
ANNEXES	100

1 – INFORMATION

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2020

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2020 est soumis à l'approbation des conseillers territoriaux présents lors de cette séance.

2 – VIE INSTITUTIONNELLE

2.1 – CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

A l'instar du précédent mandat, il est proposé de créer des commissions thématiques ayant vocation à permettre aux élus du territoire de partager les orientations et décisions de la conférence des maires, de connaître l'état d'avancement des projets et actions menées par l'EPT et de favoriser les échanges et la réflexion sur tous les dossiers du territoire.

Proposées au nombre de cinq, ces commissions thématiques seront conjointement animées par les vice-présidents et conseillers délégués concernés et associeront les services de l'EPT en charge des différents secteurs.

Il est ainsi proposé de créer :

- **Une commission n°1 : Ressources (finances, personnel, administration générale, système d'information, commande publique) coanimée par :**
 - Virginie DE CARVALHO (5^{ème} VP déléguée à la CLECT)
 - Anthony MANGIN (10^{ème} VP délégué aux finances)
 - Olivier ATTIORI (1^{er} conseiller délégué aux ressources humaines)

- **Une commission n°2 : Aménagement, renouvellement urbain et habitat, coanimée par :**
 - Martine VALLETON (1^{ère} VP déléguée à l'aménagement)
 - Micaël VAZ (2^{ème} VP délégué au NPNRU du Blanc-Mesnil et à l'habitat)
 - Virginie DE CARVALHO (5^{ème} VP déléguée au NPNRU de Tremblay-en-France)
 - Anthony MANGIN (10^{ème} VP délégué au NPNRU de Drancy et à la stratégie du logement)
 - Marwa BRAIHIM (13^{ème} VP déléguée au NPNRU de Sevran)

- **Une commission n°3 : Développement économique, emploi, formation, insertion, politique de la ville et attractivité du territoire coanimée par :**
 - Aude LAGARDE (3^{ème} VP déléguée à la communication)
 - Jean-François BAILLON (6^{ème} VP délégué à l'emploi, la formation, l'insertion et l'économie sociale et solidaire)
 - Franck CANNAROZZO (8^{ème} VP délégué à la politique de la ville)
 - Anthony MANGIN (10^{ème} VP)
 - Olivier GUYON (12^{ème} VP délégué au développement économique)
 - Grégory CHAVAROC (14^{ème} VP délégué aux missions locales)

- **Commission n°4 : Environnement, cadre de vie, développement durable, transports et mobilités (eau et assainissement, déchets, réseaux de chaleur, patrimoine bâti, PCAET, transports) coanimée par :**
 - Aissa SAGO (11^{ème} VP déléguée à l'eau, l'assainissement et aux déchets ménagers et assimilés)
 - Marwa BRAIHIM (13^{ème} VP déléguée au développement durable)
 - Sabrina MISSOUR (15^{ème} VP déléguée aux transports et à la mobilité)
 - Romain DACHIVILLE (16^{ème} VP délégué au plan de prévention des risques)

- **Commission n°5 : JOP 2024, sports, culture, action sociale, coanimée par :**
 - Jean-Baptiste BORSALI (4^{ème} VP délégué aux JOP 2024)
 - Marie Claude COLLET (7^e VP déléguée à l'action sociale)
 - Brigitte LEMARCHAND (9^{ème} VP déléguée aux sports)
 - Farida ADLANI (2^{ème} conseillère déléguée à la culture)

Ces commissions ne préjugent en rien la mise en place de groupes de travail spécifiques ou recoupant un thème particulier relatif à plusieurs commissions. Ainsi par exemple, le sujet des JOP 2024 est transverse avec l'aménagement, l'insertion, les finances, le développement économique, etc.

Afin de mieux porter les dossiers communaux et de relayer les dossiers du territoire au sein des communes, les commissions seront ouvertes aux maires et à leurs adjoints concernés, non conseillers de territoire.

La présente délibération vise à créer ces cinq commissions, afin que dans un 2^{ème} temps, le président de l'EPT invite l'ensemble des conseillers de territoire à faire connaître leur souhait d'intégrer telle ou telle commission, dans la limite d'une répartition équilibrée de ces instances et d'une représentation équilibrée des communes.

L'adoption du règlement intérieur du conseil de territoire permettra de définir le fonctionnement et l'organisation de ces commissions et notamment les modalités de participation des conseillers municipaux en remplacement d'un conseiller de territoire empêché, tel que la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité » le prévoit désormais.

Le conseil du territoire est donc invité à :

- **Créer les cinq commissions thématiques suivantes :**
 - **Commission n°1 : Ressources**
 - **Commission n°2 : Aménagement, renouvellement urbain et habitat,**
 - **Commission n°3 : Développement économique, emploi, formation, insertion, politique de la ville et attractivité du territoire,**
 - **Commission n°4 : Environnement, cadre de vie, développement durable, transports et mobilités**
 - **Commission n°5 : JOP 2024, sports, culture et action sociale**

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L.5211-1, L.5211-40-1 et L.2121-22,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Considérant que les dispositions des articles visés ci-dessus permettent à l'organe délibérant de former des commissions thématiques,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer les cinq commissions thématiques suivantes :
 - Commission n°1 : Ressources
 - Commission n°2 : Aménagement, renouvellement urbain et habitat,
 - Commission n°3 : Développement économique, emploi, formation, insertion, politique de la ville et attractivité du territoire,
 - Commission n°4 : Environnement, cadre de vie, développement durable, transports et mobilités
 - Commission n°5 : JOP 2024, sports, culture et action sociale
- **Dit** que les commissions seront coanimées par les vice-présidents et conseillers délégués selon leurs délégations respectives.
- **Dit** que les maires ou à défaut leurs adjoints, seront associés aux commissions
- **Autorise** le Président à inviter les conseillers de territoire à faire connaître leur souhait d'intégrer lesdites commissions.
- **Précise** que les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions seront définies au règlement intérieur du conseil de territoire.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

2.2 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS TERRES D'ENVOL

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil de territoire fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement ainsi que celles des autres instances du Territoire. Il est obligatoire dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit être approuvé par l'organe délibérant dans les six mois suivants son installation.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément ou en rappel des dispositions légales imposées par le code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur soumis au vote du conseil de territoire prévoit notamment les règles internes suivantes :

- Chapitre I : le rappel du rôle des attributions du Président ;
- Chapitre II : le rappel du rôle et de la composition du conseil de territoire ;
- Chapitre III : l'organisation des séances du conseil de territoire (périodicité des séances, modalités de convocation, amendements, questions orales et écrites, vœux et motions)
- Chapitre IV : la tenue des séances du conseil de territoire (présidence, secrétariat, quorum, police de l'assemblée, huis-clos)
- Chapitre V : l'organisation des débats et des votes des délibérations (débat ordinaire, DOB, suspension de séance, modalités de vote,...)
- Chapitre VI : les comptes-rendus des débats et des décisions (procès-verbal, recueil des actes,...)
- Chapitre VII : le bureau du territoire
- Chapitre VIII : la conférence des maires
- Chapitre IX : les commissions thématiques
- Chapitre X : les groupes politiques
- Chapitre XI : les dispositions finales

A noter : la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » est venue modifier les dispositions régissant le fonctionnement des organes délibérant avec notamment :

- La transmission par voie dématérialisée des convocations et des dossiers de synthèse aux conseillers devient la règle de droit commun ;
- L'obligation d'information aux conseillers municipaux des communes membres des EPCI de toutes les affaires relatives devant être soumis à délibération ;
- La création obligatoire d'une conférence des maires lorsque ceux-ci ne sont déjà pas tous membres du Bureau de Territoire (Conférence déjà créée lors du conseil de territoire du 11 juillet 2020) ;
- Les modalités de remplacement au sein d'une commission thématique d'un conseiller de territoire empêché.

Enfin, le chapitre X relatif aux groupes politiques rappelle que les dispositions relatives aux groupes politiques pouvant être créés dans les communautés urbaines (article L5215-8 du CGCT), les communautés d'agglomération (article L5216-4-2 du CGCT), ou les métropoles de droit commun (article L5217-7 du CGCT) ne sont pas applicables aux établissements publics territoriaux. Dès lors, en l'absence d'obligations légales et afin de maintenir le fonctionnement de Paris Terres d'Envol sur le principe d'une représentation territoriale favorisant l'expression des maires – quel que soit leur tendance politique – et privilégiant la recherche de consensus et de portage collectif des projets, aucun groupe n'est créé.

Le conseil de territoire est donc invité à adopter le règlement intérieur de Paris Terres d'Envol tel qu'il figure en annexe.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1-1, L1612-12, L2121-8 et suivants, L2312-2, L2336-3 et L2336-5, L5211-1, L5211-6-1, L5211-9 à L5211-11, L5211-36, L5211-40-2, L5219-2, L5219-5,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de plus de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le conseil de territoire de Paris Terres d'Envol s'est installé le 11 juillet 2020,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

- **D'adopter** le règlement intérieur du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol tel qu'il figure à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.3 – ADHESION A L'ASSOCIATION AMORCE

« **Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement en faveur de la transition écologique et de la protection du climat** », et désignée par le signe AMORCE.

Il s'agit d'une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, réseau de collectivités et de professionnel, a pour objectifs d'accompagner les collectivités et les acteurs locaux dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement et traite toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat. Elle informe et partage les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Il est proposé d'adhérer à l'association AMORCE pour les réseaux de chaleur de Tremblay-en-France, le Blanc-Mesnil et Sevran Rougemont d'une part, et pour la gestion des déchets d'autre part, et de désigner un élu titulaire et un suppléant pour représenter l'EPT au sein des diverses instances de l'association et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Le conseil de territoire est donc invité à adhérer à l'association AMORCE pour les réseaux de chaleur et de froid et pour la gestion des déchets et à désigner M./Mme XXX en tant que titulaire et M./Mme XXX comme suppléante pour représenter l'EPT Paris Terres d'Envol au sein des diverses instances de l'association AMORCE.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – ADHESION A AMORCE POUR LES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID ET LA GESTION DES DECHETS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 et suivant L5711-1 et suivants,
Vu les statuts d'AMORCE, association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises intervenant dans le domaine des réseaux de chaleur et la gestion des déchets,
Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant la compétence de l'EPT Paris Terres d'Envol concernant les réseaux de chaleur et de froid au 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'intérêt pour l'EPT Paris Terres d'Envol d'adhérer à l'association AMORCE qui a pour objectifs d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adhérer à l'association AMORCE pour les réseaux de chaleur de Tremblay-en-France, Le Blanc-Mesnil et Sevran Rougemont, et pour la gestion des déchets,
- **Désigne** M./Mme XXX pour représenter en tant que titulaire l'EPT Paris Terres d'Envol au sein des diverses instances de l'Association AMORCE et M./Mme XXX comme suppléant,
- **Dit** que la dépense est inscrite au budget.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.4 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY »

Par substitution à l'ex-communauté d'agglomération Terres de France, Paris Terres d'Envol est membre adhérent de l'association des collectivités du Grand Roissy (ACGR), devenue en 2018 l'association Club des Acteurs du Grand Roissy (CAGR).

Cette association, créée en octobre 2011, réunit les adhérents concernés par le Grand Roissy : des intercommunalités (Paris Terres d'Envol, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la communauté de communes Plaine et Monts de France), les communes relevant du périmètre de ces intercommunalités (Tremblay-en-France, Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Mitry-Mory, Arnouville, Survilliers, Montfermeil,...), des départements (conseil départemental de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne), des entreprises dont l'activité ou le siège est situé dans ce périmètre (Air France, Hôtel Pullman, Immobilière 3F, Keolis, ADP...), des associations, des institutions (CCI, CEEVO,...).

Elle a pour objet de favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire, en synergie avec la plate-forme aéroportuaire, de proposer à l'Etat, à la région et aux départements des modalités de gouvernance du Grand Roissy. L'association conduit des discussions au nom des membres de l'association, participe aux réflexions et de promeut des projets de développement sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, sur les projets de transports en commun, d'équipements, d'habitat, d'infrastructures et de recueille toutes les propositions pouvant émaner des collectivités locales, entreprises, associations et autres institutions

Selon les statuts de l'association Club des Acteurs du Grand Roissy, chaque membre adhérent doit désigner son représentant au sein de l'assemblée générale.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'association Club des Acteurs du Grand Roissy (CAGR).

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY (CAGR)

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération du 7 novembre 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'association des collectivités du Grand Roissy (ACGR) devenue en 2018, Club des Acteurs du Grand Roissy (CACR),

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole et définition des actions territoriales en matière de développement économique,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol prévoit une représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale de l'association,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol

Vu la/les candidature(s) de M/Mme.....

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du Club des Acteurs du Grand Roissy

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.5 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « ATELIER PARISIEN DE L'URBANISME » (APUR)

Paris Terres d'Envol est adhérent à l'association Atelier Parisien de l'Urbanisme (APUR) depuis 2017.

Cette association a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation des projets de tout ou partie de la Région Ile-de-France. A cette fin, l'APUR observe et analyse des évolutions de la Métropole, notamment à partir de données démographiques, économiques et sociales ou immobilières. Il peut également engager des réflexions prospectives, élaborer des propositions d'actions et des projets d'aménagement localisés, réaliser toutes études d'urbanisme ou d'aménagement.

Selon les statuts de l'APUR comprend des membres de droit (ville de Paris, des représentants des ministères, la MGP, la SGP, le Forum métropolitain, ...) ainsi que des membres adhérents parmi lesquels cinq établissements publics territoriaux dont Paris Terres d'Envol. A ce titre, l'EPT doit désigner son représentant au sein de l'assemblée générale.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'association Atelier Parisien de l'Urbanisme (APUR).

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ATELIER PARISIEN DE L'URBANISME (APUR)

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol

Vu la délibération du 10 avril 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'association Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR),

Vu les statuts de l'association,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol prévoit une représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale de l'association,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol

Vu la/les candidature(s) de M/Mme.....

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'Atelier Parisien d'Urbanisme,

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.6 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « HUBSTART REGION PARIS »

Par substitution à l'ex-communauté d'agglomération Terres de France, Paris Terres d'Envol est membre adhérent de l'association Hubstart Paris Région depuis 2016.

Sous l'autorité de la Région Ile-de-France dont le représentant, conseiller régional, en assure de droit la présidence, cette association a pour missions principales de promouvoir et renforcer la notoriété internationale et l'attractivité de la place aéroportuaire du Grand Roissy, d'offrir une gamme de services aux investisseurs et entreprises qui souhaitent s'implanter ou se développer sur ce territoire, de développer des liens internationaux avec les autres places aéroportuaires, de contribuer au développement économique en créant de l'emploi.

L'association Hubstart Paris Région comprend des membres de droit (la Région Ile de France, les départements de Seine et Marne, du Val d'Oise et de la Seine Saint Denis, l'Agence régionale de Développement économique, le Comité d'expansion économique du Val d'Oise, ADP, les CCI du Grand Roissy et les intercommunalité du Grand Roissy dont Paris Terres d'Envol) ainsi que des membres adhérents (associations en lien avec le développement économique, parcs d'activité, centre commerciaux, promoteurs, entreprises situées dans le Grand Roissy)..

Selon les statuts de l'association, chaque membre adhérent doit désigner son représentant au sein de l'assemblée générale.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'association Hubstart Paris Région.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « HUBSTART PARIS REGION »

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'association Hubstart Paris Région,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole et définition des actions territoriales en matière de développement économique,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol prévoit une représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale de l'association,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol

Vu la/les candidature(s) de M/Mme.....

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de Hubstart Paris Région

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.7 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « INITIATIVE GRAND EST SEINE-SAINT-DENIS »

Par substitution à l'ex-communauté d'agglomération Terres de France, Paris Terres d'Envol est membre adhérent de l'association initiative Grand Est Seine-Saint-Denis depuis 2016.

Cette association a pour missions principales d'accompagner en amont les porteurs de projets d'entreprise, de les financer à l'aide de prêts à taux zéro pour conforter leur trésorerie de début d'activité, de les suivre pour pérenniser leur développement et de leur faciliter leur mise en réseau professionnel.

L'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis réunit notamment trois établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis : Paris Terres d'Envol, Grand Paris Grand Est et Est Ensemble.

Selon les statuts de l'association, chaque membre adhérent doit désigner son représentant au sein de l'assemblée générale.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT-DENIS »

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant affirmation des priorités territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole et définition des actions territoriales en matière de développement économique,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol prévoit une représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale de l'association,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol

Vu la/les candidature(s) de M. XXX

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret
- **Désigne** M. XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.8 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE (MLI) LA COURNEUVE – LE BOURGET – DUGNY – STAINS ET AU SEIN DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE POUR L'EMPLOI (MIRE) BOBIGNY – DRANCY- LE BLANC-MESNIL

Par substitution à l'ex-communauté d'agglomération Aéroport du Bourget, Paris Terres d'Envol est membre adhérent de la Mission locale intercommunale (MLI) intervenant sur le secteur des communes du Bourget, Dugny, Stains et La Courneuve et de la Mission locale intercommunale pour l'emploi (MIRE) compétente sur le secteur des communes de Drancy, Bobigny et Le Blanc Mesnil, depuis 2016.

Les missions locales ont pour objet d'accueillir, accompagner et orienter les jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés et sans emploi et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Elles réunissent, parmi leurs membres, des représentants des communes, des EPT, de la Région, du Département, de l'Etat et de partenaires institutionnels ou organismes intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle (associations, syndicats patronaux et salariés, CCI,...).

Selon les statuts de la mission locale MLI, l'établissement public territorial adhérent doit désigner deux représentants au sein du conseil d'administration, correspondant aux deux villes pour lesquelles l'EPT est adhérent à la mission : Dugny et Le Bourget. S'agissant de la mission locale MIRE, l'EPT doit désigner un représentant au conseil d'administration, pour la ville de Drancy.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Décider**, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,
- **Désigner M/Mme XXXX et M/Mme XXXX** pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du conseil d'administration de la Mission locale intercommunale La Courneuve - Le Bourget – Dugny – Stains,
- **Désigner M/Mme XXXX** pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du conseil d'administration de la Mission locale intercommunale pour l'emploi de Bobigny - Drancy – Le Blanc Mesnil.

DELIBERATION N°xx – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE (MLI) LA COURNEUVE - LE BOURGET – DUGNY – STAINS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant définition de la compétence du Territoire en matière d'emploi, de formation et d'insertion,

Vu les statuts de la Mission locale intercommunale (MLI) La Courneuve - Le Bourget – Dugny – Stains,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol à la mission locale prévoit la représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration par deux conseillers de territoire,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de ces deux représentants de Paris Terres d'Envol,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX et de M/Mme XXX.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M.XXX et M. XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la Mission Locale Intercommunale (MLI) La Courneuve – Le Bourget – Dugny – Stains.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D’ENVOL AU SEIN DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE POUR L’EMPLOI (MIRE) BOBIGNY – DRANCY – LE BLANC-MESNIL

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l’exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d’Envol,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant définition de la compétence du territoire en matière d’emploi, de formation et d’insertion,

Vu les statuts de la Mission locale intercommunale pour l’emploi (MIRE) de Bobigny - Drancy – Le Blanc-Mesnil,

Considérant que l’adhésion de Paris Terres d’Envol à la mission locale prévoit la représentation de l’établissement au sein de l’assemblée générale et du conseil d’administration par un conseiller de territoire,

Considérant qu’il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d’Envol,

Vu la/les candidature(s) de M. XXX,

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l’unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M. XXX pour représenter Paris Terres d’Envol au sein de la Mission Locale Intercommunale pour l’Emploi (MIRE) de Bobigny - Drancy - Le Blanc-Mesnil.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

2.9 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE BOURGET – GRAND PARIS

Par substitution à l'ex-communauté d'agglomération Aéroport du Bourget, Paris Terres d'Envol est actionnaire de la société publique locale (SPL) Le Bourget – Grand Paris, depuis 2016.

Outre l'EPT, la SPL réunit les communes situées autour de l'aéroport du Bourget, telles Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Drancy et Dugny.

L'objet social de la SPL est d'intervenir, pour le compte de de ses collectivités actionnaires, dans différents domaines de compétences : l'aménagement (élaboration de projets, réalisation d'études, conduite d'opérations y compris de construction) mais aussi le développement économique, le développement urbain, l'urbanisme, l'environnement ou l'action culturelle.

Les statuts de la SPL prévoient une représentation des collectivités adhérentes au sein du conseil d'administration, à due proportion de leur actionnariat. Ainsi, sur les dix administrateurs composant le conseil d'administration, l'EPT dispose d'un siège.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la société publique locale (SPL) Aéroport du Bourget – Grand Paris.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) AEROPORT LE BOURGET – GRAND PARIS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1 et L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) Aéroport Le Bourget – Grand Paris,

Considérant que par substitution à l'ex-communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget, Paris Terres d'Envol est actionnaire de la société publique locale (SPL) Aéroport du Bourget – Grand Paris,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société publique locale (SPL) Aéroport Le Bourget Grand Paris.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.10 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES (COJO)

Par délibération du conseil d'administration du 2 mars 2018, le conseil du Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) a décidé de proposer la désignation de membres associés au conseil d'administration avec voix consultative, par lesquels un représentant de Paris Terres d'Envol.

Le COJO est une association dont les organes dirigeants regroupent majoritairement des membres du mouvement sportif, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette association est chargée, en vue de la réalisation des Jeux olympiques et paralympiques de planifier, d'organiser, de financer les Jeux ainsi que les évènements associés, de commercialiser les produits et services liés et d'exploiter tous les brevets.

Paris Terres d'Envol est un territoire central pour l'organisation des JOP2024. Il compte un pôle des médias (village des médias sur Dugny et le cluster au Bourget), des sites de compétition (volley-ball à Dugny et Badminton au Bourget), 2 sites d'entraînement et des ouvrages (passerelle au-dessus de l'A1 et pôle espoir paralympique).

Paris Terres d'Envol est donc invité à désigner son représentant afin de siéger au conseil d'administration du COJO en qualité de membre associé avec voix consultative.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du conseil d'administration du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO)

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol

Vu les statuts du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et notamment son article 11

Considérant que par délibération du 2 mars 2018, le conseil d'administration du COJO a désigné comme membre associé supplémentaire avec voix consultative un représentant de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol à la suite du renouvellement de son organe délibérant

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol comme membre associé supplémentaire avec voix consultative au conseil d'administration du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

2.11 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES 2024 (SOLIDEO)

La Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) est un établissement public d'Etat créé en 2017 avec pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des JOP2024, dans les délais imposés. Elle veille également à la destination de ces ouvrages et de ces opérations à l'issue des jeux.

La SOLIDEO est administrée par un conseil d'administration de 38 membres : 19 représentants de l'Etat, 12 représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées (président du COJO, du CNO,...).

Parmi les représentants des collectivités, sont administrateurs : le maire de Paris, le président de la Région IDF, les présidents des départements du 93, du 78 et du 92, le président de l'EPT Plaine Commune, le président de l'EPT Paris Terres d'Envol, le président de la Métropole du Grand Paris, les maires de Marseille, du Bourget et de Dugny, le président de la CA St Quentin en Yvelines ou leurs représentants.

Selon l'article 3 du décret du 27 décembre 2017 relatif à la SOLIDEO, chaque membre du conseil d'administration est doté d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Pour mémoire, Paris Terres d'Envol est un territoire central pour l'organisation des JOP 2024. Il compte un pôle des médias (village des médias sur Dugny et le cluster au Bourget), des sites de compétition (volley-ball à Dugny et Badminton au Bourget), 2 sites d'entraînement et des ouvrages (passerelle au-dessus de l'A1 et pôle espoir paralympique).

Le Président de Paris Terres d'Envol étant, aux termes du décret de 2017, membre de droit du conseil d'administration, il peut néanmoins être représenté par un autre conseiller de territoire, suppléant du président, désigné par le Conseil de territoire.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX en qualité de membre suppléant du président de Paris Terres d'Envol au sein du conseil d'administration de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 (SOLIDEO)

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol

Vu l'article 3 du décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,

Considérant que le décret susvisé prévoit que le président est membres de droit du conseil d'administration de la SOLIDEO et qu'il doit lui être désigné un conseiller de territoire suppléant,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du suppléant du président de Paris Terres d'Envol à la suite du renouvellement de son organe délibérant,

Vu la/les candidature(s) de M. Jean-Baptiste BORSALI,

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret
- **Désigne** M. Jean-Baptiste BORSALI en qualité de membre suppléant du président de Paris Terres d'Envol au sein du conseil d'administration de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.12 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOI A LA COMMISSION PREALABLE A LA SELECTION DES GROUPEMENTS IMMOBILIERS DU VILLAGE DES MEDIAS ORGANISEE PAR LA SOLIDEO

Début octobre 2019, SOLIDEO, en responsabilité des ouvrages olympiques, a lancé la consultation des groupements immobiliers concernant la réalisation des logements, commerces et services du Village des Médias situé à Dugny.

Plusieurs groupements ont répondu sur les deux sites du Plateau d'une part et de l'Aire des vents d'autre part et trois d'entre eux ont été présélectionnés pour chacun des deux sites.

Suite à la remise des offres complètes et définitives au début du mois de septembre, la commission préalable à la sélection des groupements immobiliers se réunit le 7 octobre, afin de ne retenir qu'un seul groupement sur chacun des deux sous-secteurs.

Le Président de Paris terres d'Envol est membre de plein droit de cette commission préalable, tel que le précise le règlement de la SOLIDEO. Il convient, néanmoins de désigner nommément l'élu de l'EPT susceptible de représenter le l'EPT Paris terres d'Envol en cas d'empêchement du Président.

Le conseil de territoire est invité à désigner Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, 4^{ème} vice-président délégué aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, comme représentant de l'EPT Paris Terres d'Envol, pour représenter l'EPT, en cas d'empêchement du Président.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOI A LA COMMISSION PREALABLE A LA SELECTION DES GROUPEMENTS IMMOBILIERS DU VILLAGE DES MEDIAS ORGANISEE PAR LA SOLIDEO

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

Vu le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques et notamment son article 3 g) prévoyant que le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est membre du conseil d'administration de la SOLIDEO,

Vu les délibérations du conseil de territoire du 11 juillet 2020 portant proclamation de l'élection du Président et des vice-présidents de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Vu l'arrêté du président n°2020-016 du 27 juillet 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, 4^{ème} vice-président délégué aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Considérant que le règlement intérieur de la SOLIDEO relatif à la composition de la commission préalable à la sélection des groupements immobiliers du village des médias à Dugny prévoit que le président de Paris Terres d'Envol de plein droit ou son représentant, nommément désigné, est membre avec voix délibérative

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, 4^{ème} vice-président délégué aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, comme représentant de l'EPT Paris Terres d'Envol, pour assurer les fonctions de membres de la commission préalable à la sélection des groupements immobiliers du village des médias organisée par la SOLIDEO et y représenter le Président de Paris Terres d'Envol en cas d'empêchement de ce dernier.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.13 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'ASSOCIATION « AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE PARIS TERRES D'ENVOL » (ALEPTE)

Paris Terres d'Envol est adhérent à l'association Agence Locale de l'Energie Paris Terres d'Envol (ALEPTE), par substitution des ex-communautés Aéroport du Bourget et Terres de France, depuis 2016.

Cette association a pour objet la réduction des consommations d'énergie, la promotion de l'utilisation et de la production d'énergie renouvelables, la promotion de l'éco construction, la lutte contre la précarité énergétique et l'accompagnement des copropriétés.

Selon les statuts de l'ALEPTE, Paris Terres d'Envol est membre de droit, ainsi que l'ADEME et d'autres collectivités adhérentes. Au titre de sa qualité de membre de droit, l'EPT doit désigner son représentant au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'association Agence locale de l'énergie Paris Terres d'Envol (ALEPTE).

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5219-5,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'Agence Locale de l'Energie Paris Terres d'Envol, par substitution aux ex-communautés d'agglomération de l'Aéroport du Bourget et de Terres de France,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol prévoit une représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme.....

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de l'Agence Locale de l'Energie Paris Terres d'Envol.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

2.14 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION EAUX « CROULT, ENGHIEU, VIEILLE-MER »

La Commission locale de l'eau (CLE) est chargée d'élaborer, réviser, et suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Croult, Enghien, Vieille-Mer », document de planification stratégique élaboré de manière collective et fixant des objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Composée de 66 membres, cette commission constitue l'instance de concertation au sein de laquelle siègent des représentants des collectivités (Région Ile de France, conseils départementaux du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, des syndicats d'assainissement, de la Métropole, des quatre établissements publics territoriaux de Seine Saint Denis, de trois communautés d'agglomération du Val d'Oise, de vingt communes de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise, de l'établissement public territorial de bassin), des représentants de l'Etat (préfecture de région, des départements du 93 et du 95, agence de l'eau, Agence régionale de santé, Grand Paris Aménagement,...), des représentants d'associations d'usagers ou d'environnement, des organisations professionnelles (CCI, Chambres d'agriculture, fédérations de pêche...), de propriétaires fonciers (ADP)....

Ainsi, conformément à l'article R212-34 du code de l'environnement, Paris Terres d'Envol, au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, est membre de droit de la Commission locale de l'eau. A ce titre, l'EPT doit délibérer pour désigner son représentant au sein de cette instance.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer »

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « CROULT – ENGHIEU – VIEILLE MER »

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5219-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-30 et suivants,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Val d'Oise n°14362 du 11 octobre 2017 portant modification de la composition et renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer »,

Vu la compétence de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant que le renouvellement de l'organe délibérant de Paris Terres d'Envol rend nécessaire de désigner son représentant au sein de la Commission locale de l'eau instituée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 pour la durée du mandat restant à courir ,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme.....

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.15 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DU BOURGET ET AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME ROISSY CHARLES DE GAULLE

Le territoire de Paris Terres d'Envol compte deux aéroports. L'article L.571-13 du code de l'environnement prévoit la création d'une commission consultative de l'environnement (CCE) pour tout aéroport visé à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme.

Ces commissions sont consultées sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aéroport qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Les CCE coordonnent la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

La composition des commissions comprend pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques, pour un tiers, des représentants des collectivités intéressées et pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aéroport. Les commissions sont présidées par le préfet de région ou, par délégation, le préfet du département.

Ainsi, Paris Terres d'Envol doit désigner son représentant au sein de ces deux commissions (un titulaire et un suppléant).

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret, à désigner M/Mme XXX, membre titulaire et M/Mme XXX membre suppléant, pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Bourget et à désigner M/Mme XXX, membre titulaire et M/Mme XXX membre suppléant, pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Roissy Charles De Gaulle.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT LE BOURGET

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5219-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2016-06-03-001 du préfet de la Région Ile-de-France en date du 3 juin 2016 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Bourget,

Considérant que le renouvellement de l'organe délibérant de Paris Terres d'Envol rend nécessaire de désigner son représentant au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Bourget instituée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 pour la durée du mandat restant à courir,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX.et de M/Mme XXX.

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX, membre titulaire et M/Mme, membre suppléant, pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Le Bourget.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

DELIBERATION N°XXX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D’ENVOL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L’ENVIRONNEMENT DE L’AEROPORT ROISSY-CHARLES DE GAULLE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l’exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5219-5,

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d’Envol,

Vu l’arrêté préfectoral IDF-2016-06-03-001 du préfet de la Région Ile-de-France en date du 3 juin 2016 fixant la composition de la commission consultative de l’environnement de l’aérodrome de Roissy-Charles De Gaulle,

Considérant que le renouvellement de l’organe délibérant de Paris Terres d’Envol rend nécessaire de désigner son représentant au sein de la commission consultative de l’environnement de l’aérodrome de Roissy Charles De Gaulle instituée par l’arrêté préfectoral du 3 juin 2016 pour la durée du mandat restant à courir,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX et de M/Mme XXX,

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l’unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX, membre titulaire et M/Mme, membre suppléant, pour représenter Paris Terres d’Envol au sein de la commission consultative de l’environnement de l’aérodrome de Roissy-Charles De Gaulle.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.16 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) EMPLOI ROISSY CDG

Paris Terres d'Envol est membre fondateur du Groupement d'intérêt public (GIP) Emploi Roissy CDG au côté de l'Etat, la Région Ile-de-France, les départements de la Seine-Saint-Denis, de la Seine et Marne et Val d'Oise, de l'Aéroport de Paris, d'Air France et de la CCI.

Ce groupement a été constitué en 2018 par ses membres, afin de mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées contribuant à l'attractivité et au développement du bassin d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget au bénéfice de ses habitants.

Selon la convention constitutive du GIP, chaque membre adhérent dispose d'un siège à l'assemblée générale.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du Groupement d'intérêt public Emploi Roissy CDG.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOL AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC EMPLOI ROISSY CDG

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5219-5,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant définition de la compétence du Territoire en matière d'emploi, de formation et d'insertion,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol au Groupement d'intérêt public Emploi Roissy CDG ,

Vu la convention constitutive du groupement,

Considérant que l'adhésion de Paris Terres d'Envol prévoit une représentation de l'établissement au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du Groupement d'intérêt public Emploi Roissy CDG.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

La Société du Grand Paris (SGP) est l'entreprise publique créée en 2010 par l'Etat pour piloter la réalisation du nouveau métro « Grand Paris Express ».

L'organisation de cette société est structurée autour de trois instances : un directoire, un conseil de surveillance et un comité stratégique.

Composé de 182 membres, le comité stratégique réunit les élus des communes et d'EPCI dont les territoires sont, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau du Grand Paris Express ainsi que des acteurs socio-économiques franciliens. Son rôle est de débattre et de formuler des propositions et plus généralement, d'accompagner la prise de décision de la SGP afin qu'y soient intégrés les enjeux et préoccupations relevant du terrain.

Pour mémoire, sur le territoire de Paris Terres d'Envol, la SGP réalise les réseaux et infrastructures des neuf futures gares suivantes :

- Ligne 15 est : gare Aéroport CDG T2
- Ligne 16 : gare Le Bourget RER, gare Le Bourget Aéroport, gare Le Blanc Mesnil, gare Aulnay-sous-Bois, gare Sevran Beaudotte, gare Sevran Livry
- Ligne 17 : gare Drancy Bobigny, gare Parc des Exposition

Ainsi, conformément au décret du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, le conseil de territoire doit désigner le représentant de Paris Terres d'Envol au comité stratégique.

Il est rappelé que, s'agissant d'une désignation et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret sauf si le conseil de territoire décide d'un scrutin public à l'unanimité.

Le conseil de territoire est donc invité à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret et à désigner M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE PARIS TERRES D'ENVOI AU SEIN DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L5219-5,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2010-751 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris et notamment son article 21,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Considérant que le territoire de Paris Terres d'Envol comprend, sur son emprise, des projets de réseaux et d'infrastructures réalisés par la Société du Grand Paris,

Considérant que l'article 21 du décret n°2010-751 susvisé prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets du Grand Paris Express sont représentés par au sein du comité stratégique par un conseiller désigné par son organe délibérant,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de Paris Terres d'Envol,

Vu la/les candidature(s) de M/Mme XXX

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- **Désigne** M/Mme XXX pour représenter Paris Terres d'Envol au sein du Comité Stratégique de la Société du Grand Paris.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.18 – PROPOSITION DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Par courrier du 20 juillet 2020, le Directeur départemental des finances publiques a sollicité le Président de Paris Terres d'Envol pour proposer au conseil de territoire une liste de 40 contribuables (20 titulaires et 20 suppléants) du territoire, afin de lui permettre de constituer la Commission intercommunale des impôts directs (CIID), qui se substitue aux commissions communales des impôts directs des communes isolées pour l'évaluation foncière des locaux professionnels ou industriels, ainsi qu'aux Commissions intercommunales des impôts directs des communautés d'agglomération préexistantes.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres d'évaluation (secteurs, tarifs et coefficients de localisation). La création d'une Commission intercommunale des impôts directs, permet d'une part de mener une politique cohérente envers les commerces et les entreprises à l'échelle du territoire en matière de révision des bases locatives et d'autre part de développer une analyse propre au regard des propositions des services fiscaux.

Par ailleurs, il est rappelé que c'est avec l'intercommunalité que les commerces et les entreprises ont le lien fiscal le plus fort puisque la plus grande partie de la fiscalité économique, la cotisation foncière des entreprises, reste perçue pour le moment par l'Etablissement Public Territorial.

La CIID est composée :

- du président de l'EPT ou son vice-président délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires d'effectue en deux temps : le conseil de territoire doit délibérer pour proposer une liste de 40 noms de contribuables (20 titulaires et 20 suppléants), liste à partir de laquelle le DDFIP procède ensuite, après vérification, à la désignation des 10 titulaires et des 10 suppléants commissaires.

Aux termes de l'article L1650 du code général des impôts, pour pouvoir être proposé parmi la liste des commissaires, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPT ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les communes ont proposé les noms de contribuables suivants :

	COLLEGE DES TITULAIRES	COLLEGES DES SUPPLEANTS
Aulnay-sous-Bois (5)	Mme Fatima BELMOUDEN Mme Patricia DRODE Mme Karine LANCHAS-VICENTE Mme Maryvonne MONTEBAULT M. Sébastien MORIN	M. Frank CANNAROZZO Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS M. Daouda SANOGO Mme PANDEIRO M. Jacques CHAUSSAT
Drancy (4)	M. Philippe BIZON Mme Stéphanie TOMASSI M. Issaac Jacques ASSOUS M. Teodoro BARTUCCIO	M. Lionel PAIN Mme Marlène DI MANNO M. Alain THEVENET Mme DOMINGUES (JULES ENFANT)
Dugny (1)	M. Dominique GAULON	M. Quentin GESELL
Le Blanc-Mesnil (3)	M. Pierre-André THEVENOT M. Mario GIAMBELLUCA M. Daniel TOLEDANO	Mme Marine RANQUET M. Abilio VAZ M. Marc CHIBOUST
Le Bourget (1)	M. Jean-Baptiste BORSALI	Mme Marie-Lyne DA COSTA
Sevran (2)	Mme Stéphanie DAUVET M. Henri TIRARD	Mme Annick HYVON M. Bernard BERNEX
Tremblay-en-France (2)	M. Madani ARDJOUNE Mme Madeleine BIEGUENG	M. Pascal PAPILLON Mme Sylviane SERANO
Villepinte (2)	M. Zhiqiao YANG Mme Amma AUCAUCOU	M. Jacques POURPOINT Mme Christine PERRON

Le conseil de territoire est donc invité à adopter la liste de contribuables comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les suppléants proposée au Directeur des finances publiques pour la désignation de dix commissaires et de leurs dix suppléants.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – PROPOSITION DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5219-5,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1650A, 1650 et 346 A et son annexe III,

Vu l'article 58 de la loi n°2020-935 du 31 juillet 2020 de finances rectificatives de l'année 2020,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers de territoire de Paris Terres d'Envol,

Vu courrier du Directeur départemental des finances publiques du 20 juillet 2020 sollicitant la liste des contribuables proposés à la désignation des commissaires de la commission intercommunale des impôts directs,

Considérant les propositions des communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol relatives à la liste des contribuables,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** la liste des quarante contribuables, annexée à la présente délibération et proposée au Directeur départemental des finances publiques pour la désignation des commissaires de la Commission intercommunale des impôts directs de Paris Terres d'Envol.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

2.19 – SEDIF - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE SUITE A UNE DEMISSION A LA COMMUNE DU BOURGET ET MODIFICATION DES DESIGNATIONS POUR LA COMMUNE DE DUGNY

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, créé par la loi NOTRe exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 de plein droit les compétences en matière d'eau et assainissement.

Monsieur Lionel CATHELIN a démissionné du conseil municipal du Bourget en date du 31 juillet 2020. Suite à cette démission et dans un souci de respect de l'équilibre initial de représentation de la commune du Bourget au sein du SEDIF, il est nécessaire de nommer un nouveau délégué titulaire. Il est proposé la candidature de M./Mme XXX.

D'autre part, Il est à noter que, pour la commune de Dugny, Monsieur Dominique GAULON devient le représentant titulaire et Monsieur Michel CLAVEL sera suppléant au sein du SEDIF. Ainsi, le représentant titulaire pourra être membre des commissions techniques, contrairement au suppléant.

Le conseil du territoire est donc invité à désigner M./Mme XXX en remplacement de Monsieur Lionel CATHELIN, en qualité de délégué titulaire pour siéger au SEDIF. Le conseil de territoire est également invité à acter le fait que M. Dominique GAULON devient représentant titulaire et M. Michel CLAVEL est quant à lui représentant suppléant.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) SUITE A UNE DEMISSION ET MODIFICATION DES DESIGNATIONS POUR LA COMMUNE DE DUGNY

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5219-5, L.5711-1, L.5711-3, L.5721-2, L.2122-7 et L.2121-21, L.2121-33,

Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,

Vu la délibération n°44 du 11 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol, portant désignation des délégués au SEDIF, actant notamment l'élection de Monsieur Lionel CATHELIN en tant que représentant titulaire pour la commune du Bourget,

Vu les statuts du SEDIF et notamment son article 6,

Vu la lettre de démission de Monsieur Lionel CATHELIN du conseil municipal du Bourget en date du 31 juillet 2020,

Considérant la démission de Monsieur Lionel CATHELIN de ses fonctions de conseiller municipal du Bourget et par conséquent rendant caduque son élection en tant que représentant titulaire au SEDIF,

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Considérant que pour l'élection des délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEDIF, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur tout conseiller de territoire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant la candidature de M./Mme XXX

Considérant le souhait de Monsieur Dominique GAULON d'être désigné en tant que représentant titulaire et Monsieur Michel CLAVEL en tant que suppléant au SEDIF pour la commune de Dugny au sein du SEDIF,

Après en avoir délibéré,

- **Procède** à l'élection d'un délégué titulaire de l'EPT Paris Terres d'Envol au SEDIF,
- **Proclame** élu à la majorité absolue des suffrages exprimés M./Mme XXX en qualité de délégué titulaire pour siéger au SEDIF.
- **Acte** les désignations de Monsieur Dominique GAULON en tant que représentant titulaire et Monsieur Michel CLAVEL en tant que suppléant,
- **Précise** que les délégués de l'EPT Paris Terres d'Envol seront autorisés à exercer, le cas échéant, toute fonction au sein du bureau dudit syndicat et à participer à toutes commissions internes.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

2.20 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ZAC DES AULNES A AULNAY-SOUS-BOIS

La réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée par la ville d'Aulnay-sous-Bois à l'entreprise SEQUANO, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 22 mai 2006. L'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération, en raison de l'exercice de la compétence « Aménagement du territoire ».

Dans le cadre de l'exécution de la concession d'aménagement, l'entreprise SEQUANO lancera plusieurs marchés publics, en matière de travaux, de fournitures et de services. Pour permettre d'associer les différents acteurs amenés à travailler sur l'aménagement de ZAC des Aulnes, et dans un souci de transparence entre ces différents acteurs, SEQUANO souhaite créer une commission d'appel d'offres (CAO). Cette dernière aura la tâche d'attribuer les différents marchés publics à venir, suite à une mise en concurrence.

A cette fin, deux représentants de l'EPT Paris Terres d'Envol doivent être désignés, pour être respectivement membre titulaire et membre suppléant de la CAO. Ces deux membres seront également membres automatiques des jury de concours si SEQUANO use de ce type de procédure pour l'attribution de marchés publics.

Le conseil de territoire est donc invité à procéder à la désignation de M./Mme XXX en tant que représentant titulaire et M./Mme XXX en tant que suppléant de l'EPT Paris Terres d'Envol pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours organisé par SEQUANO sur la ZAC des Aulnes.

DELIBERATION N°XX – VIE INSTITUTIONNELLE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ZAC DES AULNES A AULNAY-SOUS-BOIS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1523-3,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 44 du conseil municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

Vu la délibération n° 21 du conseil municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO, et ses avenants successifs,

Considérant que la réalisation de la concession a été confiée à SEQUANO,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la ZAC des Aulnes,

Considérant qu'il convient de désigner le représentant titulaire du concédant, ainsi que son suppléant, appelés à siéger au sein de cette commission d'appel d'offres ou jury de concours,

Considérant la nécessité de désigner un représentant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours appelé à intervenir dans la procédure de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux que l'aménageur passe pour l'exécution de la concession de la ZAC des Aulnes,

Considérant la candidature de M./Mme XXX en tant que représentant titulaire et M./Mme en tant que représentant suppléant,

Après en avoir délibéré,

- **Désigne** élu à la majorité absolue des suffrages exprimés M./Mme XXX en qualité de délégué titulaire pour siéger avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres ou au sein du jury de concours organisé par SEQUANO, appelé à intervenir dans la procédure de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux que l'aménageur passe pour l'exécution de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

3 – RENOUVELLEMENT URBAIN

3.1 – APPROBATION ET AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Créée le 1er janvier 2016, l'EPT Paris Terres d'Envol bénéficie de six quartiers NPNRU (Nouveau Programme de Rénovation Urbaine) : trois sites sont dans le programme d'intérêt national (PRIN) : Gaston Roulaud à Drancy, Les Hauts du Blanc-Mesnil à Blanc-Mesnil, le Grand Quartier, pour Aulnay et Sevran, et 3 sites sont dans le Programme d'intérêt Régional (PRIR) : Rougemont à Sevran, Grand Ensemble à Tremblay-en-France, Parc de la Noue à Villepinte.

La requalification des quartiers en renouvellement urbain constitue un enjeu fort du développement territorial. Le NPNRU fait appel à une contractualisation avec l'ANRU (Agence nationale de la rénovation urbaine) et repose sur un ensemble de partenaires qui concourt à leur réalisation.

La présente convention pluriannuelle est une convention-cadre portant sur le volet transversal à l'échelle intercommunale des projets de renouvellement urbain du territoire Paris Terres d'Envol. Elle est un préalable à la signature des conventions d'application locale, dites de quartiers, qui déclinent le programme d'actions des projets de rénovation urbaine des villes concernées.

Elle porte sur les engagements intercommunaux en matière de stratégie habitat (relogement – attribution, reconstitution de l'offre de logements démolis) et sur le pilotage stratégique et opérationnel, c'est-à-dire l'ingénierie et la gouvernance.

Dans cette convention-cadre, l'ensemble des signataires s'accorde sur les objectifs urbains des projets et plus particulièrement les objectifs concernant l'habitat.

Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux, à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier.

Pour l'EPT Paris Terres d'Envol, l'orientation des attributions dans le logement social, l'évolution du parc, le traitement des copropriétés fragilisées, la lutte contre la précarité énergétique, les actions pour favoriser les parcours résidentiels ascendants et la volonté de diversification des programmes immobiliers sont essentiels au développement, à l'attractivité et à l'équilibre territorial.

Afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de mixité sociale et d'équilibre territorial, l'EPT Paris Terres d'Envol s'attache à impulser les dynamiques partenariales nécessaires et veille à l'implication de l'ensemble des partenaires siégeant à la CIL,

La convention-cadre présente une reconstitution de l'offre de logements démolis, selon les principes suivants :

- Le respect de la règle 60 % PLAI / 40 % PLUS pour la reconstitution de l'offre de logement social démolie,
- Respect de l'application de l'article 6 du règlement général de l'ANRU concernant la cession de droit à construire à Action Logement,
- Fait état des demandes de dérogation pour une reconstitution de l'offre de logements démolis sur site.

Afin de renforcer la stratégie de mixité sociale du territoire, tout en favorisant la reconstitution de l'offre à l'échelle territoriale, l'ANRU et l'Etat ont accepté d'intégrer le volume de reconstitution de l'offre sociale démolie dans les objectifs de production, qui seront à engager dans le cadre du PMHH à venir. Cet accord doit faire l'objet d'une clause de revoyure de la convention-cadre.

Le conseil de territoire est donc invité à signer ladite convention et d'en approuver les termes.

DELIBERATION N°XX – RENOVATION URBAINE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-5 et L.5711-1,

Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération n°126 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur la définition de la compétence territoriale en matière de renouvellement urbain,

Vu la délibération n°05 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 6 décembre 2018 approuvant le document cadre d'orientations de la CIL fixant les orientations en matière de stratégie de l'habitat,

Vu la liste des quartiers d'intérêt national et d'intérêt régional bénéficiant du nouveau programme national de renouvellement urbain, adoptée par le conseil d'administration de l'ANRU le 15 décembre 2014,

Vu le nouveau règlement général (RGA) et le règlement financier (RF) de l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) validé par le conseil d'administration du 4 juillet 2018,

Vu les protocoles de préfiguration examinés par le comité d'engagement de l'ANRU pour l'EPT Paris Terres d'Envol et signés entre 2016 et 2017,

Considérant, que les protocoles de préfiguration ont pris fin en 2019,

Considérant la nécessité de signer la convention-cadre, préalable à la signature des conventions d'applications,

Considérant que la convention cadre a reçu un avis favorable de l'ANRU lors du comité d'engagement du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention-cadre de renouvellement urbain,
- **Autorise** le président à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

3.2 – ACQUISITION A L'AMIABLE DE LA PROPRIETE SIS 7 RUE ALPHONSE DAUDET ET LE 113 RUE SALENGRO A DRANCY

Le projet d'aménagement et de construction de l'îlot crèche s'inscrit dans le contexte global de renouvellement urbain du quartier Gaston Roulaud, situé à proximité directe de cet îlot. La commune de Drancy souhaite à cette occasion profiter de ce vaste projet pour redynamiser son tissu urbain à l'Est de l'avenue Salengro, en déclin tant sur son bâti qu'au niveau économique.

Ainsi, ce programme répond aux objectifs suivants :

- Répondre à l'obligation de reconstitution hors site de logements sociaux,
- Offrir une offre de logement social à proximité immédiate du quartier Gaston Roulaud,
- Maintenir une offre d'équipements publics bénéfiques aux habitants, avec le transfert d'une offre de crèche, actuellement au cœur du quartier Gaston Roulaud,
- Permettre une requalification du front bâti de la rue Salengro.

Le projet vise à la recomposition urbain d'un îlot situé dans l'axe de la rue Salengro, en proximité directe avec le quartier Gaston Roulaud, structurant entre le quartier et le reste de la ville.

L'îlot concerné fait actuellement l'objet d'une occupation peu dense, essentiellement composée de locaux commerciaux en déclin et/ou fermés ainsi que des pavillons privés. Compte tenu de son emplacement stratégique par rapport à l'ensemble du projet de Gaston Roulaud, la ville, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'OPH souhaitent valoriser cette emprise pour créer un ensemble immobilier répondant aux objectifs cités précédemment.

Le programme de ce projet prévoit ainsi :

- L'acquisition foncière des parcelles BG 156 et BG 179 par l'EPT, les autres parcelles étaient déjà propriétés de la ville.
- La démolition des constructions existantes ;
- La construction d'un ensemble immobilier comprenant :
 - En rez-de-chaussée, un local dédié à l'accueil d'une crèche,
 - environ 72 logements sociaux,
 - En sous-sol, création de 50 places de stationnement, dont 10 à destination de la crèche.

A ce jour, 5 parcelles ont été acquises par la ville de Drancy, sur les 7 de cet îlot crèche. L'EPT Paris terres d'Envol, dans le cadre de ses prérogatives en matière d'aménagement est l'initiateur de la procédure d'expropriation des parcelles restantes mais, par une phase d'amiable, est en capacité d'acquérir 2 parcelles à l'amiable.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver l'acquisition amiable de la propriété située au 7 rue Alphonse Daudet, parcelle cadastrée BG 179 appartenant aux conjoints FERNANDES au prix de 281 922 € net vendeur, ainsi que la propriété sis 113 rue Salengro à Drancy, cadastrée BG 156, appartenant à la SA Pertinéo au prix de 171 600 € net vendeur et à autoriser le président à signer tous actes se rapportant à ce dossier et notamment les actes de vente.

DELIBERATON N°XX – RENOUELEMENT URBAIN – ACQUISITION A L'AMIABLE DE LA PROPRIETE SIS 7 ALPHONSE DAUDET A DRANCY, CADASTREE BG 179 ET DE LA PROPRIETE SIS 113 RUE SALENGRO A DRANCY, CADASTREE BG 156

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Vu le Plan local de l'urbanisme de la commune de Drancy, approuvé le 20 décembre 2005, modifié le 27 septembre 2007, révisé le 17 décembre 2009, modifié le 22 septembre 2011, mis en révision le 25 juin 2015 et révisé le 9 avril 2018,

Vu l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant des logements sociaux et une partie équipement public/service sis rue Roger Salengro, en date du 20 février 2019,

Vu l'avis de France Domaine en date du 19 mai 2020,

Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol autorité compétente pour mener à bien les démarches d'acquisition foncière dans le cadre d'un projet d'aménagement,

Considérant qu'un accord est intervenu entre les consorts FERNANDES et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour l'acquisition de ladite propriété au prix de 281 922€, net vendeur en date du 21 février 2020,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Société Anonyme Pertinéo, représentée par Monsieur LE CORVAISIER et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour l'acquisition de ladite propriété au prix de 171 600€, net vendeur en date du 26 décembre 2019,

Considérant la Société Anonyme Pertinéo, représentée par Monsieur le CORVAISIER, est propriétaire au 500/1000^{ème} de la parcelle cadastrée BG 156,

Considérant les consorts FERNANDES, représentés par Monsieur Fernandes, sont propriétaires en toute propriété du bien immobilier cadastrée BG 179,

Considérant que l'acquisition de ces biens doit permettre la réalisation d'un projet mixte (logements sociaux et crèche en rez-de-chaussée) contribuant à la mixité des fonctions aux abords du quartier Gaston Roulaud inscrit en ANRU 2,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'acquisition amiable de la propriété située au 7 rue Alphonse Daudet, parcelle cadastrée BG 179 appartenant aux consorts FERNANDES moyennant le prix de 281 922 €, net vendeur,
- **Approuve** l'acquisition amiable de la propriété située au 113 rue Salengro à Drancy, cadastrée BG 156, appartenant à la SA Pertinéo moyennant le prix de 171 600 € net vendeur,
- **Autorise** le Président à signer tous actes se rapportant à ce dossier et notamment les actes de vente,
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette acquisition foncière sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

3.3 – CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN : AUTORISATION DE DELEGATION D'UNE ENVELOPPE DE 1 214 000 € A LA VILLE DE VILLEPINTE

Le 26 janvier 2017, le Conseil Régional d'Ile-de-France a adopté ses modalités de soutien à la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). A ce titre, une enveloppe de 15 162 500 € a été attribuée à l'EPT Paris Terres d'Envol, dont 1 250 000 € pour le projet d'intérêt régional du Parc de la Noue à Villepinte. La convention régionale de développement urbain (CRDU) signée entre la Région Ile-de-France et l'EPT Paris Terres d'Envol précise les conditions et modalités de mises en œuvre de l'aide régionale.

L'apport spécifique de la Région Ile-de-France doit permettre d'accompagner des opérations d'aménagement ou d'équipement répondant aux trois priorités suivantes :

- Sécurisation des quartiers (résidentialisation, éclairage, vidéo-protection) ;
- Développement des services et commerces de proximité et de pied d'immeuble ;
- Equipement pour l'enfance et la jeunesse (installations sportives, crèches, équipements périscolaires)

Le projet de rénovation d'intérêt régional (PRIR) du Parc de la Noue prévoit le maintien et la mise en valeur des équipements présents dans le quartier. Le groupe scolaire Victor Hugo est identifié comme l'équipement majeur qui permettra au quartier du Parc de la Noue de se transformer et de se raccrocher au reste de la ville. C'est un équipement vieillissant qui rencontre des difficultés de fonctionnement et qui doit s'adapter aux besoins actuels et futurs. C'est pourquoi d'importants travaux de réhabilitation sont nécessaires pour répondre aux enjeux éducatifs et amorcer le projet de rénovation urbaine.

Une étude a permis de définir un projet éducatif global (temps scolaire + périscolaire) et une programmation technique pour la mise aux normes du site et son adaptation au projet éducatif. Dans ce cadre, l'EPT avait délégué une partie mineure de l'enveloppe régionale (36 000 €) à la commune de Villepinte (délibération n°147 le 18 décembre 2017).

Le projet d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Victor Hugo a été présenté et validé en comité d'engagement de l'ANRU le 10 mars 2020.

Ce projet repose sur :

- La démolition de logements de fonctions et la création d'un parvis en lieux et place,
- La démolition des dortoirs (préfabriqués de l'école maternelle) et la construction d'un bâtiment en mesure d'accueillir 7 classes supplémentaires,
- La démolition du bâtiment de la restauration maternelle et la construction d'une extension englobant un réfectoire maternel plus spacieux,
- La réhabilitation du bâtiment de la restauration élémentaire,
- La transformation de la cour de récréation élémentaire 2 en cour de récréation maternelle,
- La transformation et requalification de la cour de récréation maternelle en espaces végétalisés accueillant un dépose-minute et une aire de stationnement d'environ 60 places,
- La transformation du parking situé à l'arrière de l'école en cours de récréation pour l'école élémentaire 1.

Ce projet est estimé à 13 975 000 € HT. Cette estimation intègre les études pré-opérationnelles nécessaires au lancement des travaux.

Dans le cadre de la convention régionale de développement urbain, l'intégralité de l'enveloppe attribuée au PRIR du Parc de la Noue a été fléchée sur le groupe scolaire Victor Hugo par la Région Ile-de-France.

Pour permettre à la ville de Villepinte de déposer des demandes de financement pour l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Victor Hugo (études et travaux), l'EPT Paris Terres d'Envol doit déléguer l'enveloppe CRDU restante à la commune de Villepinte, soit 1 214 000 €.

Le conseil de territoire est donc invité à autoriser le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, à déléguer une enveloppe d'un montant de 1 214 000 € à la commune de Villepinte dans le cadre de la convention régionale de développement urbain.

DELIBERATION N°XX – RENOVATION URBAINE – DELEGATION D’UNE ENVELOPPE DE LA CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN A LA VILLE DE VILLEPINTE,

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l’exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-5 et L5711-1,

Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l’établissement public territorial,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération du conseil régional N°CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du conseil régional N°CR 2017-06 du 26 janvier 2017 relative à l’action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu l’avis du comité d’engagement de l’ANRU du 4 août 2020,

Considérant la convention régionale de développement urbain (CRDU) fixant l’aide régionale pour les projets de rénovation urbaine des projets d’intérêt national des villes d’Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil, Sevran et des projets d’intérêt régional des villes de Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte ;

Considérant l’enveloppe de 1 250 000 € attribuée au PRIR du Parc de la Noue dans le cadre de la convention CRDU ;

Considérant qu’une enveloppe de 36 000 € a été déléguée par l’EPT Paris Terres d’Envol à la commune de Villepinte, par délibération n°147 le 18 décembre 2017, pour la réalisation d’une étude de rénovation et de programmation du groupe scolaire Victor Hugo ;

Considérant que, cette étude a permis de définir un projet d’extension et de réhabilitation du groupe scolaire Victor Hugo estimé à 13 975 000 € HT (études pré-opérationnelles incluses) ;

Considérant que, ce projet a été approuvé en comité d’engagement de l’ANRU le 10 mars 2020 ;

Considérant que l’intégralité de l’enveloppe de la convention régionale de développement urbain attribuée au PRIR de Villepinte a été fléchée sur le groupe scolaire Victor Hugo par la Région Ile-de-France ;

Considérant que, pour permettre à la commune de Villepinte de déposer des demandes de financement auprès de la Région, pour l’opération d’extension et de réhabilitation du groupe scolaire Victor Hugo (études et travaux), l’EPT Paris Terres d’Envol doit déléguer l’enveloppe CRDU restante à la ville de Villepinte, soit 1 214 000 €.

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président de l’EPT Paris Terres d’Envol, à déléguer une enveloppe d’un montant de 1 214 000 € à la commune de Villepinte dans le cadre de la convention régionale de développement urbain.

Pour extrait conforme

Le président

Bruno BESCHIZZA

3.4 – CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN : AUTORISATION DE DELEGATION D'UNE ENVELOPPE DE 3 067 162 € A LA COMMUNE DE DRANCY

La convention régionale de développement urbain (CRDU) a fixé le montant de l'aide régionale pour le projet d'intérêt national de Bobigny – Drancy. Dans ce cadre, une enveloppe financière d'un montant de 3 067 162 € a été affectée pour le projet de rénovation urbaine du quartier Gaston Rouleau de la commune de Drancy.

Au sein de ce projet, deux opérations pourraient être soutenues et financées par le Conseil Régional d'Ile-de-France :

Opération	Coût global HT	Part ville	%	ANRU	%	Région	%
Extension-réhabilitation du groupe scolaire Roger Salengro	10 582 800 €	3 491 400 €	33%	5 291 400 €	50%	1 800 000 €	17%
Acquisition – aménagement intérieur du gymnase Salengro	4 307 397 €	886 036 €	21%	2 154 199 €	50%	1 267 162 €	29%

Conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain, établi par la Région, préalablement à la demande de financement que la commune de Drancy doit effectuer auprès de la Région, l'EPT Paris Terres d'Envol doit déléguer à la commune de Drancy l'enveloppe de la convention CRDU, 3 067 162 € y afférente.

Le conseil de territoire est donc invité à déléguer une enveloppe d'un montant de 3 067 162 € à la commune de Drancy dans le cadre de la convention régionale de développement urbain.

**DELIBERATION N°XX –RENOVATION URBAINE – CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN :
AUTORISATION DE DELEGATION D'UNE ENVELOPPE DE 3 067 162 € A LA COMMUNE DE DRANCY**

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-5 et L5711-1,

Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération du conseil régional N°CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du conseil régional N°CR 2017-06 du 26 janvier 2017 relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la délibération du conseil régional N°CR 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle-type de convention financière à signer avec chaque bénéficiaire de subvention,

Considérant la convention régionale de développement urbain (CRDU) fixant l'aide régionale pour les projets de rénovation urbaine des projets d'intérêt national des villes de Bobigny et de Drancy,

Considérant l'enveloppe de 3 067 162 € attribuée au projet de rénovation urbaine de Drancy dans le cadre de la convention CRDU,

Considérant que, dans le cadre de la convention régionale de développement urbain, deux opérations pourraient être soutenues et financées par le conseil régional d'Ile-de-France,

Considérant que, le plan prévisionnel de financement des opérations est le suivant :

Opération	Coût global HT	Part ville	%	ANRU	%	Région	%
Extension-réhabilitation du groupe scolaire Roger Salengro	10 582 800 €	3 491 400 €	33%	5 291 400 €	50%	1 800 000 €	17%
Acquisition – aménagement intérieur du gymnase Salengro	4 307 397 €	886 036 €	21%	2 154 199 €	50%	1 267 162 €	29%

Considérant que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la Région, préalablement à la demande de financement que la commune de Drancy devra effectuer auprès de la Région, l'EPT Paris Terres d'Envol doit déléguer à la commune de Drancy l'enveloppe de la convention CRDU, pour un montant de 3 067 162 €.

Après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, à déléguer une enveloppe d'un montant de 3 067 162 € à la commune de Drancy dans le cadre de la convention régionale de développement urbain.

Le président

Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

4 – LOGEMENT

ÉLABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

L'EPT Paris Terres d'Envol est tenu, au vu de sa compétence d'équilibre social de l'habitat, d'élaborer le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID). Celui-ci a été instauré par la loi ALUR en mars 2014, puis confirmé par la loi égalité et citoyenneté de janvier 2017. La loi ELAN du 23 novembre 2018, dans son article 111, introduit la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande, dispositif qui devient une composante du PPGDID et qui doit être mis en place avant le 1^{er} septembre 2021.

Ce plan est intégré dans le cadre de la CIL de Paris Terres d'Envol. Il s'inscrit donc dans le volet gestion de la demande de logement social. Il répond à l'ambition de la loi ALUR de simplifier cet enregistrement, de mieux informer le demandeur et d'apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction. Il est élaboré en associant les trois collèges de la CIL, notamment l'Etat, les communes, les bailleurs, Action Logement, les représentants des habitants et le SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation). Il doit être mis en place et être approuvé avant la fin de l'année 2021.

Il comporte :

- la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande

Il s'agit de définir les modalités locales d'enregistrement et la répartition territoriale des guichets. Le plan doit aussi préciser les modalités de qualification de l'offre et les indicateurs utilisés pour la qualifier. En d'autres termes, il s'agit d'établir et de partager entre les huit communes de l'EPT et les autres partenaires (bailleurs, Action Logement, Etat..) des règles communes relatives au contenu de l'information et à la gestion de la demande de logement.

- La cotation de la demande de logement social

L'article 111 de la loi Elan a instauré un système de cotation de la demande. La cotation est intégrée dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L.441-2-7 du CCH. Il s'agit d'établir des critères et de les pondérer par un système de points, ce qui permettra d'ordonner les demandes de logement social au sein du territoire. La cotation est conçue comme un outil d'aide à la décision lors du processus de désignation d'un candidat pour une attribution, la commission d'attribution restant souveraine dans les choix des candidats. Les critères mettant en œuvre les priorités d'attribution définies dans la convention intercommunale d'attribution signée le 14 novembre 2019 font partie de la cotation à mettre en place.

Elaboration et calendrier prévisionnel :

- Le plan est élaboré pour une période de six ans et fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'un bilan à mi-parcours. Il en est rendu compte à la CIL.
- Après transmission de la présente délibération à l'Etat, ce dernier adresse son « porter à connaissance » dans un délai de trois mois.
- Le projet de plan sera soumis pour avis aux communes et à la CIL. Il est ensuite transmis au Préfet de Région.
- A la suite de ces formalités, le plan est approuvé par délibération de l'EPT, soit avant le 31 décembre 2021. Il fait l'objet de conventions signées avec les partenaires réservataires et les personnes morales associées.

DELIBERATION N° – HABITAT – ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 77,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du numérique et notamment ses articles 111 et 114,

Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

Vu le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu la délibération n°77 du 29 mai 2017 du conseil du territoire relative à la création de la Conférence intercommunale du logement et sa composition,

Considérant que la loi porte obligation pour les EPCI et les EPT de mettre en place le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

Considérant qu'il convient d'associer à l'élaboration du plan l'ensemble des partenaires, en particulier les réservataires de logement, à savoir les communes, l'Etat, les bailleurs, Action Logement Services, mais aussi les représentants des habitants et le SIAO, Service intégré d'accueil et d'orientation représenté dans le département par Interlogement 93,

Considérant que le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur établit, pour une durée de 6 ans, la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande,

Considérant que ce plan partenarial intègre la cotation de la demande de logement social qui doit être mise en place avant le 1^{er} septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** du lancement de la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,
- **Associe** les représentants des trois collèges de la CIL, notamment l'Etat, les communes, les bailleurs, Action Logement, les représentants des habitants et le SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation),
- **Autorise** le Président à solliciter le Préfet en vue de la transmission du porter à connaissance de l'Etat,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tous actes ou documents inhérents à l'exécution de la présente élaboration.

Pour extrait conforme

Le président

Bruno BESCHIZZA

5 – HABITAT

5.1 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX TRAVAUX POUR LES COPROPRIETES DE SEVRAN : « LES CHALANDS 1 » SISE 21-23-25 AVENUE YOURI GAGARINE – 2 ALLEE MARCO POLO ET « MARGUERITE » SIS 6-8 AVENUE YOURI GAGARINE A SEVRAN – FONDS TERRITORIAL D'AIDE AUX COPROPRIETES DEGRADEES

Le territoire de Paris Terres d'Envol comptabilise 3 574 copropriétés, dont un quart est considéré comme fragile (927). De nombreuses interventions sont menées en faveur du redressement des copropriétés dégradées, avec la mise en place de dispositifs publics, de type OPAH-CD, Plans de Sauvegarde, POPAC.

Afin de soutenir les programmes de réhabilitation et de lutte contre la précarité énergétique des copropriétés dégradées de notre territoire, l'EPT Paris Terres d'Envol a mis en place, par délibérations du 17 décembre 2018 et du 8 avril 2019, un fonds d'aide aux travaux. Cette aide EPT-ville permet de bonifier les aides de l'Anah d'un montant équivalent, si elle est au moins égale à 5 % du coût des travaux hors taxes subventionnés par l'Anah.

Pour mémoire, Paris Terres d'Envol alimente ce fonds à hauteur de 2 000 € maximum par lot d'habitation principale, représentant 70 % de l'aide, sous réserve que la commune où est située la copropriété abonde ce même fonds à minima à hauteur de 30 %, soit 857 €.

L'aide finance les travaux sur parties communes et frais induits, les travaux d'urgence, les travaux énergétiques, ainsi que les travaux sur les espaces extérieurs, comme le prévoit le règlement de l'Anah (parking, résidentialisation, espaces verts...).

Les copropriétés « Les Chalands 1 » et « Marguerite » sont accompagnées par l'opérateur OZONE dans le cadre d'un plan de sauvegarde.

Réunis en assemblée générale le 27 juin 2019, les membres de la copropriété « Les Chalands 1 » ont voté le principe des travaux de réhabilitation. La base subventionnable des travaux s'élève à 2 706 385 €. Grâce à l'intervention du territoire via le fonds d'aide aux travaux, les travaux seraient subventionnés à hauteur de 88 %. Il s'agit essentiellement de travaux d'économie d'énergie avec l'isolation thermique par l'extérieur et le changement des menuiseries, ainsi que des travaux d'étanchéité de la toiture terrasse.

Pour ce qui concerne la copropriété « Marguerite », un vote de principe des travaux a eu lieu le 27 mai 2019. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 2 213 243 €, et grâce à l'intervention du territoire via le fonds d'aide aux travaux, ils seraient subventionnés à hauteur de 86 % (soit 1 910 687 € de subventions). Il s'agit de travaux de rénovation des parties communes intérieures (sols, murs, plafonds, plomberie, chauffage, menuiseries intérieures, mise aux normes électriques), et de sécurisation des accès.

Ces deux copropriétés, éligibles au dispositif territorial, ont saisi le territoire. La commission d'instruction pour le fonds d'aide, réunie le 30 janvier 2020, a examiné ces deux demandes qui lui ont été présentées.

Elle a émis un avis favorable au versement d'une aide de 188 562 € au syndicat de copropriétaires de « Les Chalands 1 », répartie de la manière suivante :

- 131 993 €, part EPT Paris Terres d'Envol, soit 70 % de la dépense,
- 56 569 €, part commune de Sevrans, soit 30 % de la dépense.

Elle a émis un avis favorable au versement d'une aide d'un montant identique de 188 562 € au syndicat de copropriétaires de « Marguerite », répartie de la manière suivante :

- 131 993 €, part EPT Paris Terres d'Envol, soit 70 % de la dépense,
- 56 569 €, part commune de Sevrans, soit 30 % de la dépense.

Afin de verser l'aide, deux conventions (ci annexées) sont établies.

La première entre Paris Terres d'Envol, le cabinet OZONE et le syndic Oralie Cazalières, gestionnaire de la copropriété « Les Chalands 1 ».

la seconde entre Paris Terres d'Envol, le cabinet OZONE et le syndic 2ASC Immobilier, gestionnaire de la copropriété « Marguerite ».

Le conseil territorial est donc invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 188 562 € dont 131 993 € pour la part de Paris Terres d'Envol, en faveur de la copropriété « Les Chalands 1 », et l'attribution d'une subvention de 188 562 €, dont 131 993 € pour la part de Paris Terres d'Envol, en faveur de la copropriété « Marguerite », ainsi que sur les conventions afférentes avec l'opérateur OZONE et les syndics.

DELIBERATION N°XX – HABITAT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX TRAVAUX POUR LA COPROPRIETE « LES CHALANDS 1 » SISE 21-23-25 AVENUE YOURI GAGARINE ET 2, ALLEE MARCO POLO A SEVRAN - FONDS TERRITORIAL D'AIDE AUX TRAVAUX POUR LES COPROPRIETES DEGRADEES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération n°125 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 27 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°127 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 17 décembre 2018 portant sur la création d'un fonds territorial d'aide aux travaux pour les copropriétés dégradées,

Vu la délibération n°26 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 8 avril 2019 fixant les modalités du fonds territorial d'aide aux travaux pour les copropriétés dégradées,

Vu l'avis de la commission d'instruction pour le fonds d'aide du 30 janvier 2020,

Vu la délibération n°20 du 16 mai 2019 de la commune de Sevrans, décidant d'abonder le fonds d'aide aux copropriétés à hauteur de 30 % en complément des 70 % abondés par Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération n°34 du 6 février 2020 de la commune de Sevrans, décidant d'une aide aux travaux pour la copropriété Les Chalands 1,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que la copropriété « Les Chalands 1 » répond aux conditions d'attribution fixées par la délibération du conseil de territoire du 8 avril 2019,

Considérant que cette aide déclenche la bonification des aides de l'Anah d'une part, et autorise un démarrage des travaux en permettant, dès sa notification, le versement de 40 % du montant total de l'aide, d'autre part,

Considérant l'avis positif rendu par la commission d'instruction du fonds d'aide aux copropriétés le 30 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** que la subvention accordée s'élève à 188 562 €, répartie de la manière suivante :
 - 131 993 €, part EPT Paris Terres d'Envol, soit 70 % de la dépense,
 - 56 569 €, part commune de Sevrans, soit 30 % de la dépense.
- **Approuve** le projet de convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol, l'opérateur OZONE chargé du suivi-animation de la copropriété et le syndic Oralia Cazalières, définissant les conditions de versement de la subvention de Paris Terres d'Envol en faveur de la copropriété « Les Chalands 1 », ci-annexé.
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer ladite convention, et tout acte relatif à la subvention de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

DELIBERATION N°XX – HABITAT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX TRAVAUX POUR LA COPROPRIETE « MARGUERITE » SISE 6-8 AVENUE YOURI GAGARINE A SEVRAN FONDS TERRITORIAL D'AIDE AUX TRAVAUX POUR LES COPROPRIETES DEGRADEES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération n°125 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 27 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°127 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 17 décembre 2018 portant sur la création d'un fonds territorial d'aide aux travaux pour les copropriétés dégradées,

Vu la délibération n°26 du conseil de territoire Paris Terres d'Envol du 8 avril 2019 fixant les modalités du fonds territorial d'aide aux travaux pour les copropriétés dégradées,

Vu l'avis de la commission d'instruction pour le fonds d'aide du 30 janvier 2020,

Vu la délibération n°20 du 16 mai 2019 de la commune de Sevrans, décidant d'abonder le fonds d'aide aux copropriétés à hauteur de 30 % en complément des 70 % abondés par Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération n°35 du 6 février 2020 de la commune de Sevrans, décidant d'une aide aux travaux pour la copropriété Marguerite,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que la copropriété « Marguerite » répond aux conditions d'attribution fixées par la délibération du Conseil de Territoire du 8 avril 2019,

Considérant que cette aide déclenche la bonification des aides de l'Anah d'une part, et autorise un démarrage des travaux en permettant, dès sa notification, le versement de 40 % du montant total de l'aide, d'autre part,

Considérant l'avis positif rendu par la commission d'instruction du fonds d'aide aux copropriétés le 30 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** que la subvention accordée s'élève à 188 562 €, répartie de la manière suivante :
 - 131 993 €, part EPT Paris Terres d'Envol, soit 70 % de la dépense,
 - 56 569 €, part commune de Sevrans, soit 30 % de la dépense.
- **Approuve** le projet de convention entre l'EPT Paris Terres d'Envol, l'opérateur OZONE chargé du suivi-animation de la copropriété et le syndic 2ASC Immobilier, définissant les conditions de versement de la subvention de Paris Terres d'Envol en faveur de la copropriété « Marguerite », ci-annexé,
- **Autorise** le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer ladite convention, et tout acte relatif à la subvention de Paris Terres d'Envol,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

5.2 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS – CONVENTION FINANCIERE POUR LE SOUTIEN A L'ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE « LE BONAPARTE » A SEVRAN

L'amélioration du parc privé et plus particulièrement l'accompagnement des copropriétés constituent un enjeu majeur pour le territoire, qui en compte plus de 3 500, et dont un quart sont considérées comme fragiles, selon les critères de l'Anah.

L'EPT Paris Terres d'Envol, dont la compétence en la matière a été définie par délibération du 13 novembre 2017, a mis en œuvre un panel d'actions en faveur d'une politique d'intervention globalisée, qui vise à la fois la rénovation énergétique du tissu pavillonnaire vieillissant, et l'aide à la réhabilitation des copropriétés dégradées, dont la majeure partie se situe dans les quartiers en rénovation urbaine. Ces actions, qui reposent sur les dispositifs soutenus par l'Anah, (OPAH, plan de sauvegarde) nécessitent la mise en place d'ingénierie dédiée.

Par délibération du 7 décembre 2018, le conseil métropolitain a défini ses compétences en matière d'amélioration de l'habitat privé. Dans ce cadre la MGP participe au cofinancement de l'ingénierie des plans de sauvegarde. Sa participation financière s'élève à 25 % du coût hors taxes, sous réserve que le démarrage de ces dispositifs soit initié à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre, Paris Terres d'Envol sollicite une participation de la part de la MGP à hauteur de 25 % du coût hors taxes de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Le Bonaparte », soit 16 937,50 €.

La phase d'élaboration a pour objet d'accompagner la copropriété dans son redressement, ainsi que d'élaborer une feuille de route opérationnelle du dispositif.

L'étude doit :

- Compléter les diagnostics précédents sur les différents volets (technique, social, financier),
- Proposer une stratégie d'intervention adaptée aux besoins identifiés,
- Amener la copropriété vers un dispositif d'accompagnement adapté, disposant des outils opérationnels qui assurent son redressement.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le projet de convention financière à signer entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la Métropole du Grand Paris, définissant les modalités du soutien de la métropole à l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde « Le Bonaparte » à Sevrans, ci-annexé, et à autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à l'élaboration du plan de sauvegarde « Le Bonaparte » à Sevrans.

DELIBERATION N°XX – HABITAT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS – CONVENTION FINANCIERE POUR LE SOUTIEN A L'ETUDE D'ELABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE « LE BONAPARTE » A SEVRAN

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°125 du conseil de Territoire Paris Terres d'Envol du 27 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole,

Vu la délibération n°128 du conseil de Territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 définissant la compétence en matière d'habitat,

Vu la délibération du 7 décembre 2018 du conseil métropolitain portant sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu le projet de convention financière entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la Métropole du Grand Paris définissant les modalités du soutien de la métropole à l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde « Le Bonaparte » à Sevrans,

Vu le budget de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant les compétences respectives de Paris Terres d'Envol et de la Métropole,

Considérant que la Métropole du Grand Paris entend soutenir le financement de l'ingénierie nécessaire aux interventions conduites par les EPT pour l'amélioration du parc immobilier bâti et la résorption de l'habitat insalubre,

Considérant que l'étude d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Le Bonaparte » préfigure la mise en place du futur dispositif d'accompagnement,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet de convention financière à signer entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la Métropole du Grand Paris, définissant les modalités du soutien de la métropole à l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde « Le Bonaparte » à Sevrans, ci-annexé,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à l'élaboration du plan de sauvegarde « Le Bonaparte » à Sevrans,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

6 – AMENAGEMENT

6.1 – LE COLISEE – MODIFICATION DE LA PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION INVERSE – AUTORISATION DU PRESIDENT A LA SIGNER

Par délibération du 9 décembre 2019, le conseil de territoire de Paris Terres d'Envol a approuvé les caractéristiques de la promesse de bail à construction inversé avec la SIPAC et autorisé le Président à la signer ainsi que l'acte authentique de réitération du bail dès lors qu'il sera constaté la réalisation des conditions suspensives.

Depuis cette date, un certain nombre d'évolutions ont eu lieu qu'il est souhaitable de faire figurer dans cette promesse de bail :

En premier lieu, l'une des conditions suspensives, à savoir la signature par l'EPT d'un contrat de concession pour l'exploitation du Colisée, purgé de tout recours, est aujourd'hui réalisée (contrat signé avec la société S PASS TSE avec avis d'attribution le 5 février 2020). Cet élément a été ajouté à l'article 4 de la promesse jointe. Par ailleurs, conformément à la délibération du 9 décembre 2019, la condition suspensive relative à l'archéologie préventive, a été précisée (article 10-9).

En second lieu, compte tenu du souhait de l'Etat d'octroyer une subvention au projet du Colisée en 2020, il est nécessaire de pouvoir verser par anticipation, sous forme d'acompte, la première partie du montant dû à la SIPAC pour le BAC. Cette première partie d'un montant de 3,6 M€ correspond au prix d'acquisition évalué à hauteur de la valeur vénale du terrain et devait initialement être versée à la réitération du bail. L'article 14-1 de la promesse jointe détaille les modalités de versement par anticipation de cette somme ce qui permettra de toucher la totalité de la subvention de l'Etat, soit 6 millions.

Troisième point, il est nécessaire de clarifier les engagements financiers et fonctionnels réciproques d'accès et de mise à disposition des parkings de la SIPAC au profit du Colisée. Leurs fonctionnements étant étroitement liés.

A ce stade des discussions, la SIPAC et l'EPT ont prévus de porter ensemble le financement de la voie sud, seul accès au Colisée. Les clefs de répartition restent à définir au cours d'une réunion courant octobre 2020. Au terme de la réalisation de cette voie, une servitude de passage sera établie au profit de l'utilisateur secondaire.

Par ailleurs, le conseil devra également se prononcer sur la servitude imposée par la SIPAC concernant l'organisation de manifestation corporate dans le Colisée. La volonté de la SIPAC qui est entendable est de limiter la concurrence concernant ce type de manifestations (salons, colloques) qui constituent la base de l'activité du PIEX.

Enfin, il conviendra également d'approuver la signature du prêt à usage proposé par la SIPAC. Cette convention concerne la bande de terrain de 80M de large située autour du rond-point d'accès au PIEX et pour lequel la SIPAC, propriétaire, se réserve le droit d'intervenir plus tard. La convention attribue donc à titre gratuit cette parcelle à l'EPT pour une durée limitée (5 ans) en lui permettant de réaliser le cas échéant, des aménagements pouvant servir au Colisée à condition qu'ils soient précaires et temporaires. Cet accord est satisfaisant pour l'EPT qui aura ainsi la possibilité d'aménager les espaces proches de l'accueil du Bâtiment.

Ces éléments détaillés seront présentés au prochain Conseil de territoire avant la fin de l'année 2020.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver les modifications telles qu'exposées, de la promesse de bail à construction avec la SIPAC et autoriser le Président à la signer ainsi que l'acte authentique de réitération du bail.

DELIBERATION N°XX - AMENAGEMENT – LE COLISEE - MODIFICATION DE LA PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION INVERSE. AUTORISATION DU PRESIDENT A LA SIGNER AINSI QUE LA CONVENTION DE SERVITUDE ET LE PRET A USAGE AVEC LA SIPAC

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L5219-5 et L1311-9 à L1311-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L251-1 et suivants relatifs au bail à construction

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-4 et L311-5,

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Vu la délibération n°81 du 9 juillet 2018 du conseil de territoire autorisant le président à relancer les études techniques, juridiques et financières permettant de poursuivre le processus de réalisation du Colisée et à solliciter à nouveau l'ensemble des financeurs publics potentiels sur la base du projet revisité,

Vu la délibération n°12 du 11 février 2019 du conseil de territoire approuvant le principe d'une concession de service public pour l'exploitation (y compris le suivi de la réalisation de l'ouvrage préalable à l'exploitation elle-même), la maintenance, l'entretien, le gros entretien renouvellement d'un équipement multifonctionnel de type aréna (loisirs-sports-culture) dit « Le Colisée »

Vu la délibération n°109 du 24 octobre 2019 du conseil de territoire autorisant le principe de la mise au point u contrat de concession avec la société S-PASS TSE,

Vu la délibération n°XX du 9 décembre 2019 du conseil de territoire approuvant le choix de la société S-PASS TSE en tant que délégataire de service public, approuvant le contrat d concession et autorisant le président à le signer

Vu la délibération n° du 9 décembre 2019 approuvant la signature de la promesse synallagmatique de bail à construction inversé avec la SIPAC pour l'occupation et l'acquisition du terrain d'assiette du Colisée

Vu la consultation du service des domaines,

Vu le budget général de l'EPT Parsi Terres d'Envol,

Vu le projet de promesse synallagmatique de bail à construction inversé ci-annexé,

Vu le projet de promesse synallagmatique de bail à construction modifié ci-annexé,

Vu le projet de servitude d'utilisation ci-annexé,

Vu le projet de prêt à usage ci-annexé,

Considérant la nécessité de modifier la promesse synallagmatique de vente,

Considérant la nécessité de mettre en place la servitude d'utilisation demandée par la SIPAC,

Considérant l'intérêt pour l'EPT de disposer de la parcelle jouxtant le terrain d'assiette du Colisée,

Le conseil de territoire après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification de la promesse de bail à construction jointe à la présente délibération.
- **Autorise** le président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer ces documents ainsi que tous les actes y afférent.
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 et suivants.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

6.2 – LE BLANC-MESNIL – CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE ET ZAC GUSTAVE EIFFEL AU BLANC-MESNIL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019, DE L'AVENANT N°14 AU TRAITE DE CONCESSION ET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL ET SEQUANO

Face à l'évolution de la zone d'activités de la Molette et à sa dégradation, la commune du Blanc-Mesnil a décidé d'initier une réflexion à la fin des années 1990, sur la transformation de ce quartier, avec la volonté d'en faire un quartier de ville, incluant une forte mixité de fonctions et desservi par de nouveaux équipements de qualité. Dans le cadre de cette réflexion, il a été imaginé un quartier présentant des densités adaptées et créant des transitions soignées, avec les tissus pavillonnaires et d'activités économiques périphériques.

C'est dans cette perspective que la commune du Blanc-Mesnil a signé une concession d'aménagement le 10 juillet 2001, relative à la zone industrielle de la Molette et a confié à la SIDEC, au droit de laquelle est venue se substituer SEQUANO Aménagement, la mission d'aménager et revaloriser une partie de la zone d'activités.

La commune du Blanc-Mesnil et SEQUANO Aménagement se sont engagés dans la réalisation d'une première phase opérationnelle, qui s'est traduite par la mise en œuvre de la ZAC Gustave Eiffel, créée en 2005 avec l'ambition d'initier la reconversion d'une partie du site de la molette. Le périmètre de la ZAC comprend trois îlots et plusieurs voiries (avenue Charles Floquet, rue du Parc, rue de la Victoire).

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et consécutivement à la loi NOTRe, la compétence Aménagement opérée jusqu'alors par la commune du Blanc-Mesnil a été transférée, de droit, à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol. Par conséquent, Paris terres d'Envol s'est substitué à la commune du Blanc-Mesnil en qualité de concédant sur la concession d'aménagement de la zone de la Molette. La concession d'aménagement, dont l'EPT est dorénavant concédant, a été prorogée par l'avenant n°13 jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément au traité de concession, l'aménageur doit présenter annuellement le compte-rendu à la collectivité (CRACL), avec un bilan des actions sur l'année, les perspectives à venir et le bilan financier.

Compte-rendu de l'année 2019

L'année 2019 a permis de résoudre le dossier d'expropriation des terrains Créa. Si une prise de possession différée a été consentie, il est dorénavant possible d'envisager une cession de ces terrains.

Cette année a aussi été l'occasion de signer l'avenant n°13 à la convention de concession d'aménagement, actant le transfert de la compétence aménagement de la commune du Blanc-Mesnil vers l'EPT Paris Terres d'Envol et la convention tripartite de financement des équipements publics par la commune du Blanc-Mesnil.

Les projets immobiliers engagés dans la ZAC ont continué, donnant lieu au versement d'une participation pour le financement des équipements publics de la part du projet "Spirit of Saint-Louis" et à des travaux de VRD menés par SEQUANO Aménagement pour le projet "Le Clos Eiffel".

Sur le plan financier, le bilan de l'opération présente pour 2019 :

- des recettes s'élevant à 286 892 € HT
- des dépenses s'élevant à 2 023 154 € HT

Perspectives pour les années 2020 et 2021

Les actions restantes à réaliser, d'ici le terme de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021, sont les suivantes :

- démolition des bâtiments sur les terrains restants "Ilot Plisson", "Lot B" et sur la parcelle BE0468,
- aménagement (dépollution, terrassement et viabilisation) des terrains restants "Ilot Plisson", "Lot B" et parcelle BE0468,
- cession des terrains restants "Ilot Plisson", "Lot B" et parcelle BE0468,
- rétrocession des espaces publics à la commune du Blanc-Mesnil,
- engagement de l'étude urbaine de la Molette portant sur le futur de la zone,
- suivi des projets immobiliers dans le périmètre de la concession d'aménagement et perception des participations constructeurs,
- décider de l'opportunité de souscrire un emprunt pour couvrir la trésorerie déficitaire.

Sur le plan financier, le bilan de l'opération prévoit pour 2020 :

- des recettes s'élevant à 425 431 € HT
- des dépenses s'élevant à 721 538 € HT

Sur le plan financier, le bilan de l'opération prévoit pour 2021 :

- des recettes s'élevant à 3 602 296 € HT
- des dépenses s'élevant à 1 854 022 € HT

A l'issue de la concession d'aménagement, le bilan d'opération est équilibré à hauteur de :

- recettes : 29 817 287 € HT
- dépenses : 29 817 287 € HT

Avenant n°14 au traité de concession d'aménagement

La réalisation des projets « Le Spirit of Saint-Louis » autorisé par le PC18C0067, « Le Speedbird » autorisé par le PC17C0081 et « Le Clos Duroy » autorisé par le PC18C0099 génèrent une recette supplémentaire, qui n'était pas prévue au bilan initial, ceci sous forme d'une participation-constructeur à hauteur de 711 583 € HT.

Il y a donc lieu de modifier l'article 10 de la concession d'aménagement pour diminuer le montant restant à verser par la commune du Blanc-Mesnil, au titre des équipements publics, le montant passant ainsi de 2 038 448 € HT à 1 326 865 € HT.

Avenant n°1 à la convention tripartite de financement des équipements publics

Il convient dès lors de procéder à l'avenant de la convention tripartite de financement des équipements publics, pour actualiser à la baisse de montant de subvention à verser par la commune du Blanc-Mesnil.

Le conseil de territoire est donc invité à prendre acte du CRACL 2019, à approuver l'avenant n°14 au traité de concession d'aménagement et d'autoriser le Président à le signer, et à approuver l'avenant n°1 à la convention tripartite de financement des équipements publics et d'autoriser le Président à le signer.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – LE BLANC-MESNIL – CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC GUSTAVE EIFFEL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019, DE L'AVENANT N°14 AU TRAITE DE CONCESSION ET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL ET SEQUANO

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1523-2, L.5219-5 IV et L.5211-5 III,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et L.300-5,

Vu la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date du 8 décembre 2017 déclarant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

Vu la convention de concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette signée le 10 juillet 2001 dont les termes ont été approuvés par la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2001 pour une durée initiale de 8 ans avec SIDEC, aux droits de laquelle est venu se substituer SEQUANO Aménagement, puis prorogée par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu les avenants modifiant la convention de concession d'aménagement approuvés par délibération du conseil municipal le 16 octobre 2003, le 18 novembre 2004, 29 septembre 2005, le 21 décembre 2006, le 29 mai 2008, 13 novembre 2008, le 24 septembre 2009, le 17 décembre 2009, 22 novembre 2012, le 19 juin 2014, le 20 mai 2016, le 21 décembre 2017 et le 14 octobre 2019,

Vu la délibération n°196 du conseil municipal du 29 septembre 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC Gustave Eiffel,

Vu la délibération n°297 du conseil municipal du 23 novembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Gustave Eiffel,

Vu la délibération n°97 du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol en date du 14 octobre 2019 approuvant le compte-rendu à la collectivité (CRACL) arrêté au 31 décembre 2017 et transmis en date du 17 juin 2019 et le CRACL arrêté au 31 décembre 2018 et transmis en date du 17 juin 2019,

Vu la délibération n°98 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 14 octobre 2019 et la délibération n°2019-10-23 du conseil municipal du Blanc-Mesnil en date du 3 octobre 2019 approuvant l'avenant n°13 et la convention tripartite portant sur le subventionnement des équipements publics de la ZAC Gustave Eiffel entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la commune et SEQUANO Aménagement,

Vu la convention tripartite portant sur le subventionnement des équipements publics réalisés dans la ZAC par la commune du Blanc-Mesnil signée le 7 novembre 2019,

Vu le CRACL arrêté au 31 décembre 2019 et transmis en date du 26 mai 2019,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol s'est substitué à la commune du Blanc-Mesnil, en tant que concédant de la concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette, suite au transfert de la compétence aménagement de la commune du Blanc-Mesnil à l'EPT Paris Terres d'Envol, dans les termes prévus par la loi NOTRe à la suite de la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement par la MGP, lors du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017, excluant l'opération d'aménagement de la zone d'activités de la Molette de son champ d'action,

Considérant que le CRACL présenté fait état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2019, ainsi que des actions restantes à réaliser et des évolutions à venir dans le périmètre de l'opération,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention de concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette, pour faire évoluer la contribution financière de la commune du Blanc-Mesnil,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention tripartite de subvention des équipements publics de la ZAC Gustave Eiffel, pour faire évoluer la contribution financière de la commune du Blanc-Mesnil.

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du CRACL pour l'année 2019 transmis le 26 mai 2019,
- **Approuve** l'avenant n°14 à la convention de concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°14 à la convention de concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette et tout document nécessaire à son application,
- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention tripartite de subvention des équipements publics de la ZAC Gustave Eiffel,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite de subvention des équipements publics de la ZAC Gustave Eiffel et tout document nécessaire à son application.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

6.3 – DRANCY – AMENAGEMENT DE L'ÎLOT DU MARCHÉ – APPROBATION DU PROTOCOLE FONCIER ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LE SIGNER AINSI QUE LA PROMESSE DE VENTE AFFERENTE DES PARCELLES BP 24 ET BP 280

Pour rappel et comme présenté lors de l'approbation du CRACL 2019 par le conseil territoire réuni le 3 février 2020, le projet de l'îlot du Marché à Drancy vise principalement la reconstitution urbaine d'un secteur localisé en centre-ville de Drancy, par la réalisation d'un projet mixte comprenant de l'activité commerciale.

Pour cela, la commune de Drancy a désigné la société *Villes et Projets* (NEXITY), aménageur et autorisé la signature du traité de concession, qui est intervenue le 1^{er} juillet 2016.

Aux termes de ce traité, la commune de Drancy avait confié à l'aménageur la réalisation de 27 000 m² de surface de plancher, dont 20 800 m² de logements, le reste de la surface de plancher étant affecté à des commerces, sur un foncier que la collectivité maîtrisait partiellement au jour de la conclusion du contrat.

Dans ce cadre, le contrat prévoit la cession par la commune à l'aménageur des parcelles nécessaires à l'opération, qui appartenaient à la collectivité au jour de la conclusion du contrat, soit :

- la parcelle cadastrée section BP n°0024, abritant un parking public ;
- et la parcelle cadastrée section BP n°0280, abritant un marché couvert aux comestibles, un parking public, une ancienne concession automobile et divers espaces publics.

Par ailleurs, le traité prévoit la cession par la collectivité à l'aménageur des parcelles nécessaires à l'opération, qui ne lui appartenaient pas au jour de la conclusion du contrat, à savoir les parcelles cadastrées section BP n°01, BP n°02, BP n°08 et BP n°09, certaines de ces parcelles étant encore en phase de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation.

En application des dispositions des articles L. 5219-5 IV et L. 5219-1 II du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol est compétent, concernant l'opération de réaménagement de l'îlot du Marché.

A ce titre, il y a lieu d'opérer un transfert en pleine propriété à l'EPT des biens immobiliers communaux susvisés nécessaires à l'opération d'aménagement, afin que l'EPT puisse, lui-même en tant que concédant, les céder concomitamment à l'aménageur.

Cette cession, qui fera l'objet de deux promesses de vente, d'une part entre la ville et Paris Terres d'Envol et d'autre part entre Paris Terres d'Envol et l'aménageur d'ici fin 2020, sera conclue par une vente concomitante d'ici mi-2021.

Jusqu'à ce terme, les biens propriété de la commune, resteront gérés par la commune de Drancy.

Il convient donc d'établir :

- un protocole à conclure entre la commune de Drancy et l'EPT Paris Terres d'Envol, afin de préciser le cadre d'intervention des futures cessions des terrains ville nécessaire à l'aménagement de l'îlot du marché.
S'agissant de la détermination de leurs modalités financières, les règles fixées au traité de concession signé le 1^{er} juillet 2016, l'ensemble des parcelles étant aujourd'hui estimé à un prix de base de 13 270 795 € hors taxes, ayant vocation à faire l'objet d'ajustements ;
- une promesse de vente pour la cession amiable à l'EPT Paris Terres d'Envol des terrains cadastrés BP 280 et 24, correspondant au parking public et au marché couvert aux comestibles appartenant à ce jour à la commune de Drancy, pour le montant de 10 300 000 € hors taxes et ce, dans le respect des conditions du protocole d'échange foncier relatif au projet de l'îlot du marché et du traité de concession d'aménagement visé ci-dessus.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'approuver le protocole foncier et d'autoriser le Président de Paris terres d'Envol à signer d'une part, ce protocole foncier établi tel que ci-joint, d'autre part, la future promesse de vente à intervenir entre la ville et l'EPT Paris Terres d'Envol dans le cadre de l'aménagement de l'îlot du Marché.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – AMENAGEMENT DE L’ILOT DU MARCHÉ A DRANCY – APPROBATION DU PROTOCOLE FONCIER ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LE SIGNER POUR LES PARCELLE B 24 ET B 280

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5 IV, L. 5219-1 II ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et L. 300-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement pour le réaménagement de l'Ilot du Marché conclu le 1^{er} juillet 2016 entre la commune de Drancy et la société *Villes et Projets* ;
- Vu** la délibération n° CM2017/12/08/04 du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement ;
- Vu** l'ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance de Bobigny du 11 avril 2017 relative aux parcelles cadastrées section BP n°02, 08 et 09 ;
- Vu** la lettre du Préfet de Seine-Saint-Denis au Maire de Drancy du 22 octobre 2019, qui indique notamment que « *les biens qui seront aménagés en vue de leur commercialisation par l'EPT doivent être acquis en pleine propriété par ce dernier* » ;
- Vu** la délibération du conseil territorial de Paris Terres d'Envol en date du 3 février 2020 prenant acte du CRACL 2019 de la concession d'aménagement de l'Ilot du Marché à Drancy,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Drancy en date du 14 septembre 2020, autorisant Madame le Maire à signer le protocole d'échange foncier dans le cadre de de cet aménagement,
- Vu** le protocole fixant les conditions de cession des biens immobiliers nécessaires à l'opération d'aménagement de l'Ilot du Marché, tel que ci-joint ;

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le protocole fixant le montant de cession des terrains communaux nécessaires à l'opération d'aménagement, soit 13 270 795 € hors taxes ainsi que les conditions de cession entre la commune et l'EPT Paris Terres d'Envol des biens immobiliers nécessaires à l'opération d'aménagement de l'Ilot du Marché, joint à la présente ;
- **Autorise** le Président à signer ledit protocole ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **dit** que la dépense d'acquisition des terrains à la ville mais également de cession de ces mêmes terrains par l'EPT Paris Terres d'Envol à l'aménageur sont prévus au Budget.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-29 et L.2122-21

Vu les dispositions du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT Paris terres d'Envol dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,

Vu le traité de concession d'aménagement pour le réaménagement de l'Îlot du Marché conclu le 1^{er} juillet 2016 entre la commune de Drancy et la société Villes et Projets,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du conseil métropolitain du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

Vu la délibération du conseil territorial de Paris Terres d'Envol en date du 3 février 2020 prenant acte du CRACL 2019 de la concession d'aménagement de l'Îlot du Marché à Drancy,

Vu les délibérations de la commune de Drancy en date du 14 septembre 2020 portant sur l'approbation du protocole fixant les conditions de cession entre la commune et l'EPT Paris Terres d'Envol d'une part et autorisant à signer la promesse de vente des terrains cadastrés BP 280 et 24, correspondant au parking public et au marché couvert aux comestibles, d'autre part,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 décidant du déclassement anticipé des parcelles cadastrées section BP numéros 280 et 24 conformément à l'article L 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget du territorial,

Considérant que le transfert des parcelles cadastrées section BP numéros 280 et 24 a été rendu obligatoire conformément à la lettre du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 22 octobre 2019 laquelle précisait notamment que « les bien qui seront aménagés en vue de leur commercialisation par l'EPT Paris Terres d'Envol doivent être acquis en pleine propriété par ce dernier,

Considérant que l'acte authentique de vente ne pourra être signé qu'après déclassement du domaine public de ces parcelles,

Considérant que sur la parcelle cadastrée section BP 24 a été aménagé un parking public, sur la parcelle cadastrée section BP 280 ont été édifiés un marché public couvert, un parking public, une ancienne concession automobile et divers espaces publics et que ces constructions et aménagements ont été réalisés et achevés depuis plus de 5 ans, en conséquence la vente n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, les démolitions étant à la charge de l'Aménageur,

Etant précisé que si le bien venait à entrer dans le champ d'application de la TVA le prix de vente ci-après serait considéré comme un prix hors taxes et serait majoré de la TVA selon le prix et le taux applicable au jour de la signature de l'acte de vente et du paiement du prix.

Considérant l'avis de France Domaine en date du 13 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** l'acquisition à la ville de Drancy des parcelles cadastrées BP 280 et BP24 moyennant **le prix de 10 300 000 € hors taxes** tel que défini dans le traité de concession à l'article 7.1 et conformément aux conditions du protocole d'échange foncier relatif au projet de réaménagement de l'Îlot du Marché.
- **Dit** que le prix sera ajusté conformément aux règles « *d'ajustement du prix en fonction de la programmation retenue* » telles que prévues à l'article 7.1 du traité de concession,
- **Dit que :**
 - le prix de vente sera stipulé payable à termes conformément au protocole d'accord et ce au plus tard dans un délai d'un mois après le paiement du prix de vente par l'aménageur au profit de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol
 - qu'à défaut de paiement du prix à l'échéance exact, la somme sera productive d'un intérêt qui ne pourra être supérieur à 6 %.
- **Dit que :**
 - Soit qu'en garantie du paiement du prix de vente par l'EPT, une inscription de privilège de vendeur à laquelle est attachée la condition résolutoire sera prise sur le bien.
 - Soit qu'en garantie du paiement du prix de vente aucune inscription ne sera prise au profit de la commune et qu'aux termes de l'acte de vente la commune renoncera expressément au bénéfice du privilège de vendeur auquel est attaché l'action résolutoire et dispensera le notaire de prendre ladite inscription, pour les cas où :

- la vente entre la commune et l'EPT serait signée concomitamment avec la vente par l'EPT au profit de l'aménageur constatant le paiement du prix de vente comptant.
- la vente entre la commune et l'EPT serait signée concomitamment avec la vente par l'EPT au profit de l'aménageur constatant la remise par l'aménageur d'une garantie autonome de paiement à première demande garantissant le paiement du prix de vente.
- **Décide** qu'il sera donné mainlevée de l'inscription :
 - Après paiement du prix de vente en sa totalité
 - ou de la justification par l'EPT de la signature de l'acte de vente par l'EPT au profit de l'aménageur et du paiement du prix par ce dernier,
 - ou de la justification par l'EPT de la signature de l'acte de vente par l'EPT au profit de l'aménageur et de la remise d'une garantie autonome de paiement à première demande garantissant le paiement du prix de vente au profit de l'EPT par l'aménageur d'une banque française notoirement solvable.
- **Autorise** le Président de Paris Terres d'Envol à signer la promesse de vente l'acte authentique de vente, l'acte de mainlevée et tous documents et actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que la dépense résultante de cette acquisition est inscrite au budget.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

6.4 – AULNAY-SOUS-BOIS – ZAC DES AULNES – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) POUR L'ANNEE 2018 ET APPROBATION DE L'AVENANT N°12 AU TRAITE DE CONCESSION ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019

La réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée SEQUANO dans le cadre d'une concession d'aménagement initialement signée le 22 mai 2006. SEQUANO soumet à l'examen du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol le compte-rendu annuel à la collectivité (CRACL) et l'avenant n°12 du traité de concession.

ETAT D'AVANCEMENT

Avancement opérationnel

Les actions suivantes ont été menées sur les volets :

- Foncier : Poursuite des négociations et des procédures judiciaires avec les commerçants du Galion pour leur éviction. Un protocole signé avec les pharmacies du Galion a également permis leur transfert vers le pôle commercial du quartier en novembre 2018. En 2019, la maîtrise foncière s'est achevée et la ville a transféré le centre de danse. Le montant total des évictions s'élève à 6 287 854 €.
- Etudes : Poursuite des études pour la démolition du Galion et pour les travaux de VRD (voiries et réseaux divers).
- Travaux : Le marché de désamiantage et démolition du Galion a été notifié en août 2019 au groupement Bouvelot/Melchiorre/EGD. Le chantier a débuté en septembre 2019 par une première phase de curage et de désamiantage. Le calendrier prévoit l'achèvement de chantier à la fin du premier semestre 2021.

Avancement financier

- La participation de la collectivité reste constante, à 22,9 M €. Il est proposé un nouvel échéancier au projet d'avenant n°12 en raison de l'allongement de la durée du traité de concession de trois ans.
- Le montant des recettes hors participations augmente pour s'élever à 23 082 288 € hors taxes. Cette évolution s'explique par l'ajustement des charges foncières sur les lots du Galion.
- Le CRACL 2019 acte un bilan prévisionnel d'opération de 46 182 448 € hors taxes, soit une augmentation de 2 235 015 € hors taxes (en raison du surcoût de la démolition).

Perspectives

Pour l'année 2020, les actions suivantes sont prévues :

- Etudes de programmation urbaine : En lien avec le projet connexe à la gare GPE, une nouvelle réflexion programmatique reste à engager sur l'opportunité éventuelle de modifier le dossier de création et de réalisation de la ZAC. Sur le secteur du Galion, les fiches de lot sont à actualiser en conséquence en intégrant la programmation
- Etudes VRD : les études Pro/DCE pourront être engagées courant 2020, en vue de lancer une consultation d'entreprises à la fin de l'année sur la place et la rue de l'Eglise.
- Travaux : Le chantier de démolition du Galion se poursuivra sur l'ensemble de l'année 2020. SEQUANO désignera en 2020 un AMO technique à la conduite opérationnelle du chantier.
- Subventions : Un échange doit être mené avec l'ANRU dans le courant de l'année 2020, afin de déterminer les modalités de clôture des subventions liées au PRU (Projet de rénovation urbaine). L'échéance de la subvention est en effet en décalage avec le terme de l'opération d'aménagement.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le compte rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2018 et à approuver le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2019.

AVENANT N°12 AU TRAITE DE CONCESSION

Dans ce cadre, le projet d'avenant n°12 vise à modifier le traité de concession, présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'échéancier des participations affectées à l'équilibre de l'opération.
- Proroger la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2023.
- Modifier la rémunération de l'aménageur en conséquence.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2018 et 2019 ainsi que l'avenant n°12 au traité de concession ci-annexé.

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-29,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

Vu la délibération n°34 du conseil municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO, et ses avenants successifs,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale au 31 décembre 2018 établi par l'aménageur, en annexe à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°12 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes, en annexe à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la réalisation de la concession a été confiée à SEQUANO,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la ZAC des Aulnes,

Considérant qu'en application de l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un compte rendu annuel à la collectivité Locale (CRACL),

Considérant que le CRACL présenté fait état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2018, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel.

Considérant que les modifications à apporter par cet avenant n°12 au traité de concession portent sur les articles suivants :

- Article 4 « date d'effet et durée de la concession d'aménagement », afin de proroger la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Article 15, « financement de l'opération », afin de modifier l'échéancier des participations affectées à l'équilibre de l'opération ;
- Article 19, « rémunération de l'aménageur », afin de modifier la rémunération de l'aménageur en conséquence.

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2018, ci-annexé,
- **Approuve** l'avenant n°12 au traité de concession d'aménagement,
- **Autorise** le président à signer l'avenant n°12 dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – ZAC DES AULNES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-29,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 44 du conseil municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

Vu la délibération n° 21 du conseil municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO, et ses avenants successifs,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale au 31 décembre 2019 établi par l'aménageur, en annexe à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la réalisation de la concession a été confiée à SEQUANO,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la ZAC des Aulnes,

Considérant qu'en application de l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un compte rendu annuel à la collectivité Locale (CRACL),

Considérant que le CRACL présenté fait état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2019, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel.

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2019, ci-annexé.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

6.5 – AULNAY-SOUS-BOIS – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2018 ET 2019, DES AVENANT N°7 ET 8 DU TRAITE DE CONCESSION ET DES AVENANTS N°1 ET 2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET SEQUANO

La ville d'Aulnay-sous-Bois a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « Les chemins de Mitry-Princet » à SEQUANO, par traité de concession, signé initialement le 18 avril 2012. L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération.

ETAT D'AVANCEMENT

SEQUANO soumet à l'examen du conseil territorial de Paris Terres d'Envol le compte-rendu annuel à la collectivité (CRACL) au titre de l'exercice échu. Ce compte-rendu présente un état d'avancement physique, financier et administratif de l'opération, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de la poursuite de l'opération.

Avancement opérationnel

Les actions suivantes ont été menées :

- Secteur Princet
 - Poursuite des opérations d'acquisitions et cessions foncières,
 - Livraison des opérations immobilières des îlots C, J, K3/K4,
 - Démarrage de construction de l'îlot K1/K2,
 - Désignation des maîtrises d'œuvre espaces publics,
 - Réalisation des espaces publics (Square de La Roseraie, sentes autour des îlots K et J).
 - Poursuite des études de faisabilité de l'extension de l'école du Bourg.
 - Séquano a lancé une procédure de dialogue compétitif en vue de désigner un opérateur privé pour réaliser sur l'îlot F, l'extension de l'école du Bourg et un programme de logements. Cette procédure a été déclarée sans suite le 21 décembre 2018. Une nouvelle consultation a été lancée début 2019, après la purge des délais de recours de la première procédure,
 - Suite à la concertation abandon de la procédure de dialogue compétitif sur l'îlot F pour réaliser l'extension de l'école du Bourg et un programme de logements, au profit d'une maîtrise d'ouvrage directe de la commune pour la partie équipement,
 - Démolition de locaux annexes à l'école du Bourg et de pavillons (îlot F et rue Jules Princet),
- Secteur Mitry Ambourget
 - Opération 8 mai 1945 : poursuite et finalisation des acquisitions des cellules commerciales du centre commercial Ambourget. et cession du foncier à Linkcity pour la réalisation d'un programme mixte de logements, commerces et équipements,
 - Désignation des maîtres d'œuvre sur les espaces publics,
 - Réalisation des travaux des espaces publics (rue du 8 mai 1945 et square de La Morée),
 - Finalisation du dossier de demande de DUP sur le secteur Mitry-Ambourget, afin de permettre la concrétisation du projet de requalification des espaces publics du secteur, en lien avec les différents projets de scission et résidentialisation des copropriétés du quartier.

Avancement financier

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2019 s'élèvent à 5 843 505 € hors taxes, correspondant principalement aux études, fonciers et travaux de VRD.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2019 s'élèvent à 5 219 910 € hors taxes, correspondant à la cession de charges foncières, subvention aux équipements publics et participations d'équilibre.

Le bilan prévisionnel arrêté au 31 décembre 2019 présente un montant prévisionnel de dépenses et de recettes en fin d'opération de 51 361 184 € hors taxes, soit une baisse de 4 275 732 € hors taxes par rapport au CRACL précédent (- 7,7 %). Cette diminution correspond à la suppression du projet d'extension de l'école du Bourg et de ses coûts associés, permettant une diminution de la participation de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Perspectives 2020

Pour l'année 2020, les actions suivantes sont prévues sur les volets :

- Etudes
 - Lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre technique, pour produire un chiffrage pour le projet d'espaces publics sur le secteur du vélodrome, en lien avec la requalification du réseau viaire principal du secteur de La Morée,
 - A la suite des travaux de la phase 1 du secteur Mitry Ambourget, une étude sera réalisée pour amorcer la phase 2 des travaux. Elle permettra tout d'abord d'établir un diagnostic des voiries existantes et permettra de définir une faisabilité et un calendrier de réalisation des espaces publics restant à réaliser du quartier,
 - Réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation VRD en vue de lancer une consultation travaux sur la voie de desserte reliant la rue des Ormes à la route de Mitry,

- Réalisation d'études de sols sur l'îlot F,
- Des études foncières doivent être lancées courant 2020 sur le secteur Princet, afin d'approfondir les opportunités à intégrer dans le programme de constructions neuves de la concession d'aménagement. Ce résultat devra permettre une amélioration du bilan d'aménagement.
- Foncier
 - Acquisition foncière par voie amiable dans le cadre de la procédure du DUP du secteur Mitry-Ambourget (copropriété La Morée),
- Travaux
 - Finalisation et livraison des travaux d'espaces publics démarrés en 2019,
 - Réalisation de la place du marché, devant l'église, îlot du 8 mai 1945,
 - Démolition du centre commercial Ambourget.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2018 et le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2019.

AVENANTS AU TRAITE DE CONCESSION

La réalité opérationnelle, et les concertations se traduisent par la nécessité de modifier le programme de l'opération d'aménagement année par année. Ces avenants au traité de concession sont liés au CRACL annuels respectifs. C'est pourquoi le projet d'avenant 7 est lié au CRACL 2018 et le projet d'avenant 8 est lié au CRACL 2019.

Projet d'avenant n°7

Le projet d'avenant n°7 est lié au CRACL 2018 soumis à approbation de ce conseil vise à modifier le traité de concession pour modifier le programme d'équipements publics :

- Retrait du réaménagement du parc paysager Princet,
- Intégration de la réalisation d'un marché forain sur la place de l'église Saint-Paul (secteur Mitry), usage non prévu au programme initial.
- Afin de réaliser le projet d'extension de l'école du Bourg, un foncier appartenant au conseil départemental de Seine-Saint-Denis doit être acquis par Séquano, qui modifie l'assiette de l'école et, par conséquent, le coût du programme des équipements publics. Enfin, la réalisation de l'école du Bourg nécessite une emprise foncière plus importante devant faire l'objet d'un apport en nature de la part de la ville d'Aulnay-sous-Bois. La valeur immobilière de l'apport en nature doit par conséquent être modifiée

Par ailleurs, dans le CRACL 2018, un montant de subventions avait été provisionné à hauteur de 8,3 M€. Il a été décidé de réduire ces provisions car, à ce jour, une seule convention de subvention a pu être signée. Cette réduction est donc compensée par une augmentation de la participation du concédant affectée à l'équilibre général de l'opération. L'aménageur, en lien avec les collectivités, fera ses meilleurs efforts pour rechercher de nouvelles subventions, permettant de compenser celles perdues.

Projet d'avenant n°8

Le projet d'avenant n°8 lié au CRACL 2019 intègre une modification du programme des équipements publics :

- Suppression de l'école du Bourg, qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune, Suite à la concertation menée avec l'équipe pédagogique et les parents d'élèves de l'école du Bourg, il apparaît que le projet ne peut plus s'intégrer dans une opération comprenant du logement. La commune d'Aulnay-sous-Bois se substitue donc à SEQUANO dans la réalisation de ce seul équipement public. Cette opération comprend la création de 5 nouvelles classes, d'un réfectoire, d'un centre de loisirs et des locaux annexes.
- Ajout de la voie de desserte bordant l'îlot du 8 mai 1945, secteur Mitry.

AVENANTS A LA CONVENTION TRIPARTITE

Afin d'entériner les modifications du programme des équipements publics, il est nécessaire d'approuver la signature d'avenants à la convention tripartite de financement, qui fixe l'affectation de la subvention communale à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la ville, ainsi que les conditions dans lesquelles l'aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

Les projets d'avenant n°1 et n°2 à la convention tripartite de subventionnement prennent en compte les modifications successives, liées au programme des équipements publics, qui doivent être remis à la commune.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver le projet d'avenant n°7 au traité de concession, le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite, liés au CRACL 2018 et à approuver le projet d'avenant n°8 au traité de concession, le projet d'avenant n°2 à la convention tripartite, liés au CRACL 2019.

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-29,

Vu la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°1 du 3 avril 2012 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

Vu le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

Vu le compte-rendu annuel à la collectivité locale au 31 décembre 2018 établi par l'aménageur, en annexe à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet », en annexe à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO, en annexe à la présente délibération,

Vu la note de présentation annexée,

Considérant que la réalisation de la concession a été confiée à SEQUANO,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué, depuis le 1er janvier 2018, dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois, comme concédant de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet »,

Considérant qu'en application de l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL),

Considérant que le CRACL présenté fait état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2018, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel.

Considérant que les modifications à apporter par cet avenant n°7 au traité de concession portent sur les articles suivants :

- Article 15-3, « participation des collectivités au coût de l'opération »,
- Annexes n°2 et 9, dans lesquelles figurent le programme prévisionnel des équipements publics de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire et la liste des biens apportés par la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Dans le CRACL 2017, un montant de subventions avait été provisionné à hauteur de 8,3 M€. Il a été décidé de réduire ces provisions car, à ce jour, une seule convention de subvention a pu être signée. Cette réduction est donc compensée par une augmentation de la participation du concédant affectée à l'équilibre général de l'opération.

Au cours de l'année 2018, le concédant a souhaité modifier le programme des équipements publics, inscrit dans la concession d'aménagement (annexe n°2), et correspondant au cours Napoléon. Les dépenses, ainsi que les provisions de subventions correspondantes, ont été retirées du bilan d'aménagement.

Afin de réaliser le projet d'extension de l'école du Bourg, un foncier appartenant au conseil départemental de Seine-Saint-Denis doit être acquis par SEQUANO, qui modifie l'assiette de l'école et, par conséquent, le coût du programme des équipements publics.

Enfin, la réalisation de l'école du Bourg nécessite une emprise foncière plus importante, devant faire l'objet d'un apport en nature de la part de la commune d'Aulnay-sous-Bois. La valeur immobilière de l'apport en nature doit par conséquent être modifiée.

Considérant que les modifications à apporter par cet avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO portent sur les articles suivants :

- Article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation »
- Article 3 – « Affectation de la subvention »

Après en avoir délibéré,

- **Prendre acte** du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2018, ci-annexés,
- **Approuve** l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°7 dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant,
- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2019, DE L'AVENANT 8 AU TRAITE DE CONCESSION ET DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-29,

Vu la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°1 du 3 avril 2012 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

Vu le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale au 31 décembre 2019 établi par l'aménageur, en annexe à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet », en annexe à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO, en annexe à la présente délibération,

Vu la note de présentation annexée,

Considérant que la réalisation de la concession a été confiée à SEQUANO,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet »,

Considérant qu'en application de l'article L.1523-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL),

Considérant que le CRACL présenté fait état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2019, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel.

Considérant que les modifications à apporter par cet avenant n°8 au traité de concession portent sur les articles suivants :

- Article 15-3, « participation des collectivités au coût de l'opération »,
- Annexes n°2 et 9, dans lesquelles figurent le programme prévisionnel des équipements publics de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire et la liste des biens apportés par la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Au cours de l'année 2019, le concédant a souhaité modifier le programme des équipements publics, inscrit dans la concession d'aménagement (annexe n°2), et correspondant à l'école du Bourg. Suite à la concertation menée avec l'équipe pédagogique et les parents d'élèves de l'école du Bourg, il apparaît que le projet ne peut plus s'intégrer dans une opération comprenant du logement. La commune d'Aulnay-sous-Bois se substitue donc à SEQUANO dans la réalisation de ce seul équipement public. Cette opération comprend la création de 5 nouvelles classes, d'un réfectoire, d'un centre de loisirs et des locaux annexes. Les dépenses, ainsi que les provisions de subventions correspondantes, ont été retirées du bilan d'aménagement.

Considérant que les modifications à apporter par cet avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO portent sur les articles suivants :

- Article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation »
- Article 3 – « Affectation de la subvention »

Après en avoir délibéré,

- **Prendre acte** du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2019, ci-annexés,
- **Approuve** l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°8 dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant,
- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et à SEQUANO dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

Le président
Bruno BESCHIZZA

Pour extrait conforme

6.6 – AULNAY-SOUS-BOIS – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - DEMANDE D'AVENANT A LA CONVENTION-CADRE SUR L'ECOQUARTIER VIEUX PAYS – SOLEIL LEVANT AU TITRE DES « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES »

La commune d'Aulnay-sous-Bois a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « Les chemins de Mitry-Princet » à SEQUANO, par traité de concession signé initialement le 18 avril 2012.

Le conseil régional d'Ile-de-France a voté le 17 juin 2016, la création d'un dispositif de subvention pour 100 quartiers innovants et écologiques. La commune d'Aulnay-sous-Bois est lauréate de cet appel à projet, pour son projet d'écoquartier Vieux-Pays / Soleil Levant, pour partie compris dans l'opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet ».

Le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois a approuvé le 19 octobre 2016 la candidature et le projet de convention cadre de cet appel à projet. La commune a sollicité les financements pour deux actions, pour un total de 3,5 M€ de subventions demandées :

- Action 1 : La coulée verte, 2 924 310 € de subvention demandées sur un coût total estimé à 12,5 M€. A noter que les aménagements de la coulée verte sont principalement sous maîtrise d'ouvrage de SEQUANO, concessionnaire de l'opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » pour la partie Sud, et intégrés au bilan de la concession d'aménagement et sous maîtrise d'ouvrage et financement de la ville pour les aménagements au Nord du Parc Gainville.
- Action 2 : l'extension de l'école du Bourg 2 et la création du centre de loisirs, 600 000 € de subvention demandées sur un coût total estimé à 2 M€, sous maîtrise d'ouvrage de SEQUANO, concessionnaire de l'opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet ».

Depuis le 1er janvier 2018, l'EPT Paris Terres d'Envol s'est substitué à la commune en qualité de concédant de l'opération. Suite à la concertation menée avec l'équipe pédagogique et les parents d'élèves de l'école du Bourg, il apparaît que le projet ne peut plus s'intégrer dans une opération comprenant du logement. La commune d'Aulnay-sous-Bois se substitue donc à SEQUANO dans la réalisation de ce seul équipement public. Cette opération comprend la création de cinq nouvelles classes, un centre de loisirs et des locaux annexes. L'évolution programmatique intègre un nouveau réfectoire, plus adapté et plus confortable, dans une opération de démolition-reconstruction du réfectoire.

Le conseil de territoire est donc invité à autoriser le Président à demander un avenant à la convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » et à signer tout document afférent.

DELIBERATION N°XX – AMENAGEMENT – COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET – DEMANDE D'AVENANT A LA CONVENTION CADRE SUR L'ECOQUARTIER VIEUX-PAYS SOLEIL LEVANT AU TITRE DES 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°1 du 3 avril 2012 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

Vu le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

Vu la délibération n°17 du 19 octobre 2016 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois, approuvant la candidature à l'appel à projet régional « 100 quartiers innovants et écologiques » et le projet de convention-cadre,

Vu la convention cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier Vieux Pays-Soleil Levant, qui a pris effet le 16 novembre 2016, soit à la date de la délibération régionale n° CP 16-609

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier Vieux Pays-Soleil Levant, qui a pris effet le 21 novembre 2018 soit à la date de la délibération régionale n° CP 2018-519,

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier Vieux Pays-Soleil Levant, qui a pris effet le 3 juillet 2019 soit à la date de la délibération régionale n° CP 2019-253,
Vu la note de présentation annexée,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet »,

Considérant que la commune maîtrise le foncier dévolu au projet d'extension de l'école du Bourg, et souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet,

Considérant que la commune sollicite les financements pour l'action « extension école du Bourg et centre de loisirs », sous maîtrise d'ouvrage communale, soient 600 000 € de subventions demandées.

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la demande d'avenant à la convention cadre Ville-EPT-Région « 100 quartiers innovants et écologiques » en ce qui concerne l'action « extension école du Bourg et centre de loisirs »,
- **Autorise** le président à signer l'avenant à la convention cadre Ville-EPT-Région « 100 quartiers innovants et écologiques » en ce qui concerne l'action « extension école du Bourg et centre de loisirs ».

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

6.7 – LE BOURGET – RECONSTRUCTION DES ECOLES JEAN JAURES AU BOURGET – PARC DES SPORTS / CLUSTER DES MEDIAS – PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'URBANISME

La ZAC du Cluster des Médias créée par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2019, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 a pour objectif l'accueil temporaire du village des médias, de deux sites de compétition pendant les jeux et l'aménagement pérenne et fonctionnel d'un nouveau quartier. Il fait l'objet d'une Opération d'intérêt national (OIN) créée par décret le 30 mars 2018 et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019.

Ce projet d'aménagement vise à réaliser un nouveau quartier à Dugny, en continuité de la « ville-nature » déjà existante, qui sera relié à un pôle sportif et scolaire requalifié au Bourget par un franchissement de l'autoroute A1. Par ailleurs, le projet permettra de reconvertir le Terrain des Essences en un nouveau secteur du parc Georges Valbon et de le reconnecter à la ville.

RAPPEL DU PROGRAMME DE LA ZAC ET ETAT D'AVANCEMENT

Son programme de construction devrait permettre la réalisation de l'ordre de 132 000 m² de surface de plancher (SDP) de constructions nouvelles, hors constructions existantes, affectées, en phase Héritage, à :

- 90 000 m² de surface de plancher (SDP) de logements, dont 20 % de logements sociaux ;
- 1 000 m² SDP de commerces et services ;
- 20 000 m² SDP d'activités économiques ;
- 21 000 m² SDP d'équipements publics avec dans la partie de la ZAC située sur le territoire de la commune de Dugny :
 - un groupe scolaire de 16 classes répondant aux besoins générés par la ZAC
 - un gymnase
 - une crèche de 40 berceaux

et dans la partie de la ZAC située sur le territoire de la ville du Bourget :

- un gymnase
- une tribune, des vestiaires et deux terrains de football
- une piste d'athlétisme
- un complexe tennistique (7 courts, un club house)
- un boulodrome couvert associé à un local associatif
- des voiries et réseaux divers, franchissement au-dessus de l'A1

Des espaces publics et notamment la création d'une extension de 13 ha du Parc Georges Valbon sur le terrain des Essences, la requalification de la RD50, la création d'une lisière entre le nouveau quartier et l'Aire des Vents, le réaménagement du parc des sports du Bourget.

LES MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

Dans ce cadre, l'EPT Paris Terres d'Envol, le département de la Seine-Saint-Denis, les villes de Dugny et du Bourget ont délibéré, afin de donner leur accord, conformément à l'article R.311-7 a) du code de l'urbanisme, sur le principe de réalisation des équipements qui leur sont destinés, figurant au programme des équipements publics à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la SOLIDEO, les modalités d'incorporation de ces équipements dans leur patrimoine ainsi que, le cas échéant, leur participation au financement de ces équipements.

Dès lors que la ville du Bourget souhaite déposer le permis de construire de deux nouvelles écoles primaires en reconstruction de l'école Jean-Jaurès (7988 m² de SDP), dans le périmètre de la ZAC, il convient de signer une convention en application de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, afin de déterminer les conditions de participation du constructeur (la ville) au coût des équipements publics de la ZAC.

Cette convention doit déterminer la participation financière aux équipements de la ZAC, due par le constructeur (la ville) qui entend édifier un projet sur un terrain, situé dans la ZAC, lui appartenant et n'ayant donc pas fait l'objet d'une cession par l'aménageur de la zone.

Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire des deux écoles déposé le 21 juillet 2020.

Dès lors que l'équipement à construire revêt le caractère d'un équipement public, il est admis que cette construction n'ait pas à supporter la participation au coût des équipements prévu à l'article L311-4 du code de l'urbanisme.

Pour les motifs ci-avant évoqués, le constructeur ne se plaçant pas dans une situation comparable à celle des autres constructeurs de la ZAC, les parties conviennent de lui octroyer un traitement particulier et donc de l'exonérer du montant de sa participation au coût des équipements publics.

La convention annexée à la présente, prévoit précisément les conditions d'exonération de cette participation.

Le conseil de territoire est donc invité à autoriser le Président à signer la convention tripartite avec SOLIDEO et la ville du Bourget prévue à cet effet.

DELIBERATION N°XX - AMENAGEMENT – RECONSTRUCTION DES ECOLES JEAN-JAURES AU BOURGET – PARC DES SPORTS/CLUSTER DES MEDIAS - PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'URBANISME

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5219-5 et L 5211-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 311-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 relatif à la création de l'établissement public national Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO),

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024,

Vu le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public SOLIDEO qui a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Vu le décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis, inscrivant ces opérations d'aménagement à la liste des opérations d'intérêt national (OIN) figurant au code de l'urbanisme de certains ouvrages situés en Seine-Saint-Denis pour l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 créant la ZAC du Cluster des Médias,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOLIDEO du 19 septembre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC, le projet de programme des équipements publics, le projet de programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 14 octobre 2019 prise en application des dispositions de l'article R.311-7 a) du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bourget en date du 26 septembre 2019, prise en application des dispositions de l'article R.311-7 a) du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dugny en date du 30 septembre 2019, prise en application des dispositions de l'article R.311-7 a) du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, prise en application des dispositions de l'article R.311-7 a) du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de d'exonération du projet de construction des deux écoles primaires par la ville du Bourget au coût des équipements publics de la ZAC,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention fixant les conditions de participation au coût d'équipement de la ZAC Cluster des Médias au titre de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Conformément à l'article L122-1 V du Code de l'Environnement, la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a saisi le 10 août dernier l'EPT Paris Terres d'Envol et la commune de Tremblay-en-France pour avis sur le dossier de création de la « ZAC de l'extension de Mitry-le-Neuf », ainsi que sur l'étude d'impact de ce projet.

Le projet d'aménagement concerne un espace agricole de 60 hectares situé au Nord Est de Mitry-le-Neuf et au sud du parc d'activité de la Villette Aux Aulnes, en limite du quartier des Cottages de Tremblay-en-France et à une distance de 3 kilomètres de la gare de Villeparisis/Mitry-le-Neuf.

La commune de Mitry-le-Neuf motive son projet par la prise en compte du desserrement des ménages, le vieillissement de la population, et la crise du logement à résorber en Île-de-France. Sont notamment pointés le besoin de logements plus petits adaptés aux familles monoparentales ou aux personnes seules, ainsi que celui de logements abordables pour les familles et pour les jeunes qui ont du mal à cohabiter. Elle indique que si elle prévoit 15 % de densification au sein de l'espace déjà urbanisé, ce dernier est fortement contraint, avec une faible possibilité d'implantation de nouveaux équipements, ce qui conduit à cette urbanisation en extension.

1. Présentation de l'opération (extraits des documents présentés)

Le programme global prévisionnel prévoit :

Les logements

L'opération prévoit un total de 1500 logements représentant à terme 3700 habitants. La surface dédiée aux logements sera de 35,2 hectares sur les 60,15 hectares de la ZAC, soit une densité de 42 logements à l'hectare sur cette surface dédiée et de 25 logements à l'hectare sur la totalité de la ZAC (la densité du quartier des cottages est de 20 logements à l'hectare). Les logements seront constitués de maisons individuelles sur les limites de la ZAC en contact avec les zones déjà bâties de Tremblay-en-France et constituées de pavillons. En cœur de programme, les logements s'organiseront en petits habitats groupés, maisons de ville et en petits collectifs.

Il y aura 30 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du projet comme le prévoit la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier de l'Île-de-France pour l'acquisition des terrains, soit environ 450 logements.

Les équipements

Deux groupes scolaires totalisant 11 classes maternelles et 19 classes élémentaires et un collège avec un gymnase permettront de répondre aux besoins de la population nouvelle mais également d'améliorer la carte scolaire en déchargeant les écoles existantes, insérées dans le tissu urbanisé et présentant peu de possibilité d'extension. Une parcelle de 30 000 m² est réservée pour accueillir un équipement supra-communal. A ce stade, les réflexions s'orientent vers un pôle santé et ou de sécurité.

Les activités économiques

Elles représenteront une surface de plancher d'environ 120 000 m², dont 2 pôles commerciaux situés sur le futur axe central de la ZAC, avec une prévision de 1 200 emplois à terme (1 pour 100 m² de surface de plancher).

Les activités économiques au nord du projet feront l'interface avec la zone d'activité de la Villette-aux-Aulnes. Elles assureront une transition avec les îlots de logements par le biais d'îlots mixtes combinant habitat et activités. Cette mixité pourra se faire sous forme de commerces (boulangeries, salon de coiffures, pharmacie, crèche, cabinet médical, restauration, etc.) en rez-de-chaussée d'immeubles d'habitations. Si on se réfère à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation figurant dans le PLU de Mitry-Mory et encadrant l'opération, le linéaire commercial pourrait atteindre près de 1000 mètres. Des activités emblématiques ayant besoin de visibilité pourront s'implanter le long de la RD9, en entrée de l'opération d'aménagement.

Les activités agricoles

3,5 hectares seront dédiés à l'agriculture en cœur d'opération. Cette zone d'agriculture sera l'interface entre la ville et les grands champs d'agriculture intensive de la plaine agricole de Mitry-Mory. Elle sera dédiée au maraichage (sur 1,8 hectare) et à des jardins partagés (sur 1,7 hectare).

La réalisation de ce programme est prévue sur une durée d'environ 20 ans :

En 2025 : déviation des poids lourds par la ZA de la Villette-aux-Aulnes, réaménagement de la D9 (prolongement de la Route des Petits-Ponts-RD115 en Seine-et-Marne), création d'environ 275 logements et 25 000 m² d'activités, création d'un premier groupe scolaire, du collège et du gymnase.

En 2030 : création de liaisons vertes et de noues, création d'environ 325 logements et 18 000 m² d'activités supplémentaires.

En 2025 : achèvement de l'axe principal nord-sud, création de 300 logements et 17 000 m² supplémentaires, création de la zone maraichère et du second groupe scolaire.

En 2040 : achèvement des espaces verts et du réseau viaire, création des jardins partagés, création de 600 nouveaux logements et de 15 000 m² d'activités.

2. Impacts du projet

Le projet se veut une réponse aux besoins de logements nécessaires pour répondre au dynamisme démographique lié au dynamisme économique autour du secteur aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle. Il se présente comme une réponse attractive forte pour les habitants actuels et nouveaux de la commune voisine en s'accompagnant d'équipements publics et de commerces. Son impact est donc présenté comme positif sur le milieu humain et socio-économique.

Il a toutefois des impacts négatifs forts sur les milieux physique et naturel qui sont la destruction de terres agricoles et le risque de destruction de zones humides. Il va exposer de nouvelles populations et celles des quartiers limitrophes aux bruits routiers et à une qualité de l'air urbain dégradée qui constitue une problématique vis-à-vis de la santé humaine. Si les logements peuvent bénéficier d'une isolation acoustique adaptée, l'enjeu de l'exposition aux pollutions de l'air dépasse le cadre du projet.

Ses impacts sur la mobilité sont jugés modérés en termes de circulation automobile supplémentaire. Le dossier fait état de la proximité des transports en commun, de l'accessibilité facilitée aux pistes cyclables et aux cheminements piétons comme alternative aux déplacements en voiture. Mais le projet s'inscrit dans une zone urbaine supportant déjà des trafics routiers importants et qui ne vont pas manquer de s'accroître même si des améliorations sont prévues. Le dossier fait notamment état de la réalisation d'une liaison « Roissy/Meaux » reliant la RN2 et la RN3 à l'horizon 2025, du contournement de l'aéroport par l'Est pour la Francilienne à l'horizon 2030, de la prolongation de la RD309 vers Villeparisis à l'horizon 2030.

Deux voies principales de circulation automobile devraient desservir le nouveau quartier : L'avenue des martyrs de Châteaubriant (rue parallèle à l'A104 permettant d'accéder à la gare RER de Villeparisis) devrait être réaménagée pour pacifier cette voie très passante. Au cœur du projet, le prolongement de la rue de Nantes (parallèle à la précédente) permettrait d'irriguer le nouveau quartier tout en désenclavant les actuels quartiers nord de Mitry-le-Neuf avec un accès aisé vers la RD9 et au-delà vers l'A104.

Les voies secondaires de l'opération seront perpendiculaires à ces voies principales et pour un certain nombre déboucheront sur l'Avenue Pablo Neruda au niveau de la Deuxième Avenue, de la Huitième Avenue, de la rue Hector Berlioz et la rue Debussy.

L'opération d'aménagement s'accompagnerait également d'une requalification de la RD9 en boulevard urbain, en vue d'accueillir un éventuel TCSP (Transport en Commun en Site Propre) intégrant des pistes cyclables et des aménagements plantés, qui créeraient des porosités entre les deux franges de la RD9 et des continuités vertes et douces. La création d'une nouvelle voie au nord du parc du Nid (limitrophe de la zone d'activités Tremblay-Charles-de-Gaulle) devrait permettre de détourner les poids lourds de la RD9 dans sa traversée de Mitry-le-Neuf. Ceux-ci ne circuleraient alors que dans la Zone d'activités de la Villette aux Aulnes et n'emprunteraient la RD9 qu'à partir du rond-point en sortie de Mitry-le-Neuf.

Concernant le milieu naturel, le dossier indique que le site ne participe pas à des continuités écologiques du fait de son intégration dans le tissu péri-urbain. Aucune espèce floristique représentant un enjeu local de conservation et/ou étant protégée n'y est présente et la faune est celle typique des milieux ouverts de la frange urbaine.

Il ajoute que si le projet s'étend sur environ 40 ha de terres actuellement cultivées, ces terres sont classées en secteur d'urbanisation préférentielle par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Par ailleurs la ville de Mitry-Mory indique que, par le biais notamment d'une convention avec la SAFER, elle est soucieuse de maintenir les activités agricoles sur son territoire et que le projet n'aura pas d'impact économique notable sur les activités des actuels exploitants.

Les surfaces dédiées au maraichage et à des jardins familiaux partagés devraient permettre de valoriser les terres arables terrassées, de constituer une transition entre la ville et les terres cultivées et de constituer une alternative de développement durable à la culture agricole intensive actuelle.

Le projet doit prendre en compte la gestion de l'eau. Structurés autour d'un réseau de noues, les aménagements paysagers seront favorables au maintien et au développement des zones humides existantes. Ils devraient permettre de créer des écosystèmes plus riches et plus durables qu'un écosystème d'agriculture intensive, favorables à l'installation de faunes et de flores locales.

La possibilité de recourir à un réseau de chaleur est actuellement à l'étude. Ce réseau serait alimenté par une chaufferie centrale à énergie renouvelable utilisant la géothermie (possible extension du réseau de Tremblay-en-France), la biomasse (chauffage bois) ou la méthanisation de produits agricoles. Ainsi la construction de logements énergétiquement performants permettrait de réduire les émissions de polluants atmosphériques et permettrait aux futurs habitants de participer à l'amélioration générale de la qualité de l'air. Avec des démarches de qualité environnementale, telles que la création de logements énergétiquement performants ou la création d'espaces agricoles tournées vers la consommation locale, la gestion des eaux pluviales intégrées dans les aménagements paysagers, le projet se présente comme s'inscrivant dans une démarche d'éco-quartier.

3. Avis de l'EPT Paris Terres d'Envol

Analyse du projet sous l'angle programmation

L'opération se présente comme une réponse aux besoins en logements induit par le dynamisme économique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, et à titre, il cite essentiellement le Terminal T4 comme grand projet du secteur. Or ce projet est pour le moins différé dans le temps, les prévisions actuelles indiquant un délai minimum de 5 ans avant que le trafic aérien ne retrouve son niveau d'avant l'actuelle crise sanitaire.

De manière générale, c'est une opération conçue avant cette crise sanitaire et qui ne prend pas en considération les incidences possibles de la pandémie sur la programmation, tant en termes de logements qu'en terme d'activités économiques. Entre autres, s'il est indéniable que les logements collectifs présentent un intérêt en termes de développement durable, notamment en matière d'utilisation des transports en commun, il semble que la demande s'oriente plutôt vers la maison individuelle et l'utilisation des véhicules particuliers. Cela est d'autant plus vrai que Mitry-Mory se situe en zone périurbaine.

A l'inverse, consommer 60 hectares d'espaces naturels et agricoles pour produire seulement 1500 logements peut aussi apparaître comme un gâchis au vu des enjeux de protection des dits-espaces en Ile-de-France. Le propos n'est pas de dire qu'il faut construire plus de logements, mais de consommer moins de terrains. Les 3,5 hectares dédiés au maraîchage et à des jardins familiaux partagés apparaît notamment comme une faible compensation à la destruction des terres agricoles. Si en première approche, le projet de ZAC ne paraît guère opportun et acceptable, il s'apporterait incontestablement des nuisances pour les quartiers avoisinants.

Analyse du projet sous l'angle du développement économique et commercial

Le projet ne précise pas le nombre de commerces souhaités, et aucune distinction n'est faite entre les surfaces prévues pour des locaux d'activités artisanales ou industrielles et des locaux d'activités commerciales. La mixité fonctionnelle étant abordée uniquement sous la forme d'implantation de nouveaux commerces, services et activités médicales, il est donc probable que les surfaces susmentionnées seront en grande majorité consacrées à des commerces. En effet :

- Les îlots d'activités sont décrits dans la légende de la cartographie du projet comme étant de type boulangerie, salon de coiffure, pharmacie, cabinet médical, etc. ;
- Les îlots mixtes autorisent l'implantation de commerces en pied d'immeuble ;
- Certains îlots d'activités porteront des activités indiquées comme « emblématiques » en entrée de ZAC, sans les définir précisément ; on peut craindre l'installation d'une moyenne surface alimentaire de type supermarché sur cet axe qui a vocation à être très fréquenté.

Conséquences du projet sur l'appareil commercial du quartier des Cottages

Le projet de ZAC est limitrophe du quartier des Cottages. Ce quartier porte l'une des 4 polarités commerciales de Tremblay-en-France, avec 44 commerces sur les 200 en activité sur la commune (hors centre commercial Aéroville), notamment sur l'avenue Henri Barbusse, avec tous les commerces fondamentaux présents en alimentaires et en services, et dans le petit centre commercial Berlioz, dont le supermarché Franprix.

Comme partout ailleurs, le commerce de proximité dans ce quartier doit résister à de nombreux facteurs d'affaiblissement, parmi lesquels la concurrence des grands centres commerciaux (le quart des centres commerciaux de l'Île-de-France sont situés en Seine-Saint-Denis) et l'essor du e-commerce. Le pôle commercial des Cottages résiste néanmoins grâce aux nombreuses actions de la municipalité en matière de soutien au commerce de proximité : mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce, qui autorise la préemption de fonds de commerce ; actions en faveur de l'installation de commerces (formations, sensibilisation à l'usage des nouvelles technologies, aides à la recherche de locaux, etc...) ; accompagnement à la reprise d'activités auprès des autorités compétentes (par exemple, la réouverture d'un tabac-presse en cœur de pôle) ; travail avec un promoteur sur la requalification du centre commercial de la rue Hector Berlioz.

Néanmoins, l'équilibre actuel de l'offre au regard des besoins de la population et de la zone de chalandise reste fragile. La première condition de fonctionnement d'un point de vente réside en effet dans une fréquentation suffisante de clients, donc une zone de chalandise adaptée à l'activité du commerce.

En conséquence, la création d'une nouvelle polarité commerciale à quelques hectomètres de ce quartier entraînera forcément un affaiblissement du pôle commercial des Cottages :

- Elle ne se traduira pas par un accroissement de la zone de chalandise des commerces tremblaysiens, car les commerces qui s'installeront dans la ZAC étant très sensiblement identiques à ceux que nous pouvons trouver dans n'importe quel pôle de proximité, cette offre sera directement concurrente à l'offre existante aux Cottages ;
- Les activités commerciales apparaissant très largement représentées dans ce nouveau quartier de Mitry-Mory, elles constitueront une offre de proximité très largement suffisante pour les besoins de ses habitants ;
- Les commerçants de Tremblay-en-France seront très certainement privés d'une partie de leur clientèle actuellement constituée par certains habitants du quartier de Mitry-le-Neuf ;
- Au contraire, l'arrivée d'une offre nouvelle, à quelques hectomètres de leur quartier, aura forcément tendance à séduire une partie des habitants des Cottages, provoquant une baisse de fréquentation et de chiffre d'affaires chez les commerçants tremblaysiens ;
- Cette logique baissière entraînerait sans nul doute la fermeture de certains points de ventes et donc une augmentation de la vacance commerciale, elle-même générant une chute de l'attractivité du quartier ; à ce titre, dans sa note consacrée à « L'aménagement commercial en Seine-Saint-Denis » publiée en février 2020, la DRIEA d'Île-de-France rappelle que la Seine-Saint-Denis enregistre 19,5% de vacance commerciale, soit le plus fort taux de la Métropole du Grand Paris ;
- Enfin, si un magasin de type supermarché devait s'implanter sur la ZAC, notamment sur l'axe du futur TCSP pressenti pour la desservir, cela provoquerait sans nul doute une perte sensible de fréquentation du centre commercial Berlioz, notamment du fait de la moindre accessibilité du pôle tremblaysien.

Le projet de création de la ZAC « Extension de Mitry-le-Neuf » représente donc une menace très forte sur le maintien d'une offre de commerce de proximité attractive au sein du quartier des Cottages.

Analyse du projet sous l'angle voirie et circulation

Certains aspects du projet sont à noter :

- Le projet prévoit des interventions notables sur les voiries mitoyennes : Requalification de l'Avenue Pablo Neruda et de la RD9 (prolongation de la route des Petits Ponts RD115) ;

- De nombreuses entrées et sortie de « ville » du nouveau quartier sont situées sur les axes structurants des Cottages : RD115 (Route des petits ponts) ; 2e Avenue ; 8e Avenue ; Rue Hector Berlioz ; Rue Claude Debussy ;
- Mitry-Mory souhaitant que son projet soit labélisé éco-quartier, il est prévu des « poches de stationnement » aux entrées de ville et notamment aux abords de la 8e Avenue ;
- Il est envisagé dans le projet de détourner les poids-lourds circulant sur la RD9 (D115 sur Tremblay-en-France) en créant une nouvelle voie qui passera en limite de la ZAC Tremblay-Charles-de-Gaulle. La RD115/RD9 étant un axe structurant, ce détournement pourrait engendrer des reports de charges sur d'autres voiries, du moins pour les plus petits poids lourds et utilitaires.

Avis sur les impacts en matière de voirie et circulation

L'étude des trafics routiers ne prend pas en compte Tremblay-en-France, et ne s'appuie que sur les sources du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne.

De manière générale, si la ZAC n'exclut pas un transfert de circulation vers l'Est et l'A104, cet axe est très fréquemment saturé et cela se traduit déjà par des reports de circulation dans les zones urbaines voisines afin de franchir le Canal de l'Ourcq, notamment par des engorgements réguliers des voiries aux abords de la gare du Vert Galant. L'opération présentera donc un fort impact pour les quartiers voisins au regard des requalifications envisagées de voiries et de l'emplacement des entrées et sorties de la ZAC coté Tremblay-en-France. Les conséquences en seront le report de nouveaux flux automobiles vers la RD40 et les grands axes de circulation de Tremblay-en-France.

Ceci pose de nombreux problèmes de congestion et de surcharge de la voirie :

- Dans le quartier des Cottages, notamment l'entrée sur la Route des Petits-Ponts (carrefour et feux), la congestion de l'avenue Pablo Neruda qui n'est pas conçue pour recevoir un apport de 1500 logements, ainsi que la saturation de la rue Hector Berlioz ;
- Sur l'ensemble de la ville, le projet orientant ses flux vers Tremblay-en-France fragilisera encore la RD40 au Centre-Ville et la traversée de la zone de la gare du Vert-Galant.

Enfin, il existe alors un risque de voir un report des stationnements de ce nouveau quartier sur les Cottages et l'avenue Pablo Neruda, d'autant plus que sont concernés ici les logements de type intermédiaire soit de petites résidences collectives (avec des parkings souterrains pas toujours suffisants) et donc un engorgement des axes tremblaysiens, déjà relativement étroits sur ce secteur.

Avis sur les impacts en matière de transports en communs

Le projet ne semble pas prévoir explicitement de nouveaux transports en commun (aucune ligne supplémentaire, aucune augmentation de fréquence ou évolution des itinéraires...). Aucune réflexion avec Tremblay-en-France n'a été proposée pour penser la circulation des transports en commun dans le secteur, compte tenu de son évolution. Seul l'emplacement d'un TSCP « reliant Mitry-Mory et Tremblay-en-France » est évoqué. Dès lors on peut s'interroger sur les possibilités offertes aux nouveaux habitants de cette ZAC Mitry-le-Neuf en termes de transports en commun.

En s'appuyant sur la carte du Bassin du réseau de bus, on constate que Tremblay-en-France possède une meilleure desserte vers les gares du RER B de Vert-Galant et du Parc des Expositions (Lignes T'Bus, 619, 39, 40, 15, etc.) tandis qu'à l'Est, les nouveaux résidents n'ont directement accès qu'aux lignes 23 et à la ligne 1 coté Mitry-Mory. En l'absence de desserte locale mitryenne, ils se reporteront donc sur les lignes et les arrêts tremblaysiens le long de l'Avenue Pablo Neruda, la RD 115, la Deuxième et Huitième Avenues, les rues Berlioz et Debussy.

Cette situation peut générer des impacts importants :

- Augmentation de la fréquentation des lignes de bus et des arrêts de bus sur le périmètre de Tremblay-en-France (principalement ligne 619 et T'Bus qui relie les gares) ;
- Congestion routière engendrée par les voitures, qui va freiner la bonne circulation des bus ;
- Risque de dégradation de la voirie et nuisances sonores le long de l'Avenue Pablo Neruda et Rue Berlioz par l'accroissement de la fréquence des bus qui en découlera et la pression exercée par l'augmentation du trafic des véhicules individuels.
- Au vu des problèmes récurrents que connaît déjà le RER B, on peut également s'interroger sur la capacité de ce mode de déplacement à accueillir sans difficultés supplémentaires le surplus de passagers induit par 1 500 logements.

4. Conclusion

Par le passé, la commune de Tremblay-en-France s'est opposée à un projet de construction de logements sur les 100 hectares de terres agricoles situés entre l'autoroute A104 et le Vieux Pays afin de conserver des espaces naturels autour des zones de vie. C'est dans le même objectif qu'elle a soustrait 400 hectares de zones agricoles à l'urbanisation alors que le précédent Schéma Directeur de la Région Ile-de-France les rendait constructibles. Ainsi, la commune et l'EPT ne peuvent aujourd'hui accepter un projet similaire à leur porte, surtout au vu des impacts négatifs qu'il procurerait sur les quartiers avoisinants.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'émettre, pour l'ensemble des considérations susmentionnées, un avis défavorable sur le projet de dossier de création de la ZAC de l'extension de Mitry-le-Neuf dans les termes présentés dans la présente délibération.

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.41-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L122-1 V,

Vu le dossier de création de la ZAC de l'extension de Mitry-le-Neuf, et l'étude d'impact de ce projet, transmis pour avis par la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France le 10 août 2020,

Considérant que le projet de ZAC concerne un espace agricole de 60 hectares situé en limite du quartier des Cottages de la commune de Tremblay-en-France,

Considérant qu'il se veut une réponse aux besoins de logements induit par le dynamisme démographique lié au dynamisme économique autour du secteur aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle,

Considérant que ce dynamisme économique subit aujourd'hui les conséquences de l'actuelle crise sanitaire, le projet de Terminal T4 étant pour le moins différé, le trafic aérien n'étant pas présumé retrouver son niveau antérieur à la crise avant un délai minimum de 5 ans,

Considérant que les effets de la crise sanitaire sont donc susceptibles de remettre en cause le programme de l'opération, tant sur le volet logement que sur le volet économique,

Considérant que le projet a des impacts négatifs forts sur les milieux physique et naturel qui sont la destruction de terres agricoles et le risque de destruction de zones humides, qu'il va exposer de nouvelles populations aux bruits routiers et à une qualité de l'air urbain dégradée qui constitue une problématique vis-à-vis de la santé humaine,

Considérant notamment que le projet détruit 60 hectares d'espaces naturels et agricoles, et que leur compensation par seulement 7,6 hectares d'aménagements paysagers, dont 1,8 hectares dédiés au maraichage et 1,7 hectares dédiés à des jardins familiaux partagés, apparaît faible au regard des 1 500 logements devant être construit et des préoccupations de développement durable et de consommation des espaces agricoles en Île-de-France,

Considérant que le projet ne précise pas le nombre de commerces souhaités, ne fait aucune distinction entre les surfaces prévues pour des locaux d'activités artisanales ou industrielles et celles prévues pour des locaux d'activités commerciales, qu'il n'aborde la mixité fonctionnelle que seulement sous la forme d'implantation de nouveaux commerces, services et activités médicales, voir fait craindre l'installation d'une moyenne surface alimentaire de type supermarché comme « activité emblématique » sur des axes très fréquentés en entrées de ZAC,

Considérant que si grâce aux nombreuses actions de la municipalité de Tremblay-en-France en matière de soutien au commerce de proximité, le pôle commercial du quartier des Cottages, centré sur l'avenue Henri Barbusse et le petit centre commercial de la rue Hector Berlioz, résiste aux nombreux facteurs d'affaiblissement, parmi lesquels la concurrence des grands centres commerciaux et l'essor du e-commerce, l'équilibre actuel de l'offre au regard des besoins de la population et de la zone de chalandise reste fragile,

Considérant que la création d'une nouvelle polarité commerciale à quelques hectomètres de ce quartier entrainera forcément un affaiblissement du pôle commercial des Cottages, car :

- elle ne se traduira pas par un accroissement de la zone de chalandise des commerces tremblaysiens, les commerces qui s'installeront dans la ZAC étant très sensiblement identiques à ceux que nous pouvons trouver dans n'importe quel pôle de proximité, cette offre sera directement concurrente à l'offre existante aux Cottages,
- les activités commerciales apparaissant très largement représentées dans ce nouveau quartier de Mitry-Mory, elles constitueront une offre de proximité très largement suffisante pour les besoins de ses habitants,
- les commerçants de Tremblay-en-France seront très certainement privés d'une partie de leur clientèle actuellement constituée par certains habitants du quartier de Mitry-le-Neuf,
- au contraire, l'arrivée d'une offre nouvelle, à quelques hectomètres de leur quartier, aura forcément tendance à séduire une partie des habitants du quartiers des Cottages, provoquant une baisse de fréquentation et de chiffre d'affaires chez les commerçants tremblaysiens,
- cette logique baissière entrainerait sans nul doute la fermeture de certains points de ventes et donc une augmentation de la vacance commerciale, elle-même générant une chute de l'attractivité du quartier,
- enfin, si un magasin de type supermarché devait s'implanter sur la ZAC, notamment sur l'axe du futur TCSP pressenti pour la desservir, cela provoquerait sans nul doute une perte sensible de fréquentation du centre commercial Hector Berlioz, notamment du fait de la moindre accessibilité du pôle tremblaysien,

Considérant que le projet de création de la ZAC « Extension de Mitry-le-Neuf » représente donc une menace très forte sur le maintien d'une offre de commerces de proximité attractive au sein du quartier des Cottages,

Considérant que l'étude des trafics routiers ne s'appuie que sur les sources du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne et ne prend pas en compte Tremblay-en-France, alors que le projet prévoit des interventions notables sur les voiries mitoyennes (requalification de l'avenue Pablo Neruda et de la RD9 (prolongation de la RD115), de nombreuses entrées et sorties du nouveau quartier situées dans le prolongement des axes structurants des Cottages (RD115, 2^e Avenue, 8^e Avenue, rue Hector Berlioz, rue Claude Debussy), ainsi que des « poches de stationnement » aux entrées de ville et notamment aux abords de la 8^e Avenue,

Considérant également que le projet envisage de détourner les poids-lourds circulant sur la RD9 (RD115 sur Tremblay-en-France) en créant une nouvelle voie qui passera en limite de la ZAC Tremblay-Charles-de-Gaulle, et que la RD9/RD115 étant un axe structurant, ce détournement pourrait engendrer des reports de charges sur d'autres voiries, du moins pour les plus petits poids lourds et utilitaires,

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone urbaine supportant déjà des trafics routiers importants et qui ne vont pas manquer de s'accroître même si des améliorations sont prévues à plus ou moins long terme, telles que la réalisation d'une liaison « Roissy Meaux » reliant la RN2 et la RN3 à l'horizon 2025, le contournement de l'aéroport par l'Est pour la Francilienne à l'horizon 2030, ou la prolongation de la RD309 vers Villeparisis à l'horizon 2030,

Considérant notamment que si la ZAC n'exclut pas le transfert de la circulation automobile vers l'Est et l'A104, cet axe est très fréquemment saturé et cela se traduit déjà par des reports de circulation dans les zones urbaines voisines afin de franchir le Canal de l'Ourcq, notamment par des engorgements réguliers des voiries aux abords de la gare du Vert Galant,

Considérant que l'opération présentera donc un fort impact pour les quartiers voisins au regard des requalifications envisagées de voiries et de l'emplacement des entrées et sorties de la ZAC côté Tremblay-en-France, et que les conséquences en seront le report de nouveaux flux automobiles vers la RD40 et les grands axes de circulation de Tremblay-en-France,

Considérant que cela posera de nombreux problèmes de congestion et de surcharge de la voirie dans le quartier des Cottages (notamment l'entrée sur la route des Petits Ponts, la congestion de l'avenue Pablo Neruda qui n'est pas conçue pour recevoir un apport de 1500 logements, ainsi que la saturation de la rue Hector Berlioz) et sur l'ensemble de la ville, le projet orientant ses flux vers Tremblay-en-France fragilisera encore la RD40 au Centre-Ville et la traversée de la zone de la gare du Vert-Galant,

Considérant aussi qu'il existe un risque de voir un report des stationnements de ce nouveau quartier sur les Cottages et l'avenue Pablo Neruda, d'autant plus que sont concernés ici les logements de type intermédiaire soit de petites résidences collectives (avec des parkings souterrains pas toujours suffisants) et donc un engorgement des axes tremblaysiens, déjà relativement étroits sur ce secteur,

Considérant que le projet ne semble pas prévoir explicitement de nouveaux transports en commun, qu'aucune réflexion avec Tremblay-en-France et Paris Terres d'Envol n'a été proposée pour penser la circulation des transports en commun dans le secteur compte tenu de son évolution, que seul l'emplacement d'un TSCP « reliant Mitry-Mory et Tremblay-en-France » est évoqué, et que dès lors, on peut s'interroger sur les possibilités offertes aux nouveaux habitants de cette ZAC en termes de transports en commun,

Considérant notamment que Tremblay-en-France possède une meilleure desserte vers les gares du RER B de Vert-Galant et du Parc des Expositions (Lignes T'Bus, 619, 39, 40, 15, etc.) tandis qu'à l'Est, les nouveaux résidents n'auront directement accès qu'aux lignes 23 et à la ligne 1 côté Mitry-Mory, et qu'ils se reporteront donc sur les lignes et les arrêts tremblaysiens le long de l'avenue Pablo Neruda, la RD 115, la 2^e et 8^e Avenue, les rues Hector Berlioz et Claude Debussy,

Considérant que cette situation peut générer des impacts importants :

- l'augmentation de la fréquentation des lignes de bus et des arrêts de bus sur le périmètre de Tremblay-en-France (principalement les lignes 619 et T'Bus qui relient les gares),
- la congestion routière engendrée par les voitures va freiner la bonne circulation des bus,
- les risques de dégradation de la voirie et de nuisances sonores le long de l'avenue Pablo Neruda et de la rue Hector Berlioz, par l'accroissement de la fréquence des bus qui en découlera et la pression exercée par l'augmentation du trafic des véhicules individuels,

Considérant enfin qu'au vu des problèmes récurrents que connaît déjà le RER B, on peut également s'interroger sur la capacité de ce mode de déplacement à accueillir sans difficultés supplémentaires le surplus de passagers induit par 1 500 nouveaux logements,

Après en avoir délibéré,

- **Emet** pour l'ensemble des considérations susmentionnées un avis défavorable sur le projet de dossier de création de la ZAC de l'extension de Mitry-le-Neuf dans les termes présentés à la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol (BP 10018, 93601 Aulnay-sous-Bois Cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- **Dit** que la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

7 – TRANSPORTS

CONVENTION SUBSEQUENTE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES BIENS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « PARIS TERRES D'ENVOL » NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA GARE DE SEVRAN BEAUDOTTES DE LA LIGNE 16 (SAINT-DENIS PLEYEL - NOISY-CHAMPS) DU GRAND PARIS EXPRESS

Les travaux de réalisation des projets menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris (SGP) sont susceptibles d'avoir un impact sur les biens de l'établissement public territorial (EPT), tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express. Afin de gérer de façon efficace cette interface entre le Grand Paris Express et les biens de l'EPT, en l'occurrence les réseaux d'assainissement, les deux parties ont convenu de mettre en place une convention-cadre (approuvée par le conseil du territoire du 20 mars 2017).

Cette convention-cadre devait être précisée par des conventions subséquentes, sur chaque site impacté et, pour chacun des biens identifiés, les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux qui sont menés, ouvrant à indemnisation de la part de la SGP.

La construction de la gare Sevrans-Beaudottes sur la ligne 16 est contrainte par un sous-sol comprenant plusieurs réseaux, dont le réseau d'assainissement appartenant à l'EPT Paris Terres d'Envol.

Les études de conception menées sous maîtrise d'ouvrage de la SGP et en collaboration avec les représentants de l'EPT Paris Terres d'Envol, ainsi que de la commune de Sevrans, ont abouti à la nécessité de dévier une partie des réseaux et de les rétablir pour maintenir la continuité du service d'assainissement.

Ce faisant, ont déjà été signées entre la SGP et l'EPT :

- Une convention subséquente de financement des études de mise en compatibilité des biens de l'EPT Paris Terres d'envol nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express sur les gares de Sevrans Beaudottes et Sevrans Livry,
- Convention subséquente de financement des travaux de mise en compatibilité des biens de l'EPT Paris Terres d'envol nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express sur la gare de Sevrans Livry.

Les travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement à réaliser en lien avec la construction de la gare de Sevrans-Beaudottes relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'EPT Paris Terres d'Envol et ont été estimés à 442 496,46 € hors taxes. La présente convention prévoit donc l'indemnisation de l'EPT Paris Terres d'Envol à hauteur 504 445,96 € hors taxes, incluant le coût prévisionnel des travaux, ainsi que les frais de gestion de l'EPT établis à 14 % du montant total des travaux (soit 61 949,50 €).

Le conseil de territoire est donc invité à approuver les termes de la convention subséquente liée au dévoiement des réseaux sur la gare de Sevrans-Beaudottes et à autoriser le Président à signer la dite-convention.

DELIBERATION N°XX – TRANSPORTS - CONVENTION SUBSEQUENTE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES BIENS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « PARIS TERRES D'ENVOL » NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA GARE DE SEVRAN BEAUDOTTES DE LA LIGNE 16 (SAINT-DENIS PLEYEL – NOISY-CHAMPS) DU GRAND PARIS EXPRESS

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5219-5 et L 5211-1 et suivants,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 sur la création du réseau du Métro du Grand Paris Express et de la Société du Grand Paris,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment au II de son article 2 relatif à la co-maîtrise d'ouvrage,

Vu pour la ligne 16, le plan général des travaux du dossier annexé au décret n°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de cette ligne,

Vu la délibération n°13 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 20 mars 2017, relative à la convention-cadre de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de l'EPT Paris Terres d'Envol, nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express,

Vu la délibération n°14 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 20 mars 2017, relative à la convention subséquente liée aux études de dévoiement des réseaux d'assainissement de l'EPT autour des gares de Sevrans-Beaudottes et de Sevrans-Livry,

Considérant que la Société du Grand Paris est maître d'ouvrage de la réalisation du Métro Grand Paris Express,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol est propriétaire des réseaux d'assainissement présents au droit au-delà gare de Sevrans-Livry,

Considérant que le projet des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express font l'objet chacune d'une déclaration d'utilité publique,

Considérant que les travaux pour la réalisation de la ligne 16 et de la gare de Sevrans-Livry impacteront les réseaux d'assainissement appartenant à l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant la convention cadre de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de l'EPT Paris Terres d'Envol nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express,

Considérant la proposition de convention subséquente à la convention cadre pour le dévoiement de l'ouvrage d'assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol nécessaire à la réalisation de la gare de Sevrans-Beaudottes du Grand Paris Express,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention subséquente liée au dévoiement des réseaux sur la gare de Sevrans-Beaudottes,
- **Autorise** le Président à signer la dite-convention.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

8 – EAU ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVES A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Les établissements publics territoriaux et le département de la Seine-Saint-Denis se partagent la compétence « assainissement ». Alors que le réseau des EPT a plutôt pour vocation d'assurer la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, celui du département a pour vocation le transport de ces effluents jusqu'au émissaires interdépartementaux. Les réseaux départementaux et territoriaux sont, de fait, fortement imbriqués puisque les collecteurs départementaux reçoivent les apports des collecteurs territoriaux.

L'atteinte du bon fonctionnement de ces deux réseaux nécessite des coordinations et suivis réguliers entre les maîtres d'ouvrages que sont les EPT et le département.

Afin de mieux coordonner les interventions respectives du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et des établissements publics territoriaux en matière d'assainissement, et notamment la gestion des ouvrages, situés à l'interface des réseaux départementaux et territoriaux, plusieurs conventions de partenariat sont proposées :

- Tout d'abord, dans la **convention-cadre de partenariat entre le département et les quatre établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis** (Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble et Grand Paris Grand Est), sont définis des objectifs généraux communs (mise en sécurité des interventions en réseau, contrôle des entrants, lutte contre les inondations, réduction de la pollution des cours d'eau,...) et une méthodologie du travail partenarial (comité de pilotage, comité technique, mutualisation des données SIG, partage d'informations sur les projets à venir, possibilité d'élaboration de groupements de commandes...). Cette convention offre ainsi un cadre global pour la déclinaison de coopérations techniques opérationnelles, à l'échelle de chaque établissement public territorial.
- Ensuite, la **convention de coopération entre le département et Paris Terres d'Envol** organise les modalités de gestion et d'exploitation par le département et l'EPT contribuant au service public d'assainissement. L'objectif de cette coopération est de coordonner et de mutualiser, dans la durée, les actions du département et de l'EPT, afin d'améliorer conjointement le fonctionnement et réduire les impacts sur la vie des riverains. Ainsi, chacune des collectivités pourra prendre en charge une partie des missions qui incombent à l'autre, quand cela va dans le sens d'une meilleure gestion du réseau. Les coûts des prestations réalisées seront remboursés sur la base des frais réellement engagés, en l'absence de marge bénéficiaire. Les modalités spécifiques de la coopération seront définies par une convention dite subséquente, propre à chaque opération de travaux. L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants fait partie des missions qui peuvent être assurées par le département pour le compte de Paris Terres d'Envol. Il est ainsi établi que le département peut, à la demande de l'EPT, réaliser des projets pour le compte de l'EPT. Chacune de ces missions fait l'objet d'une convention spécifique.
- Ainsi, la **convention subséquente relative à la mise en conformité des branchements** situés rue Picasso jusqu'à l'avenue de Gaulle à Dugny prévoit que le département assurera, pour le compte de l'EPT, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et en définit les modalités de remboursement.

Les conventions de coopération se basent sur l'article L.2511-6 du code de la commande publique.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver la convention de cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le département de la Seine-Saint-Denis et les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Est Ensemble, Grand Paris Grand est et Paris Terres d'Envol, la convention de coopération entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol ainsi que la convention subséquente entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol relative à la mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny et enfin à autoriser le président à les signer.

**DELIBERATION N°XX – ASSAINISSEMENT -COOPERATION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
RELATIVE AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2511-6,

Vu le projet de convention cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le département de la Seine-Saint-Denis et les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Est Ensemble, Paris Terres d'Envol et Grand Paris Grand Est,

Vu le projet de convention de coopération entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Vu la convention subséquente à la convention de coopération entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'EPT Paris Terres d'Envol relative à la mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny,

Considérant que pour exécuter les missions de service public qui leur sont confiées ou gérer en commun leurs services publics, les collectivités publiques sont libres de mobiliser leurs propres ressources ou d'instaurer, soit une coopération de type institutionnel, soit une coopération de type contractuel, avec une autre collectivité publique,

Considérant s'agissant de la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement, que l'EPT et le département de la Seine-Saint-Denis partagent des intérêts communs, reposant notamment sur les interactions entre les réseaux territoriaux et départementaux d'eau et d'assainissement et sur les objectifs réglementaires,

Considérant l'intérêt d'une coopération entre le département et Paris Terres d'Envol, afin de contribuer à l'amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux, une lutte plus efficace contre les inondations et les pollutions sur le territoire de l'établissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

■ **Approuve :**

- La convention de cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le département de la Seine-Saint-Denis et les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Est Ensemble, Grand Paris Grand est et Paris Terres d'Envol.
- La convention de coopération entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'EPT Paris Terres d'Envol.
- La convention subséquente entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'EPT Paris Terres d'Envol relative à la mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

■ **Autorise** le président à les signer.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

9 – RESSOURCES HUMAINES

9.1 – ACTIVITES ACCESSOIRES CREEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DU TERRITOIRE

Dans le cadre de la mise en place du nouvel établissement public territorial, par délibération du 11 janvier 2016, il a été décidé de créer des activités accessoires, afin d'organiser, la contribution de différents collaborateurs des huit villes membres de l'établissement public territorial qui, forts de leurs connaissances, des besoins locaux et des prospectives territoriales, sont chargés de participer à la démarche de construction du territoire, et notamment d'apporter leurs compétences, tant dans la gestion que pour une bonne organisation des transferts à intervenir.

Il apparaît nécessaire de modifier la répartition de ces activités accessoires comme suit, afin de bénéficier d'une plus ample contribution :

- 8 activités accessoires à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 750 € brut mensuel
- 4 activités accessoires à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 430 € brut mensuel
- 1 activité accessoire à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 1 040 € brut mensuel maximum

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Maintenir** les activités accessoires créées dans le cadre de l'organisation de l'EPT Paris Terres d'Envol, à compter du 11 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 comme suit :
 - 8 activités accessoires à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 750 € brut mensuel,
 - 5 activités accessoires à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 430 € brut mensuel
 - 1 activité accessoire à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 1 040 € brut mensuel maximum
- **Préciser** que les crédits inscrits au budget général de l'exercice en cours demeurent inchangés,
- **Autoriser** le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N°XX – RESSOURCES HUMAINES – ACTIVITES ACCESSOIRES CREEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DU TERRITOIRE

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (Notre),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,

Vu le décret 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n°8 en date du 11 janvier 2016 accessoire portant création des activités accessoires temporaires dans le cadre de la mise en place du territoire, modifié par la délibération n°39 du 21 mars 2016

Vu le budget général de l'exercice en cours,

Considérant l'opportunité pour le territoire de bénéficier du concours de différents acteurs des villes membres du territoire,

Considérant la nécessité de modifier, à budget constant, la répartition des activités accessoires pour une période de deux ans maximum, dans le cadre de la mise en place de ses compétences,

Après en avoir délibéré,

- **Maintient** les activités accessoires dans le cadre de l'organisation de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol jusqu'à 31 décembre 2021 maximum à compter du 11 juillet 2020 comme suit :
 - 8 activités accessoires à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 750 € brut mensuel
 - 5 activités accessoires à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 430 € brut mensuel
 - 1 activité accessoire à hauteur de 5 heures par semaine, rémunérées sur la base de 1 040 € brut mensuel maximum
- **Précise** que les crédits inscrits au budget général de l'exercice en cours demeurent inchangés,
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

9.2 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

A l'instar de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat de 1000 € mise en place pour le secteur privé, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité aux employeurs de la fonction publique de l'Etat ainsi qu'aux employeurs des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Peuvent bénéficier de cette prime exceptionnelle les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- A temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,

Les agents doivent avoir été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 23 mars et le 10 mai inclus, pour l'exercice des fonctions, qui a conduit à un surcroît significatif de travail, en raison de sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis, pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Ce surcroît significatif du travail s'apprécie aussi bien en présentiel qu'en télétravail. Il appartient à chaque collectivité et établissement public local de déterminer de manière motivée le périmètre des agents éligibles notamment en déterminant dans la délibération, la liste des services bénéficiaires.

Pour la fonction publique de l'Etat, le montant de la prime est modulable en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents. Cette modulation s'opère comme suit :

- Taux n°1 : 330 €
- Taux n°2 : 660 €
- Taux n°3 : 1 000 €

Pour la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale et établissement public local détermine librement, par délibération, le montant de la prime exceptionnelle dans la limite du plafond maximal de 1000 €.

Les établissements publics locaux pourront donc appliquer :

- Un montant unique pour tous les agents bénéficiaires ;
- Un montant différent par service ou par agent pour tenir compte notamment de la durée de la mobilisation des agents à l'instar des dispositions prévues pour la fonction publique de l'Etat et énoncées ci-dessus.

DELIBERATION N°XX – RESSOURCES HUMAINES– INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid 19

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime peut être attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 23 mars au 10 mai 2020 ;

Considérant que la collectivité souhaite allouer une prime aux agents ayant été physiquement présents pendant la période de confinement ; le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'attribuer une prime :

- Aux agents titulaires et contractuels quel que soit leur cadre d'emploi, ayant été physiquement présents tout ou partie entre le 23 mars et le 10 mai inclus ;
- Dans le cadre d'un plafond maximal autorisé (1 000 €) ;
- Proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel et temps non complet) ;

➤ Sur la base de taux :

TAUX	CONDITIONS	MONTANT
Taux 1	Surcroît de travail significatif, pas de présentiel pendant la période de confinement	330 €
Taux 2	Surcroît de travail significatif avec présentiel irrégulier pendant la période de confinement	660 €
Taux 3	Présentiel assuré pendant toute la période de confinement	1000 €

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le versement de la prime exceptionnelle dans les conditions susmentionnées.
- **Dit** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget général.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

10 – AFFAIRES GENERALES

10.1 - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SIPPAREC

Le code des marchés publics impose la mise en concurrence de l'ensemble des opérateurs de communications électroniques. Pour répondre aux besoins et aux attentes des collectivités territoriales et des établissements publics, le SIPPAREC, syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication, avait créé un Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE) permettant de satisfaire à des besoins de manière permanente, en application de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le SIPPAREC est le coordonnateur de ce groupement de commandes qui existe depuis fin 1999 et qui est renouvelé tous les 3 ou 4 ans. Lors de chaque consultation, la mutualisation des besoins a permis de faire face à la complexité de l'ouverture à la concurrence et de la réglementation, de faire jouer la concurrence et d'obtenir des réductions substantielles. Ces gains financiers s'appliquent à des quantités de communications en très forte croissance, ce qui permet aux adhérents du groupement de commandes de maintenir, malgré l'inévitable augmentation des usages, des budgets de télécommunications stables ou en croissance maîtrisée.

Le 7^{ème} groupement de commande est en train de se terminer, il couvrait la période 2015 / 2018. A partir de 2019, le groupement de commande se transforme en centrale d'achat baptisée « SIPP'N'CO ». Son intérêt est de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la globalisation des achats, d'où des économies d'échelle substantielles. En d'autres termes, l'objectif de la centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15 *relative aux marchés publics*.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ont constaté l'intérêt de poursuivre la mutualisation d'un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences habituelles du syndicat mais aussi d'intégrer de nouvelles compétences hors du champs classique des services de communication électroniques.

Cette nouvelle centrale d'achat se découpe en 9 bouquets qui sont les suivants :

- 1) Performance énergétique -> 1160 €
- 2) Mobilité propre (incluant l'achat de véhicules à faibles émissions) -> 1160 €
- 3) Téléphonie fixe et mobile -> 1400€
- 4) Réseaux Internet et Infrastructure -> 40 €
- 5) Services numériques d'aménagement de l'espace urbain (vidéoprotection, contrôle d'accès, ...) -> 400 €
- 6) Services numériques aux citoyens -> 1160 €
- 7) Valorisation de l'information géographique (SIG) -> 400 €
- 8) Prestations techniques pour le patrimoine (réseaux, bâtiments, géomètres, experts, ...) -> 1160 €

Depuis le 29 mai 2017, Paris Terres d'Envol était déjà adhérent du 7^{ème} groupement de commande. Il s'agit donc de renouveler cette adhésion par bouquet via le SIPP'N'CO pour les besoins de la Direction des systèmes d'information pour les marchés que nous utilisons déjà lors du précédent groupement de commande (téléphonie fixe, mobile, réseaux, internet). La participation fixe est de 7 000 € à laquelle il faut ajouter l'adhésion aux bouquets 3 et 4).

Le conseil de territoire est donc invité à adhérer à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » et à signer la convention pour les bouquets 3 et 4.

DELIBERATION N°XX – AFFAIRES GENERALES – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité SIPPAREC n°2017-06-48 du 22 juin 2017,

Vu les statuts du SIPPAREC, notamment l'article 7,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que l'intérêt d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO est un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisée, l'objectif de la centrale consistant à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

Considérant que l'intérêt d'adhérer à cette centrale d'achat SIPP'n'CO est aussi un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Après en avoir délibéré,

- **Adhère** à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour les bouquets 3 et 4,
- **Autorise** le président à signer tout document relatif à cette adhésion,
- **Autorise** le président à renouveler chaque année le paiement de la participation annuelle d'adhésion aux bouquets, par décision,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

Le Président

Bruno BESCHIZZA

10.2 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL POUR L'ANNEE 2019

L'établissement public territorial exerce de plein droit la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés », en lieu et place de ses communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2016.

La création de la Direction des déchets ménagers et assimilés étant effective depuis le 1^{er} juillet 2017, le présent rapport de l'année 2019 est donc un reflet du service public d'élimination des déchets des huit villes du territoire de Paris Terres d'Envol.

Le présent rapport a été présenté préalablement en commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Les principaux indicateurs présentés dans ce rapport, joint en annexe, sont d'ordre technique et financier.

Les indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets :

- Le territoire desservi,

Pour les collectes de déchets provenant des ménages :

- Le nombre d'habitants desservis en porte à porte et, le cas échéant, à des points de regroupement (nombre de points) ;
- La fréquence de collecte ;
- Le nombre et localisation des déchetteries et types de déchets qui peuvent y être déposés ;
- Les collectes séparatives proposées : types de déchets concernés et modalités de collecte ;
- Les types de collectes des déchets encombrants et paramètres afférents (nombre de lieux de dépôt et/ou fréquences de ramassage).

Pour les collectes des déchets ne provenant pas des ménages pris en charge par le Service :

- Le récapitulatif des tonnages enlevés au cours de l'exercice considéré ;
- Le rappel des tonnages de déchets enlevés au cours du précédent exercice par ces différentes collectes ;
- L'évolution prévisible de l'organisation de la collecte.

Les indicateurs économiques :

- Modalités d'exploitation du service d'élimination (régie, délégation, etc.) en distinguant, si besoin, les différentes collectes et les différents traitements ;
- Montant annuel global des dépenses du service et modalités de financement ;
- Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sur contrat.

Le conseil de territoire est donc invité à prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets de Paris Terres d'Envol pour l'année 2019.

DELIBERATION N° xxx – DECHETS MENAGERS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2019 ETABLI PAR PARIS TERRES D'ENVOL DANS LA CADRE DE LA COMPETENCE « GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame XXX ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des EPT et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Aulnay-sous-Bois,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et notamment les dispositions de l'article 2224-2 du CGCT faisant obligation aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents, de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 28 septembre 2020,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets, doit être soumis pour information au conseil de territoire,

Considérant que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol sis 50 allée des Impressionnistes à Villepinte.

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité

Le président
Bruno BESCHIZZA

L'établissement public territorial exerce de plein droit la compétence « eau et assainissement », en lieu et place de ses communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la commune du Blanc-Mesnil, le service public d'eau potable est exercé dans le cadre d'un contrat de délégation de service public confié à SUEZ.

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire sur le prix et la qualité du service d'eau potable est présenté au conseil de territoire, après une présentation en commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Le rapport sera ensuite mis à la disposition du public.

Le conseil de territoire est donc invité à prendre acte du rapport annuel du service de l'eau potable du Blanc-Mesnil pour l'année 2019.

DELIBERATION N°XX – EAU ET ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DU RAPPORT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU BLANC-MESNIL POUR L'ANNEE 2018

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX

Vu le code de la commande publique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, existants au 31 décembre 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-5 précisant que le président d'un établissement public territorial, lorsque la compétence sur l'eau ou l'assainissement lui a été déléguée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relative à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu la rapport du service de l'eau potable de la commune du Blanc-Mesnil pour l'année 2019 présenté par le délégataire,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 28 septembre 2020,

Considérant que le rapport du service de l'eau potable du Blanc-Mesnil pour l'année 2019 doit être soumis pour information au conseil de territoire,

Considérant que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'EPT Paris Terres d'Envol sis 50 allée des Impressionnistes à Villepinte,

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport du service de l'eau potable du Blanc-Mesnil pour l'année 2019 présenté par le délégataire.
- **Dit** que ce rapport sera transmis au maire du Blanc-Mesnil en vue de son adoption par le conseil municipal.

Pour extrait conforme

Le président
Bruno BESCHIZZA

11 – FINANCES

11.1 – MAINTIEN DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE (DI) ET DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) DANS LES RESSOURCES DIRECTES DES EPT

La crise sanitaire et sociale liée au Covid-19 a démontré, une nouvelle fois, le rôle fondamental assumé par les collectivités de proximité, à savoir les communes et les EPT, dans le traitement des problèmes au plus près du terrain. Depuis le mois de mars, le bloc communal a su assurer la continuité des services publics de proximité et répondre aux urgences liées à la crise, notamment en soutenant le tissu économique local et en fournissant du matériel de protection aux habitants. Ainsi, notre EPT, Paris Terres d'Envol, a pu soutenir les villes, au cœur de la crise, dans leur distribution de masques aux habitants ou aux structures particulièrement exposées (Hôpitaux, EHPAD, structures d'accueil des personnes handicapées).

Les EPT sont maintenant mobilisés pour être les relais directs de l'Etat et de son plan de Relance dans les territoires, auprès des entreprises et des particuliers.

S'agissant en particulier de notre EPT, Paris Terres d'Envol, après quatre années de construction et de stabilisation des compétences, il va, dès 2021, rentrer dans la phase opérationnelle des projets lancés (Colisée, Vallon du Sausset, Espace culturel du Baillet...).

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement des EPT vont donc fortement augmenter alors que les recettes vont disparaître. En effet, la loi NOTRe prévoit, en parallèle du transfert de compétences, le transfert concomitant de ressources des territoires vers la Métropole. Ainsi, après la CVAE, La TASCOM, L'IFER et la TAFNB en 2016, c'est la CFE qui est censée abonder le budget de la Métropole, et plus celui des EPT, en 2021. Or, il faut souligner que les transferts de compétence en direction de la Métropole ont été extrêmement réduits ce qui ne justifie absolument pas le transfert massif de cette ressource si importante pour les EPT qu'est la CFE. Ainsi, pour Paris Terres d'Envol, cet impôt constitue désormais la moitié de ses ressources réelles de fonctionnement et connaît depuis 4 ans une progression constante (+ 6% par an).

Le résultat de ce transfert de la CFE et de la DI à la MGP sera que la majeure partie de la croissance de l'épargne brute sera captée par la Métropole qui n'assurera aucune compétence supplémentaire alors que plusieurs EPT se trouveront en situation budgétaire extrêmement tendue.

Cette dynamique d'accumulation au profit de la MGP et au détriment des EPT et donc des Villes, sera accentuée par le fait que les mécanismes de reversement aux EPT de la CFE, tels que prévus par la loi, sont calculés en glissement par rapport à l'exercice précédent. La CFE reversée aux EPT sera donc dégressive et n'atteindra plus, la troisième année après le transfert, qu'à 25% de la recette cumulée.

En 2019 et 2020, grâce à une mobilisation conséquente des communes et des territoires, des dispositions transitoires intégrées aux lois de finances, avaient permis de maintenir temporairement la DI au bénéfice des EPT, avec cependant comme contrepartie la suspension du versement de la DSIT qui représentait l'année dernière 25 M€ auxquels les EPT ont été contraints de renoncer. Dans la conjoncture actuelle, à un moment où le gouvernement est mobilisé sur d'autres enjeux, il ne paraît pas raisonnable de miser sur une modification rapide des dispositions de la loi NOTRe concernant le schéma institutionnel et la gouvernance du Grand Paris.

Aujourd'hui, l'enjeu majeur est de conserver non seulement la DI mais aussi la CFE au niveau des EPT, c'est-à-dire de pérenniser jusqu'à une réforme réelle, les dispositifs existants et maintenir le statu quo.

C'est ce qui est réclamé unanimement par les onze EPT (hormis Paris) qui l'ont exprimé au travers de l'alliance des territoires. De manière très pragmatique, il faut donc que le projet de loi de finances 2021 intègre le maintien de ces deux ressources (CFE et DI) au niveau des EPT.

Il est donc proposé au conseil de territoire de voter une délibération demandant l'intégration au PLF 2021 du maintien de la DI et de la CFE aux EPT.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – MAINTIEN DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE (DI) ET DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) DANS LES RESSOURCES DIRECTES DES EPT

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

Considérant les dispositions financières issues de la loi NOTRe et notamment le transfert de la CFE des EPT à la MGP en 2021 ;

Considérant les compétences exercées par les EPT et la MGP ;

Considérant le déséquilibre existant entre l'exercice des compétences et la répartition des ressources permettant de financer les charges liées à ces compétences ;

Considérant la nécessité pour les EPT de disposer d'un levier fiscal permettant de financer les compétences exercées ;

Après en avoir délibéré,

- **Soutenir** la préservation des ressources du bloc communal, à savoir la CFE, la DI et la DSIT, indispensables au financement des services publics de proximité.
- **Demander** l'intégration, par le gouvernement au PLF 2021, du maintien de la DI et de la CFE aux EPT.
- **Interpeller** le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée Nationale.
- **Soutenir** une réforme de fond du schéma institutionnel et financier du Grand Paris permettant l'évolution du statut des EPT en EPCI à fiscalité propre.
- **Charger** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.2 – INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Lors de la création de la Métropole du Grand Paris, la loi NOTRe a confié la compétence déchets ménagers aux EPT, en s'inspirant des dispositions existant pour les EPCI de droit commun.

Comme cela existait déjà pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes. L'ensemble de ces collectivités peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par des recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Ainsi, pour les EPT issus de plusieurs EPCI, un régime dérogatoire a été appliqué, consistant à maintenir les modalités de financement préexistantes pendant une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce régime est précisé à l'article 59 F bis 2° de la loi NOTRe qui dispose que « (...) 2° Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime applicable sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dissous ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public territorial est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la création de ce dernier. Pour l'application de ces dispositions, sans préjudice de l'application de l'article 1609 quater :

- l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous et en vote les taux et, le cas échéant, les tarifs ;
- les communes continuent, le cas échéant, à percevoir cette taxe et en votent les taux et, le cas échéant, les tarifs (...).

L'EPT Paris Terres d'Envol relevant de cette catégorie d'EPT, depuis la création au 1^{er} janvier 2016 les modalités de financement suivantes ont été appliquées :

- L'EPT s'est substitué à l'ex-CATF et à l'ex-CAAB qui percevaient déjà chacune la TEOM
- La commune Aulnay-sous-Bois a continué à percevoir directement la TEOM et a reversé sous forme conventionnelle un montant correspondant aux dépenses réalisées par l'EPT sur son territoire,
- La commune de Blanc-Mesnil qui n'avait pas institué la TEOM finançait la compétence transférée à l'EPT via son FCCT

La période dérogatoire s'achevant au 1^{er} janvier 2021 et la décision d'instituer la TEOM devant être prise avant le 15 octobre de l'année précédant sa perception, l'EPT doit délibérer avant le 15 octobre 2020 pour instituer la TEOM et ainsi continuer à en percevoir le produit nécessaire au financement de sa compétence « déchets ménagers ».

En l'absence de délibération instituant la TEOM celle-ci ne pourra plus être perçue par l'EPT ni par les communes, ce qui entraînerait une perte de ressources très importante pour le Territoire, le montant de TEOM perçu en 2020 par l'EPT et les communes s'élevant à 30,4 M€.

Il est donc proposé au conseil de territoire d'instituer la TEOM.

A noter que cette décision ne porte que sur l'institution elle-même, le ou les taux de TEOM étant fixés avant le 15 avril de chaque année.

Le FCCT des autres communes membres de l'EPT Paris terres d'envol sera également réétudié chaque année civile, en commission intercommunale d'évaluation des charges transférées, en ce qui concerne spécifiquement la compétence « enlèvement et traitement des ordures ménagères », au regard de la mise en place et de la perception effective de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par ce dernier et ce, sur une période de dix ans.

Le conseil de territoire est donc invité à instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de Paris Terres d'Envol.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-20 et L. 2224-13,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 quater,

Après en avoir délibéré,

- **Instaure** et perçoit la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire Paris terres d'envol

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.3 – INSTITUTION D'UN ZONAGE POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES

Le 2 de l'article 1636 B undecies du CGI permet aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers de déterminer, sur leur territoire, des zones où s'appliquent des taux de TEOM différenciés.

Ce zonage peut être institué selon le service rendu et le coût par zone définies, la proximité ou non d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

L'organisation du service d'élimination des déchets ménagers au sein de l'EPT est à ce stade différenciée selon 4 zones, avec des marchés de collecte propre à chacune de ces zones, induisant des modalités d'exécution du service et des coûts différents.

Il est donc proposé d'instituer quatre zones de perception sur lesquelles des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront votés.

Ces quatre zones sont les suivantes :

- Zone 1 : Commune d'Aulnay-sous-Bois
- Zone 2 : Commune du Blanc-Mesnil
- Zone 3 : Communes du Bourget - Drancy - Dugny
- Zone 4 : Sevran - Tremblay-en-France - Villepinte

Un lissage des taux pourra être mis en place sur 10 ans maximum avec une contribution sous forme de FCCT dégressif pour la commune du Blanc Mesnil durant la période de lissage de taux.

Le conseil de territoire est donc invité à instaurer un zonage sur les communes suivantes :

Zone 1	Aulnay-sous-Bois
Zone 2	Le Blanc-Mesnil
Zone 3	Le Bourget – Drancy - Dugny
Zone 4	Sevran – Tremblay-en-France - Villepinte

DELIBERATION N°XX – FINANCES – INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-20 et L. 2224-13,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 quater,

Après en avoir délibéré,

- **Instaure** le zonage suivant :



Zone 1	Aulnay-sous-Bois
Zone 2	Le Blanc-Mesnil
Zone 3	Le Bourget – Drancy - Dugny
Zone 4	Sevran – Tremblay-en-France - Villepinte

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.4 – EXONERATIONS AU TITRE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES

Les communes et groupements de communes ayant institué la TEOM ont la faculté d'accorder ou de supprimer les exonérations dont peuvent bénéficier certains contribuables assujettis à cette taxe.

L'article 1521 du code général des impôts définit le régime d'exonérations applicable à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Plusieurs cas de figure sont prévus :

- Les exonérations de plein droit qui ne nécessitent pas de délibération (Il de l'[article 1521 du CGI](#)) :
 - *Elles concernent les usines (au sens fiscal du terme), incluant leurs locaux annexes (bureaux, cantines, magasins et garages)*
 - *Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public*
- Les exonérations sauf délibération contraire :
Elles concernent les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures (4 du III de l'[article 1521 du CGI](#))
- Les exonérations sur délibération, qui concernent :
 - *Les locaux à usage industriel ou commercial ; entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets*
 - *Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères*
 - *Les constructions nouvelles et les reconstructions (uniquement pour la part incitative de la TEOM).*

Jusqu'en 2020 l'EPT a appliqué les délibérations précédemment prises par les EPCI auxquels il s'est substitué (la commune d'Aulnay-sous-Bois qui continue à percevoir directement la TEOM appliquant ses propres délibérations relatives aux exonérations).

Dès lors qu'il institue la TEOM sur l'ensemble de son territoire, l'EPT doit définir sa propre politique d'exonération, qui doit également être adoptée avant le 15 octobre pour être applicable l'année suivante.

Pour l'EPT Paris Terre d'Envol l'enjeu principal porte sur les zones où ne fonctionne pas le service public d'enlèvement des déchets. En effet en octobre 2015 la CATF avait délibéré pour ne pas appliquer l'exonération aux zones concernées sur son territoire, soit principalement la zone aéroportuaire de Roissy, et les zones de Paris Nord 2 et AéroliansParis.

A ce stade il est proposé de s'inscrire dans la continuité de cette décision en délibérant pour ne pas appliquer d'exonération aux zones non desservies par le service public d'enlèvement des déchets.

S'agissant des exonérations sur délibération, elles sont accordées au cas par cas et sur demande des contribuables concernés. Une solution de continuité par rapport à la pratique actuelle de l'EPT et de la commune d'Aulnay-sous-Bois (le Blanc-Mesnil n'est pas concernée puisqu'elle n'avait pas institué la TEOM) serait neutre à la fois en terme de produit et de traitement des contribuables. Il est précisé que cette délibération n'est valable que pour un an et devra donc le cas échéant être renouvelée chaque année.

Le conseil de territoire est donc invité à supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties du Territoire où ne fonctionne pas le service public d'enlèvement des déchets ménagers.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-20 et L. 2224-13,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 quater,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1521

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties du Territoire où ne fonctionne pas le service public d'enlèvement des déchets ménagers.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.5 – REMISE GRACIEUSE DE DETTE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Lors de la création de l'EPT en 2016, l'ensemble des créances et titres de recettes des anciennes communautés d'agglomérations ont été transférés au territoire. Parmi ces recettes émises, une administrée, [REDACTED], sans emploi et en grande difficulté financière, sollicite la bienveillance du conseil territorial pour l'exonération d'une dette de restauration scolaire pour son enfant sur la période allant de septembre 2007 à juin 2010 pour un total de 1 366.48 €.

L'acceptation de cette exonération fera l'objet d'un mandat de l'EPT en dépenses exceptionnelles pour solder les titres antérieurs.

Le conseil de territoire est donc invité à approuver la remise gracieuse à [REDACTED] d'une dette de restauration scolaire pour la période allant de septembre 2007 à juin 2010 à hauteur de 1 366.48 €

DELIBERATION N°XX – FINANCES – REMISE GRACIEUSE DE DETTE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UNE ADMINISTREE

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les notifications de saisie administrative à tiers détenteur émise par le trésorier municipal de Sevrans en date du 07/05/2019, 06/06/2019, 07/12/2019, 09/01/2020 et 22/01/2020 à l'encontre de [REDACTED]

Considérant les courriers transmis par l'administrée demandant une remise gracieuse face aux difficultés financières qu'elle rencontre et de l'ancienneté de la dette,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la remise gracieuse de la dette de restauration scolaire à [REDACTED] Sonia pour la période allant du mois de septembre 2007 à juin 2010 s'élevant à un total de 1 366.48 €
- **Dit** que les dépenses inhérentes seront portées au budget principal 2020

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.6 – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES 2020

Malgré toutes les démarches entreprises, le trésorier municipal de Sevrans informe qu'il ne peut pas recouvrer une partie des titres émis par la collectivité sur les exercices 2007 à 2018 et propose leur admission en non-valeur pour un montant de 60 000,00€ Cette procédure permet l'apurement comptable des comptes mais ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites envers les débiteurs qui reviendrait à meilleure fortune.

Par ailleurs, des titres font l'objet de décisions juridiques extérieures qui s'imposent à la collectivité et qui s'opposent à toute action en recouvrement qu'il faut mettre en créances éteintes pour un montant de 14 844,39 € sur la période 2007 à 2019. Ce montant pourra faire l'objet d'un complément d'ici la fin de l'exercice si la banque de France prononce d'autres jugements définitifs au cours de 2020.

Le conseil de territoire est invité à admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant de 60 000 € au titre des exercices 2007 à 2018 ; et à admettre en créances éteintes le montant de 14 844,39 € au titre des exercices 2007 à 2019.

DELIBERATION N°XX – FINANCES – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5219-5 et L5211-1 et L2224-1,

Vu l'état dressé par le trésorier principal de Sevrans le 13 août 2020 des taxes et produits irrécouvrables inscrits aux rôles des années 2007 à 2019,

Considérant que toutes les poursuites ont été sans résultat,

Considérant les créances qui ne peuvent plus être mise en recouvrement par décision de justice,

Après en avoir délibéré,

- **Accepte** l'admission en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables pour une somme de 60 000,00 € correspondant aux années 2007 à 2018,
- **Accepte** l'admission en créances éteintes des taxes et produits irrécouvrables pour une somme de 14 844,39 € correspondant aux années 2007 à 2019,
- **Autorise** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.7 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif a été voté le 3 février 2020, sans avoir la pleine connaissance des résultats de l'exercice 2019 ni la connaissance des bases fiscales 2020. Afin d'apporter toutes les informations relatives aux recettes attendues et d'inscrire les affectations de résultats, il est nécessaire de voter un budget supplémentaire qui retracera également les besoins d'ajustements budgétaires. Il s'agit de surcroît d'une année très particulière, du fait de la crise sanitaire et du confinement qui ont principalement produit les effets suivants :

- ralentissement voire arrêt des projets et des chantiers en cours pendant plusieurs semaines, ce qui explique un taux de réalisation très bas.
- augmentation des dépenses liées aux achats de matériel de protection et au soutien des entreprises. Paris Terres d'Envol a été particulièrement actif sur ce volet puisqu'il a effectué d'importantes commandes de masques pour le compte des communes et a adhéré à plusieurs dispositifs locaux ou régionaux pour soutenir les entreprises du territoire.
- baisse des recettes de la fiscalité économique. Cette conséquence sur le budget de l'EPT se fera sentir surtout l'année prochaine, mais il est d'ores et déjà clair que le taux de disparition des entreprises sur notre territoire sera beaucoup plus élevé en 2020 que les trois années précédentes.

➤ *Etat des recettes et des dépenses non prévues au budget initial :*

❖ Les recettes fiscales

Elles sont en légère hausse par rapport aux prévisions du BP (+1,1 M€).

La réception des prévisions de CFE, conformément à l'état fiscal 1259, sont en hausse de 1 M€, portant le produit de la CFE 2020 à 82,37 M€.

La dotation de compensation de la réforme de la TP progresse de 18 K€, et les compensations de CET de 146 K€. en revanche, le FPIC est en retrait de 115 000 €.

Recettes fiscales	Prévisions au BP	Inscriptions au BS	Recettes 2020
CFE	81 312 000.00	1 058 797.00	82 370 797.00
Compensation CET	1 500 000.00	145 881.00	1 645 881.00
Dotation compensation de la réforme de la TP	3 600 000.00	17 564.00	3 617 564.00
FPIC	1 000 000.00	-114 941.00	885 059.00

Au total, les résultats 2019 ont fait apparaître un excédent de plus de 23 M€ qui ont été affectés de la manière suivante :

- 19 M€ aux excédents de fonctionnement capitalisés pour couvrir le déficit d'investissement de 6 M€ et les restes à réaliser de 13 M€ (sur 28 M€ de dépenses inscrites en 2019)
- 4,79 M€ en excédent de fonctionnement reporté

❖ Les autres recettes

L'effort consenti par les collectivités pendant la crise sanitaire a amené l'Etat à prendre des mesures fortes :

- il a réduit le taux de TVA des masques à compter du 13 avril.
- afin d'aider les collectivités, il propose une subvention de 50 % sur le tarif unitaire TTC maximum de 2 € sur les masques achetés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020.

Pour Paris Terres d'Envol, la subvention attendue serait ainsi de 1,1 M€.

Lorsque cette subvention sera acquise, le dossier étant, à ce jour, en instruction à la préfecture, il conviendra de passer des conventions entre l'EPT et les villes pour rembourser le reste à charge avancé par le territoire pour le compte des villes.

Le remboursement d'assurances maladie est ajusté de 72 K€ et les contributions de l'Etat au PIA de 610 K€. Le FCTVA est, pour sa part, augmenté de 119 K€

Une subvention de l'Etat est inscrite pour le projet du Colisée qui sera de 6 M€ sur 2 exercices dont 4.5 M€ au titre de 2020. Cela s'accompagne d'un ajustement des études de 1.3 M€, portant cette ligne à 2.5 M€ pour 2020.

❖ Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses à caractère général sont abondées de 4.16 M€ pour prendre en charge les dépenses afférentes à la crise sanitaire pour 3 M€ dont 2.8 M€ de masques, et environ 100K€ de matériels divers (gants, gel hydroalcooliques, tablettes numériques). Il faut également citer les dépenses de communication pour informer les entreprises des dispositifs d'aides (newsletter tous les quinze jours) et celles liées à la mise en place d'un marché de prestations juridiques, fiscales et comptables d'aide aux entreprises pour 170 K€.

Par ailleurs, l'entretien des réseaux d'eaux pluviales pour l'ensemble des communes est ajusté de 136 K€ et les prestations de déchets sont corrigés de 729 K€ pour ajuster les tonnages de déchets qui ont connus de grosses fluctuations pendant le confinement du fait de la fermeture de plusieurs déchèteries.

Les charges de gestion courantes sont réduites de 609 K€ car le projet de versement direct de l'EPT à toutes les missions locales est reporté à 2021.

Le chapitre des charges exceptionnelles, est abondé pour tenir compte du budget projet investissement d'avenir (PIA) pour 600 K€ compensé par une subvention de l'Etat à même hauteur, des impayés et des annulations de titres sur les exercices antérieurs pour 1.9 M€ (régularisation de divers titres antérieurs, dont le remboursement des intérêts de dette de l'ex CAAB). De plus, une provision pour risque contentieux est constituée à hauteur de 450 K€.

❖ Les dépenses d'investissement

Afin d'aider au mieux les entreprises du territoire en difficulté, l'EPT contribue à hauteur de 15 € par entreprise au fonds de résilience proposé par la Région. Les entreprises bénéficieront ainsi d'un effet levier triplé de l'aide versée comprenant la part EPT, la part Régionale, la part métropolitaine et la part Banque des territoires. Cette contribution sous forme d'avance remboursable est inscrite à hauteur de 365 K€.

Sont également pris en compte les coûts supplémentaires des avenants aux marchés des bassins d'orage et renouvellement des réseaux d'eaux pluviales d'Aulnay et les travaux supplémentaires pour Blanc Mesnil, l'ensemble à hauteur de 427 K€.

Les CRACL des zones d'aménagement vous ont été présentés et nécessitent l'inscription de 3.6 M€ supplémentaires pour absorber les déficits d'opération. Ces sommes sont volontairement inscrites en investissement pour ne pas peser sur les budgets de fonctionnement des villes et de l'EPT.

Des ajustements de la dette sont réalisés afin d'ajuster les besoins des remboursements de capital et intérêts des prêts transférés de la gare du vert galant. Par ailleurs, le calcul du solde du PIG1 permet de réduire les inscriptions de dépenses de - 94 K€.

❖ Point sur les contributions du territoire

Les dépenses du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) et de la dotation à la Métropole sont ajustées selon la réception des notifications selon le tableau ci-dessous :

Atténuations de produits	Prévisions au BP	Inscriptions au BS	Dépenses 2020
FPIC	5 000 000.00	- 161 234.00	4 838 766.00
Dotation d'équilibre Métropole	95 000 000.00	- 79 590.00	94 920 410.00

L'évolution de la dotation d'équilibre de la Métropole a fortement progressée entre 2016 et 2018 par la reprise des rôles supplémentaires issu des ex-villes isolées, afin de les intégrer à leurs attributions de compensations. Depuis 2019, la fluctuation est liée aux dotations compensatrices de la part salaire (DCPS) et de la dotation d'intercommunalité, expliquant cette légère baisse en 2020.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation équilibre		94 060 223	94 517 721	94 821 481	94 936 410	94 920 410
Dot compensatrice de la part salaire	36 430 824	35 724 066	34 730 937	34 005 060	33 222 944	32 614 964
Dotation d'interco	4 231 036		3 873 090	3 896 329	3 902 563	3 918 564

Pour mémoire l'évolution du FPIC est lié à de nombreux facteurs comme le potentiel financier agrégé par habitant de l'interco par rapport au national, la réforme de la dotation de solidarité urbaine de 2018 et les lois de finances qui peuvent introduire de nouveaux paramètres. Sa particularité est qu'il est présent en dépenses et en recettes dans notre collectivité et vous trouverez ci-dessous l'évolution de son solde depuis 2016.

	2016	2017	2018	2019	2020
solde FPIC (dépenses - recettes)	2 928 924	2 796 717	4 251 828	3 964 728	3 953 707

➤ . S'agissant des mouvements d'ordre et du recours à l'emprunt d'équilibre :

Les amortissements sont ajustés de 2,9 M€, suite à la réception tardive et à l'intégration des transferts des opérations d'eaux pluviales, les reprises sont effectuées depuis 2016. Par ailleurs, les transferts des comptes d'études et d'insertion suivis de travaux sont inscrits pour 919 K€ et feront ensuite l'objet d'un transfert vers les communes qui ont repris les compétences.

Les mouvements d'ordre entre section sont réduits de 535 K€ pour équilibrer les sections et le recours à l'emprunt d'équilibre est réduit de 1.3 M€ portant l'emprunt d'équilibre 2020 à 16 M€

Le conseil de territoire est donc invité à adopter le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2020 équilibré à la somme de 35 213 855.25 €

- Section de fonctionnement 8 728 087.67 €
- Section d'investissement 26 485 767.58 €

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2020 approuvant le budget primitif principal pour 2020,

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux services publics administratifs,

Considérant le projet de budget supplémentaire du budget principal établi pour l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de 35 213 855.25 €
 - Section de fonctionnement 8 728 087.67 €
 - Section d'investissement 26 485 767.58 €

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le budget primitif a été voté le 03 février 2020, sans avoir la pleine connaissance des résultats de l'exercice 2019. Afin d'apporter toutes les informations relatives aux recettes attendues et d'inscrire les affectations de résultats, il est nécessaire de voter un budget supplémentaire qui retracera également les besoins d'ajustements budgétaires lié au contrôle de l'état d'actif avec le trésorier de Sevrans.

➤ *S'agissant des inscriptions nouvelles d'investissements et reprises des résultats :*

Les résultats ont été votés le 11 juillet dernier laissant un déficit reporté d'investissement de 3 606 672.46 €, ainsi que des restes à réaliser au solde positif de 3 631 719.66 €. Les affectations de résultats ont été votées à 3 606 672.46 € et répartition par ville

Les comptes budgétaires sont mouvementés de ces éléments, auxquels s'ajoutent des besoins nouveaux qui se sont fait connaître depuis le début de l'année, de même, l'ajustement des recettes de FCTVA attendus sur l'exercice – 782 000 € compte tenu de l'arrêt des travaux durant la crise sanitaire.

Les dépenses nouvelles sont inscrites pour absorber les travaux réalisés en urgence sur diverses rues ainsi que les avenants aux marchés de travaux d'Aulnay. Des dépenses sont également inscrites pour des travaux sur la commune de Blanc Mesnil, du Bourget, de Sevrans, Tremblay. Par ailleurs, des crédits sont prévus pour les missions de coordination sécurité et protection de la santé des travaux sur l'ensemble des communes. L'ensemble des dépenses nouvelles représentent un total de 2 M€.

Un trop perçu de subvention est inscrit pour 5 845 € sur la commune de Sevrans

Des ajustements de remboursement d'emprunts sont réalisés suite au contrat signé fin 2019 et versé en 2020 à hauteur de 82 K€, ainsi qu'en emprunts nouveaux inscrits au budget pour équilibrer les besoins par communes à hauteur de -783 K€.

➤ *S'agissant des inscriptions d'exploitation :*

Les résultats d'exploitation après affectations sont de 1 953 030.61 €.

De nombreux travaux de maintenance et de régularisation, frais d'essence et dépenses exceptionnelles sont inscrits pour 1,8 M€, ainsi que l'acquisition d'un outil web collaboratif pour le suivi des travaux et administratif pour 37 K€ pour l'ensemble des communes. Les intérêts de la dette sont ajustés selon l'emprunt souscrit fin 2019 et versé en 2020 pour 16 K€

➤ *S'agissant des mouvements d'ordre :*

L'état d'actif a été entièrement intégré dans l'outil comptable avec les derniers éléments transmis par 2 villes en 2019, nécessitant la prévision complémentaire d'amortissements à hauteur de 97 K€ pour les travaux et de – 221 K€ pour les subventions.

Les mouvements d'ordre entre sections sont réduits de 107 K€ pour équilibrer les sections de la commune de Drancy

Le budget supplémentaire d'assainissement réparti par ville se répartit comme suit :

Ville	Exploitation : nouvelles dépenses/recettes	Investissement : nouvelles dépenses et résultats	Investissement : nouvelles recettes et résultats	Restes à réaliser Dépenses	Restes à réaliser recettes
Aulnay-sous-Bois	218 862.71	338 423.75	361 662.71	1 137 082.96	1 113 844.00
Le Blanc-Mesnil	493 803.62	1 109 361.35	1 324 254.97	321 802.62	106 909.00
Le Bourget	710 703.16	115 780.59	66 221.03	57 349.44	106 909.00
Drancy	- 222 574.00	1 633 402.82	- 106 736.78	1 572 106.40	3 312 246.00
Dugny	230 089.26	123 395.77	90 724.79	74 238.02	106 909.00
Sevrans	133 805.60	1 087 068.98	796 280.39	397 335.70	688 124.29
Tremblay-en-France	100 955.55	2 213 938.90	397 597.47	351 567.57	2 167 909.00
Villepinte	169 281.41	302 731.52	362 379.44	246 591.92	186 944.00

Le conseil de territoire est donc invité à adopter le budget supplémentaire du budget assainissement pour l'exercice 2020 équilibré en dépenses et recettes à 11 655 784.59 € réparti comme suit :

- Investissement : 9 820 857.28 €
- Exploitation : 1 834 927.31 €

DELIBERATION N°XX – FINANCES – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L’EXERCICE 2020 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2020 approuvant le budget primitif assainissement pour 2020,

Vu l'instruction comptable M49 applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement,

Considérant le projet de budget supplémentaire du budget assainissement établi pour l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** le budget supplémentaire du budget assainissement pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de 11 655 784.59€
 - Section d'exploitation 1 834 927.31 €
 - Section d'investissement 9 820 857.28 €

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.9 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DU BLANC-MESNIL

Le budget primitif a été voté le 03 février 2020, sans avoir la pleine connaissance des résultats de l'exercice 2019. Afin d'apporter toutes les informations relatives aux recettes attendues et d'inscrire les affectations de résultats, il est nécessaire de voter un budget supplémentaire qui retracera également les besoins d'ajustements budgétaires lié au contrôle de l'état d'actif avec le trésorier de Sevrans.

➤ *S'agissant des inscriptions nouvelles d'investissements et reprises des résultats :*

Les résultats ont été votés le 11 juillet dernier laissant un excédent reporté d'investissement de 3 002 862.75 € sans aucun restes à réaliser.

Cet apport de recettes d'investissement permet de supprimer le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif pour 755 466 € et d'affecter le solde sur un compte permettant de faire les travaux de protection attendus par la police de l'eau.

➤ *S'agissant des inscriptions d'exploitation :*

Les résultats d'exploitation sont de 575 859.52 €, qui vont permettre de compléter les amortissements de l'exercice, le solde de 6 863.60 € est inscrit pour d'éventuels annulations de titres sur exercices antérieurs.

➤ *S'agissant des mouvements d'ordre :*

Les amortissements de travaux sont ajustés à hauteur de 576 K€ et de 1 253 € pour les amortissements de subventions.

Le conseil de territoire est donc invité à :

- **Adopter** le budget supplémentaire du budget eau potable de Blanc-Mesnil pour l'exercice 2020 équilibré en dépenses et recettes à 3 394 758.19 € réparti comme suit
 - Investissement : 2 817 645.67 €
 - Exploitation : 577 112.52 €

DELIBERATION N°XX – FINANCES – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET EAU POTABLE DE BLANC MESNIL

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2020 approuvant le budget primitif eau potable du Blanc-Mesnil pour 2020,

Vu l'instruction comptable M49 applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement,

Considérant le projet de budget supplémentaire du budget eau potable du Blanc-Mesnil établi pour l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** le budget supplémentaire du budget eau potable du Blanc-Mesnil pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de 3 394 758.19 €
 - Section d'exploitation 577 112.52 €
 - Section d'investissement 2 817 645.67 €

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA

11.10 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Le budget primitif a été voté le 03 février 2020, sans avoir la pleine connaissance des résultats de l'exercice 2019. Afin d'apporter toutes les informations relatives aux recettes attendues et d'inscrire les affectations de résultats, il est nécessaire de voter un budget supplémentaire qui retracera également les besoins d'ajustements budgétaires lié au contrôle de l'état d'actif avec le trésorier de Tremblay-en-France avant transfert des biens.

➤ *S'agissant des inscriptions nouvelles d'investissements et reprises des résultats :*

Les résultats ont été voté le 23 juillet dernier par le SEAPFA laissant un excédent reporté d'investissement global de 890 861.87 € sans aucuns restes à réaliser, et une affectation de résultat de 182 400.94 € pour couvrir le déficit du puit de Sevrans.

Cet apport de recettes d'investissement pour le puit de Tremblay-en-France de 1 073 262.81 € permet d'inscrire 853 427.88 € de dépenses nouvelles pour des travaux à définir, de réduire l'inscription budgétaire d'emprunt d'équilibre de 191 528 € et d'ajuster les mouvements d'ordre.

➤ *S'agissant des inscriptions d'exploitation :*

Les résultats d'exploitation globaux sont de 2 515 925.52 € après affectation des résultats, qui vont permettre sur le puit de Sevrans d'inscrire des provisions pour travaux futurs de 1 905 517.19 € et sur le puit de Tremblay des provisions pour travaux futurs de 638 715.26 €.

➤ *S'agissant des mouvements d'ordre :*

Les amortissements de travaux du puit du Blanc-Mesnil sont ajustés à hauteur de - 16 677 €. Les amortissements du puit de Sevrans sont ajustés à hauteur de - 16 391 €. Le puit de Tremblay-en-France a également des ajustements d'amortissement de travaux pour - 7 242.93 € et pour 21 064 € pour les amortissements de subventions. Les transferts entre section sont mouvementés par puit pour équilibrer les sections.

Le conseil de territoire est donc invité à adopter le budget supplémentaire du budget réseaux de chaleur et de froid pour l'exercice 2020 équilibré en dépenses et recettes à 3 411 481.40 € réparti comme suit :

- Investissement : 874 491.88 €
- Exploitation : 2 536 989.52 €

DELIBERATION N°XX – FINANCES – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2020 approuvant le budget primitif réseaux de chaleur et de froid pour 2020,

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Considérant le projet de budget supplémentaire du budget réseaux de chaleur et de froid établi pour l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** le budget supplémentaire du budget réseaux de chaleur et de froid pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de 3 411 481.40 € :
 - Section d'exploitation 2 536 989.52 €
 - Section d'investissement 874 491.88 €

Pour extrait conforme

Le Président

Bruno BESCHIZZA

13 – INFORMATION

DECISIONS DU PRESIDENT

Le conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol prend acte du compte-rendu des décisions du président.

DECISION DU 1^{er} JUILLET 2020

N°40 – PATRIMOINE – ACQUISITION PAR L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DE DEUX PARCELLES SITUÉES A TREMBLAY-EN-FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ACQUISITION DE MANDAT FONCIER SIGNÉE AVEC GRAND PARIS AMENAGEMENT – MODIFICATION DE LA DECISION N°35 DU 9 JUIN 2020

Le Président,

Considérant que le Préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique au profit de l'EPT Paris Terres d'Envol l'acquisition à l'amiable ou par expropriation des biens immobiliers situés à Tremblay-en-France et nécessaires à l'opération d'aménagement du Vallon du Sausset,

Considérant la nécessité de procéder à une rectification d'erreur matérielle sur le montant de l'indemnité de remploi portée dans la décision n°35 du 9 juin 2020,

DÉCIDE

- Article 1 **Modifie la décision n°35 du 9 juin 2020 comme suit :**
D'approuver l'acquisition par l'EPT Paris Terres d'Envol :
- de la parcelle située à Tremblay-en-France (93) cadastrée section C n° 766 d'une superficie de 528 m², appartenant aux Consorts BONNEAU/LESOEUR moyennant le prix principal de quatre mille trois cent treize euros soixante-seize centimes (4 313,76 €) augmenté de 862,75 € (indemnité de remploi) soit un prix global de **cinq mille cent soixante-seize euros cinquante et un centimes (5 176,51 €)**,
 - de la parcelle cadastrée section C n° 870 d'une superficie de 2 907 m², appartenant à Mme Claude BLOT née CHRETIEN, moyennant le prix principal de vingt-trois mille sept cent cinquante euros dix-neuf centimes (23 750,19 €) augmenté de 3 375,02 € (indemnité de remploi) soit un prix global de **vingt-sept mille cent vingt-cinq euros vingt et un centimes (27 125,21 €)**,
- Article 2 Précise **que le reste demeure inchangé.**
- Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 9 JUILLET 2020

N°41 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 28-30 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC - 24-26 AVENUE JEAN JAURES AU BOURGET CADASTRE SECTION K N°1

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain du bien situé au Bourget, 28-30 avenue de la Division Leclerc - 24-26 avenue Jean Jaurès, cadastré section K n°1, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
 - Monsieur le Maire de la commune du Bourget,
- La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif de Montreuil.
- Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
- L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

DECISION DU 20 JUILLET 2020

N°42 – ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (AESN) POUR LE FINANCEMENT DES ETUDES DE REGULATION ADMINISTRATIVE RELATIVE AUX DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES AU BLANC-MESNIL

Le Président,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre des opérations subventionnables par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant que la prestation comprend des études de régulation administrative relative aux déclarations d'utilité publique des captages suivants :

- Blanc-Mesnil, forage F10, BSS n°01834A0092
- Blanc-Mesnil, forage F11, BSS n°01834A0095
- Blanc-Mesnil, forage F13, BSS n°01834A0147
- Thillay, forage F1, BSS n°01538X0012

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'établit à 320 890 € HT,

DÉCIDE

- Article 1 **De solliciter** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à hauteur de 236 655 € pour le financement des études de régulation administrative aux déclarations d'utilité publique des captages décrits ci-dessus.
- Article 2 **De dire** que la recette résultant de cette décision sera inscrite au budget annexe eau potable de Blanc-Mesnil de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISIONS DU 24 JUILLET 2020

N°43 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 99 AVENUE HENRI BARBUSSE A DRANCY CADASTRE SECTION BL N°144

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Drancy,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Drancy, l'EPT et l'EPFIF du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de la commune de Drancy,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1 **De déléguer** à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Drancy, 99 avenue Henri Barbusse, cadastré à Drancy, section BL n°144, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Madame le Maire de la commune de Drancy,
- La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville de Drancy les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme
- Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°44 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 23 AVENUE MARCEAU A DRANCY CADASTRE SECTION AH N°87

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Drancy, l'EPT et l'EPFIF du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Drancy, 23 avenue Marceau, cadastré à Drancy, section AH n°87, tel que décrit dans la DIA susmentionnée.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
- Madame le Maire de la commune de Drancy.

La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville de DRANCY les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISIONS DU 4 AOÛT 2020

N°45 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 48 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AS N°379

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune du Blanc-Mesnil, **Considérant** que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, et l'EPT et l'EPFIF en date du 19 juillet 2019 et répond aux objectifs d'intervention de la commune du Blanc-Mesnil,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune du Blanc-Mesnil l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune du Blanc-Mesnil l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé au Blanc-Mesnil, 48 avenue Paul Vaillant Couturier, cadastré section AS n°379, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction générale des finances publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil,

La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville du Blanc-Mesnil les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°46 – RENOUVELLEMENT URBAIN – CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOI ET LA COMMUNE DE VILLEPINTE POUR LE DIAGNOSTIC DES RESEAUX DU SECTEUR DU PARC DE LA NOUE A VILLEPINTE

Le Président,

Considérant le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain des villes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, le Blanc-Mesnil et Tremblay-en-France, signé le 16 novembre 2017,

Considérant l'importance du diagnostic réseaux pour le bon déroulement du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc de la Noue à Villepinte.

DÉCIDE

Article 1 **D'approuver** la convention financière entre l'EPT Paris Terres d'Envol et la commune de Villepinte pour le diagnostic des réseaux du secteur du Parc de la Noue à Villepinte, ainsi que les documents relatifs à ladite convention.

- Article 2 **Solliciter** auprès de la commune une participation relative à l'engagement de l'opération financée dans le cadre de cette convention, à hauteur de 60 % du montant réel de l'étude.
- Article 3 **De dire** que les crédits seront inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

N°47 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 28 AVENUE HENRI BARBUSSE AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AV N°86

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Blanc-Mesnil, l'EPT et l'EPFIF du 19 juillet 2019 et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé au Blanc-Mesnil, 28 avenue Henri Barbusse, cadastré au Blanc-Mesnil, section AV n°86, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
 - Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil.
- La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville du Blanc-Mesnil les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme
- Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISION DU 18 AOÛT 2020

N°48 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 128 AVENUE HENRI BARBUSSE A DRANCY CADASTRE SECTION BZ N°26

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Drancy,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Drancy, l'EPT et l'EPFIF du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de la commune de Drancy,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1 **De déléguer** à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Drancy, 128 avenue Henri Barbusse, cadastré à Drancy, section BZ n°26, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Madame le Maire de la commune de Drancy,
- La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville de Drancy les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme
- Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISIONS DU 31 AOÛT 2020

N°49 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 41 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC - 1 RUE RIGAUD AU BOURGET CADASTRE SECTION H N°45

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation comme un établissement public foncier,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de l'EPFIF,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1 **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé au Bourget, 41 avenue de la Division Leclerc - 1 rue Rigaud, cadastré au Bourget, section H n°45, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction nationale d'interventions domaniales, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
 - Monsieur le Maire de la commune du Bourget.
- La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la commune du Bourget les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme
- Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°50 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DU BOURGET DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LES LOTS N°4 ET N°118 DU BIEN SIS 77-79 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC - 6 RUE DE LA REPUBLIQUE AU BOURGET CADASTRE SECTION F N°264

Le Président,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune du Bourget,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres d'intervention définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune du Bourget, l'EPT et l'EPFIF en date du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de la commune du Bourget,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune du Bourget l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

- Article 1 **De déléguer** à la commune du Bourget l'exercice du droit de préemption urbain pour les lots n°4 et n°118 du bien situé au Bourget, 77-79 avenue de la Division Leclerc, cadastré section F n°264, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction générale des finances publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Monsieur le Maire de la commune du Bourget,
- La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3 **D'informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville du Bourget les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.**
- Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°51 – FINANCES – ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRES DE LA PART DU GROUPEMENT EIFFAGE FONDATIONS

Le Président,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol, collectivité a depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement, et notamment l'entretien des réseaux assainissement

Considérant que dans le cadre d'opérations de travaux de réalisation du projet de la ligne 16-1 du Grand Paris Express, le groupement EIFFAGE FONDATIONS/ICOP, lors de travaux de fondation, a occasionné accidentellement un déversement de matériaux obstruant une partie des réseaux d'assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol situé sur la commune du Bourget

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol e engagé les travaux afin de remédier au désordre que le Groupement EIFFAGE FONDATIONS/ICOP accepte d'indemniser, en reconnaissance de sa responsabilité.

DÉCIDE

- Article 1 **Accepte** à titre d'indemnité, de recevoir de la société EIFFAGE FONDATIONS, la somme de 11 847,16€, pour le sinistre ci-dessus mentionné
- Article 2 **Dit** que sous réserve du paiement effectif qui interviendra après signature de la quittance d'indemnité, la société EIFFAGE sera entièrement quitte et déchargée de toute obligation
- Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 4 SEPTEMBRE 2020

N°52 – CLAUSES SOCIALES — APPEL A PROJETS FONDS SOCIAL EUROPEEN : MISE EN PLACE D'UNE COORDINATION TERRITORIALE INFRA-DEPARTEMENTALE DES CLAUSES SOCIALES

Le Président,

Considérant l'importance de renforcer l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi dans le territoire de l'EPT Paris Terres D'Envol,

Considérant le souhait du Département de Seine-Saint-Denis de favoriser le développement des clauses sociales et la mise en œuvre de parcours d'insertion cohérents pour les publics éloignés de l'emploi via la coordination des facilitateurs et des acteurs de l'insertion et de l'emploi à l'échelle des territoires,

Considérant l'appel à projets Fonds Social Européen - PO national FSE 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole - Volet déconcentré en Ile-de-France - Axe 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion - Objectif spécifique 2 Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion - mettre en place des coordinations infra-départementales de clauses sociales et développer les clauses sociales en Seine-Saint-Denis.

DÉCIDE

- Article 1 **De solliciter** une participation du Fonds Social Européen à hauteur de 57 031,79 € par an sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, pour un projet dont le coût total éligible est de 114 063,55 €.
- Article 2 **De dire** que la recette résultant de cette décision sera inscrite au budget général de l'exercice en cours.
- Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 8 SEPTEMBRE 2020

N°53 – FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET [REDACTED] POUR SON BIEN SIS [REDACTED] AVENUE DE LA REPUBLIQUE A AULNAY-SOUS-BOIS (93600)

Le Président,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol, collectivité a depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement, et notamment l'entretien des réseaux assainissement

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol reconnaît donc son entière responsabilité dans cette affaire.

DÉCIDE

- Article 1 **D'autoriser** la signature du protocole d'accord transactionnel d'indemnisation entre l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et [REDACTED] dans le cadre du sinistre survenu en juillet 2019 dans son bien sis [REDACTED] avenue de la République à Aulnay-sous-Bois.
- Article 2 **De procéder** au versement à [REDACTED] de la somme de **8.827,50 € TTC** (huit mille huit cent vingt-sept euros et cinquante centimes d'euros) à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive.
- Article 3 **De garder à sa charge** les frais de l'expertise judiciaire et honoraires de Monsieur Philippe GOUVERNAIRE.
- Article 4 **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Article 5 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2020

N°54 – FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN QUITUS ENTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MMA ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & FILS DANS LE CADRE D'UN SINISTRE SURVENU RUE DE REIMS ANGLE DE LA RUE PERPIGNAN A TREMBLAY-EN-FRANCE

Le président,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol, collectivité a depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement, et notamment l'entretien des réseaux assainissement

Considérant que dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise de travaux FAYOLLE & Fils a déversé du béton dans le réseau public d'assainissement de la rue de Reims angle de la rue Perpignan à Tremblay-en-France,

Considérant que ce sinistre a fait l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurances de l'entreprise de travaux FAYOLLE & Fils, MMA

Considérant que l'entière responsabilité de l'entreprise de travaux FAYOLLE & Fils a été reconnue,

Considérant qu'après production de factures, la compagnie d'assurances MMA a rédigé un quitus, accepté par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en règlement des dommages, pour un montant de 35 001,21 € TTC déduction faite de la franchise restant à la charge de l'entreprise de travaux FAYOLLE & Fils.

Considérant la nécessité de recourir à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise de travaux FAYOLLE & Fils afin de pouvoir percevoir la franchise restant à sa charge.

DÉCIDE

- Article 1 **D'autoriser** la signature d'un quitus entre la compagnie d'assurances MMA et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et l'entreprise de travaux FAYOLLE & dans le cadre d'un sinistre survenu rue de Reims angle de la rue Perpignan à Tremblay-en-France.
- Article 2 **De percevoir** à ce titre, de la compagnie d'assurances MMA la somme de **35 001,21 € TTC** (trente-cinq mille un euros et vingt-et-un centimes d'euros) et de l'entreprise de travaux FAYOLLE & Fils la somme de **10 470,80 € TTC** (dix mille quatre cent soixante-dix euros et quatre-vingts centimes d'euros).
- Article 3 De dire que les recettes seront inscrites au budget annexe «Assainissement» de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil de territoire.

ANNEXES

Annexes jointes au document de synthèse

<u>Habitat</u>	<u>Annexe 1</u> Convention de versement de subvention entre l'EPT Paris Terres d'Envol, l'opérateur Ozone en charge du suivi animation de la copropriété « Marguerite » à Sevran et son syndic le cabinet 2ASC Immobilier
	<u>Annexe 2</u> Convention de versement de subvention entre l'EPT Paris Terres d'Envol, l'opérateur Ozone en charge du suivi animation de la copropriété « les Chalands 1 » à Sevran et son syndic le cabinet Oralia Cazalières
<u>Affaires générales</u>	<u>Annexe 3</u> Convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO

Annexes hors document de synthèse

<u>Vie institutionnelle</u>	Règlement intérieur du conseil de territoire
<u>Habitat</u>	Convention financière pour le soutien de la Métropole à l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « le Bonaparte » à Sevran
<u>Aménagement - Aulnay-sous-Bois</u>	1 - Compte-rendu annuel à la collectivité 2018 – ZAC des Aulnes 2 - Concession d'aménagement ZAC des Aulnes - avenant n°12 3 - Convention tripartite de subventionnement les chemins de Mitry 4 - Concession « les chemins de Mitry » - Programme prévisionnel des équipements publics 5 - Convention de concession d'aménagement « les chemins de Mitry » - avenant n°7 6 - Le Bourget - Convention fixant les conditions de participation au coût d'équipement de la ZAC Cluster des Médias 7 - Drancy – Ilot du Marché – Parcelles concernées par la concession 8 - Drancy – Ilot du Marché – Traité de concession d'aménagement
<u>Assainissement</u>	1 - Convention-cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le département de la Seine-Saint-Denis et les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est et Paris Terres d'Envol 2 - Convention de coopération entre le Département de la Seine-Saint-Denis et Paris Terres d'Envol 3 - Convention subséquente à la convention de coopération entre le Département de la Seine-Saint-Denis et l'EPT Paris Terres d'Envol relative à la mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny
<u>Affaires générales</u>	Rapport annuel 2019 des Déchets ménagers Rapport annuel 2019 Service de l'eau potable de Blanc-Mesnil
<u>Finances</u>	Budget supplémentaire du Budget principal 2020 Budget supplémentaire du Budget annexe assainissement 2020 Budget supplémentaire du Budget annexe eau potable de Blanc-Mesnil 2020 Budget supplémentaire du Budget des réseaux de chaleur et de froid 2020

Annexe 1 - Habitat

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL, L'OPERATEUR OZONE EN CHARGE DU SUIVI-ANIMATION DE LA COPROPRIETE « MARGUERITE » A SEVRAN ET SON SYNDIC LE CABINET 2ASC IMMOBILIER</p>
--

Entre les soussignés :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, représentée par Monsieur Bruno Beschizza, son Président, dûment habilité par la délibération n°32 en date du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommé Paris Terres d'Envol,

Et

L'Opérateur OZONE, représenté par ses Directeurs, Messieurs Souleymane Diallo et Stéphane Garcia, en charge du suivi-animation de l'OPAH-CD de la copropriété « Marguerite », sise au 6-8 avenue Youri Gagarine à Sevrans 93270,

Ci-après dénommé OZONE,

Et

Le syndicat de copropriétaires du 6-8 avenue Youri Gagarine à Sevrans, représenté par son syndic, le Cabinet 2ASC Immobilier, n° de SIRET 800 976 029 00010,

Ayant son siège social au 52/54 avenue du 8 mai 1945

95200 SARCELLES

Ci-après désigné « le syndic »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibérations des 17 décembre 2018 et 08 avril 2019, Paris Terres d'Envol a mis en place un fonds d'aide pour la lutte contre la précarité énergétique et pour le soutien aux copropriétés en plan de sauvegarde et en OPAH.

Cette aide doit permettre, en priorité, de déclencher l'abondement des aides de l'ANAH, prévu dans le cadre du plan initiative copropriétés, fixé à 5% HT des travaux subventionnables ANAH.

Cette aide, complémentaire à celle de l'ANAH, vient baisser les restes à charge des copropriétaires, servant ainsi d'outil incitatif au vote. En sus, elle permet un démarrage des travaux en débloquent, dès sa notification, 40 % du montant total de l'aide.

Elle résulte d'un dispositif partenarial de cofinancement entre d'une part, la ville de Sevrans et d'autre part, Paris Terres d'Envol, selon la répartition suivante, 70% pour Paris Terres d'Envol et 30% pour la Ville.

Dans ce cadre, la commission chargée de l'instruction des aides, réunie le 30 janvier 2020, a attribué à la copropriété Chaland 1, une subvention de 188 562 €, dont 131 993 € à la charge de Paris Terres d'Envol et 56 569 € à la charge de la Ville de Sevrans.

OZONE, missionné par Paris Terres d'Envol, est spécialisé dans la mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat. Il accompagne les copropriétés dans toutes les étapes de son redressement : financier, social, bâti. A ce titre il vérifie et valide toutes les factures concernant les travaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de versement de la subvention de Paris Terres d'Envol, attribuée à la copropriété « Marguerite » pour les travaux menés dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DE PARIS TERRES D'ENVOL

L'aide attribuée à la copropriété « Marguerite » par Paris Terres d'Envol s'élève à 131 993 €.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE PARIS TERRES D'ENVOL

Les modalités d'attribution et de versement du fonds territorial d'aide aux travaux pour les copropriétés en difficulté font l'objet d'un règlement spécifique, joint en annexe à la présente convention.

OZONE et le syndic s'engagent à respecter les termes de ce règlement.

Il y est précisé que l'aide est versée sur un compte spécifique ouvert par le syndicat des copropriétaires au nom de la copropriété.

A cet effet, OZONE fournit à Paris Terres d'Envol le relevé d'identité bancaire sur lequel la subvention doit être versée.

Cette dernière est versée en 3 fois, avec un premier acompte à hauteur de 40% dès notification de l'aide de Paris Terres d'Envol.

Un second versement est effectué à hauteur de 30% lorsque la moitié des travaux a été réalisée. OZONE sollicite Paris Terres d'Envol pour que celui-ci procède à ce second versement.

Enfin, le solde de 30% est versé à l'achèvement des travaux, dès qu'OZONE fournit à Paris Terres d'Envol, les factures acquittées, la déclaration préalable de travaux et l'attestation d'une visite de contrôle de fin de travaux.

ARTICLE 4 : RESTITUTION DES FONDS NON UTILISES

Les fonds attribués par Paris Terres d'Envol à la copropriété « Marguerite », versés sur le compte décrit à l'article 3 et non consommés pour des raisons diverses, sont restitués à Paris Terres d'Envol. Il appartient à OZONE d'en informer Paris Terres d'Envol par courrier.

Sauf demande de prorogation par l'opérateur par lettre en AR, cette restitution s'effectue au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de Paris Terres d'Envol.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Aulnay-sous-Bois,

Le

Bruno Beschizza

Président de l'EPT Paris Terres d'Envol

Maire d'Aulnay-sous-Bois

Souleymane Diallo

Stéphane Garcia

Directeurs d'OZONE

Cabinet 2ASC Immobilier

Annexe 2 – Habitat

CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL, L'OPERATEUR OZONE EN CHARGE DU SUIVI-ANIMATION DE LA COPROPRIETE « MARGUERITE » A SEVRAN ET SON SYNDIC LE CABINET 2ASC IMMOBILIER

Entre les soussignés :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, représentée par Monsieur Bruno Beschizza, son Président, dûment habilité par la délibération n°32 en date du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommé Paris Terres d'Envol,

Et

L'Opérateur OZONE, représenté par ses Directeurs, Messieurs Souleymane Diallo et Stéphane Garcia, en charge du suivi-animation de l'OPAH-CD de la copropriété « Marguerite », sise au 6-8 avenue Youri Gagarine à Sevran 93270,

Ci-après dénommé OZONE,

Et

Le syndicat de copropriétaires du 6-8 avenue Youri Gagarine à Sevran, représenté par son syndic, le Cabinet 2ASC Immobilier, n° de SIRET 800 976 029 00010,

Ayant son siège social au 52/54 avenue du 8 mai 1945

95200 SARCELLES

Ci-après désigné « le syndic »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibérations des 17 décembre 2018 et 08 avril 2019, Paris Terres d'Envol a mis en place un fonds d'aide pour la lutte contre la précarité énergétique et pour le soutien aux copropriétés en plan de sauvegarde et en OPAH.

Cette aide doit permettre, en priorité, de déclencher l'abondement des aides de l'ANAH, prévu dans le cadre du plan initiative copropriétés, fixé à 5% HT des travaux subventionnables ANAH.

Cette aide, complémentaire à celle de l'ANAH, vient baisser les restes à charge des copropriétaires, servant ainsi d'outil incitatif au vote. En sus, elle permet un démarrage des travaux en débloquent, dès sa notification, 40 % du montant total de l'aide.

Elle résulte d'un dispositif partenarial de cofinancement entre d'une part, la ville de Sevran et d'autre part, Paris Terres d'Envol, selon la répartition suivante, 70% pour Paris Terres d'Envol et 30% pour la Ville.

Dans ce cadre, la commission chargée de l'instruction des aides, réunie le 30 janvier 2020, a attribué à la copropriété Chaland 1, une subvention de 188 562 €, dont 131 993 € à la charge de Paris Terres d'Envol et 56 569 € à la charge de la Ville de Sevran.

OZONE, missionné par Paris Terres d'Envol, est spécialisé dans la mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat. Il accompagne les copropriétés dans toutes les étapes de son redressement : financier, social, bâti. A ce titre il vérifie et valide toutes les factures concernant les travaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de versement de la subvention de Paris Terres d'Envol, attribuée à la copropriété « Marguerite » pour les travaux menés dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DE PARIS TERRES D'ENVOL

L'aide attribuée à la copropriété « Marguerite » par Paris Terres d'Envol s'élève à 131 993 €.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE PARIS TERRES D'ENVOL

Les modalités d'attribution et de versement du fonds territorial d'aide aux travaux pour les copropriétés en difficulté font l'objet d'un règlement spécifique, joint en annexe à la présente convention.

OZONE et le syndic s'engagent à respecter les termes de ce règlement.

Il y est précisé que l'aide est versée sur un compte spécifique ouvert par le syndic des copropriétaires au nom de la copropriété.

A cet effet, OZONE fournit à Paris Terres d'Envol le relevé d'identité bancaire sur lequel la subvention doit être versée.

Cette dernière est versée en 3 fois, avec un premier acompte à hauteur de 40% dès notification de l'aide de Paris Terres d'Envol.

Un second versement est effectué à hauteur de 30% lorsque la moitié des travaux a été réalisée. OZONE sollicite Paris Terres d'Envol pour que celui-ci procède à ce second versement.

Enfin, le solde de 30% est versé à l'achèvement des travaux, dès qu'OZONE fournit à Paris Terres d'Envol, les factures acquittées, la déclaration préalable de travaux et l'attestation d'une visite de contrôle de fin de travaux.

ARTICLE 4 : RESTITUTION DES FONDS NON UTILISES

Les fonds attribués par Paris Terres d'Envol à la copropriété « Marguerite », versés sur le compte décrit à l'article 3 et non consommés pour des raisons diverses, sont restitués à Paris Terres d'Envol. Il appartient à OZONE d'en informer Paris Terres d'Envol par courrier.

Sauf demande de prorogation par l'opérateur par lettre en AR, cette restitution s'effectue au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de Paris Terres d'Envol.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Aulnay-sous-Bois,

Le

Bruno Beschizza

Président de l'EPT Paris Terres d'Envol

Maire d'Aulnay-sous-Bois

Souleymane Diallo

Stéphane Garcia Directeurs d'OZONE

Cabinet 2ASC Immobilier

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

ENTRE :

1) LE SIPPAREC,

dont le siège est situé 173-175 rue de Bercy, Tour Lyon Bercy CS10205- 75588 Paris cedex 12, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne et Président du Territoire Paris Est Marne & Bois, dûment habilité à cet effet par la délibération n°17-06-49 du comité syndical en date du 22 juin 2017,

Ci-après dénommé « **le SIPPAREC** » et, en tant que centrale d'achat, « **SIPP'n'CO** »,
De première part,

ET

2) L'Établissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL

dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville 93600 Aulnay-sous-Bois (adresse postale : BP 10018 - 93601 Aulnay-Sous-Bois Cedex) Dument représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-Sous-Bois et Président du territoire de Paris Terres d'Envol, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XXX du Conseil de Territoire en date du XX/XX/2020.

Ci-après désigné « **l'Adhérent** »,
De deuxième part,

Le SIPPAREC et l'Adhérent étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP). Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment en :

- mettant à disposition des acheteurs des infrastructures techniques leur permettant de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseillant les acheteurs sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;

préparant et gérant des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

2. L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat* ».

3. Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après collectivement les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournirait une assistance à la passation des accords-cadres ou marchés publics, est apparue la plus adaptée.

4. En conséquence, et en application de la délibération du comité syndical du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, les Parties ont entendu conclure la présente convention (ci-après, « **la Convention** ») entre la centrale d'achat dénommée SIPP'n'CO (ci-après, « **la Centrale d'achat** » ou « **SIPP'n'CO** ») et ses Adhérents.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1. - Prestations de fournitures, de services et de travaux

Par la présente Convention, l'Adhérent sollicite l'intervention de SIPP'n'CO pour l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services correspondant au(x) « bouquet(s) » de prestations sélectionné(s) en annexe 1 (ci-après « **le/les Bouquet(s)** »).

A cette fin, SIPP'n'CO engagera, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, une ou plusieurs consultations de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents mutualisées pour le compte des Adhérents.

Article 1.2. - Activités d'achat auxiliaires de l'article L2113-3 du CCP

Par ailleurs, SIPP'n'CO pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

ARTICLE 2. – MISSIONS PRINCIPALES DE SIPP'n'CO

Pour répondre à la demande de l'Adhérent au titre des prestations visées à l'article 1. de la Convention, SIPP'n'CO assurera les missions suivantes :

- accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés ou d'accords-cadres mutualisés ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- réunion de la commission d'appel d'offres du SIPP'EREC, qui sera également celle de la Centrale d'achat, dans le cadre des procédures formalisées ;
- information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

ARTICLE 3. - MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Article 3.1. - Recensement des besoins par l'Adhérent

L'Adhérent ayant souscrit à un Bouquet sera informé par SIPP'n'CO de son intention de lancer une consultation relative à des prestations comprises dans le périmètre de ce Bouquet. L'Adhérent avec, le cas échéant, l'assistance de SIPP'n'CO, recensera l'état de ses besoins correspondant aux prestations concernées.

En vue de procéder à ce recensement, SIPP'n'CO sollicitera l'Adhérent ayant préalablement sélectionné un/des Bouquet(s) afin qu'il complète un formulaire visant à définir ses besoins. Celui-ci pourra être transmis à l'Adhérent par tous moyens appropriés, y compris par courrier électronique.

Afin d'optimiser la phase de recensement des besoins, SIPP'n'CO se réserve la possibilité de pré-renseigner ce formulaire. Dans cette hypothèse, l'Adhérent disposera alors du délai donné lors de chaque sollicitation à compter de l'envoi par SIPP'n'CO, pour compléter ou modifier la définition de ses besoins telle qu'identifiée par SIPP'n'CO, en informant cette dernière par courrier électronique. Après cette date, il sera réputé avoir accepté la définition des besoins proposée par SIPP'n'CO.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent n'aurait pas encore sélectionné le Bouquet concerné, il devra concomitamment sélectionner ce Bouquet en renvoyant l'annexe 1. A défaut, ses besoins ne pourront être pris en compte au sein de la consultation dont le lancement est engagé.

Article 3.2. - Commande et paiement des prestations auprès des prestataires

Une fois le ou les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents visés à l'article 1.1. passés et notifiés par SIPP'n'CO, et dûment entrés en vigueur, l'Adhérent s'engage à commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations à hauteur de ses besoins propres.

Tout retard dans le règlement des prestations du ou des cocontractants sera de la seule responsabilité de l'Adhérent vis-à-vis de ce ou ces cocontractants.

Article 3.3. - Mandat pour les modifications de marché au bénéfice de SIPP'n'CO

En approuvant la Convention, l'Adhérent mandate d'ores et déjà SIPP'n'CO pour que celle-ci :

- procède à, et en tant que de besoin signe, toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- et assure une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économiques aux fins de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

ARTICLE 4. - PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ADHERENT

La participation financière des Adhérents comprend une participation fixe (4.1.) à laquelle s'ajoute une participation additionnelle correspondant à un ou plusieurs Bouquets (4.2.). Une contribution financière pour tout achat de prestations auxiliaires est également fixée (4.3.).

Par conséquent, en contrepartie des services assurés par le SIPP'EREC au profit de l'Adhérent, et pour couvrir ses frais du fait de son intervention en tant que SIPP'n'CO, l'Adhérent versera au SIPP'EREC les participations suivantes.

La participation financière est versée au SIPP'EREC chaque année à compter de l'année d'adhésion à SIPP'n'CO. A cet effet, le SIPP'EREC émet un titre de recette en avril de chaque année.

Pour la première année d'adhésion, la participation financière est émise par le SIPP'EREC, dès l'entrée en vigueur de la Convention signée par l'Adhérent.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière doit être réglé dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer par l'Adhérent.

Tout titre de recette non réglé à l'issue de ce délai de 30 jours pourra faire l'objet d'une compensation en trésorerie par le SIPPÉREC, sur tous mandats de paiement dont l'Adhérent pourrait par ailleurs être bénéficiaire dans le cadre des compétences qu'il a confié au SIPPÉREC.

Cette compensation pourra être réalisée notamment sur :

- le reversement des redevances d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux d'électricité et des réseaux de communications électroniques ;
- le reversement du produit de la vente d'électricité photovoltaïque ;
- le reversement de la vente de certificats d'économie d'énergie ;
- le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Article 4.1. – Participation annuelle fixe incluant les frais de gestion administrative de SIPP'n'CO

Cette participation fixe est appelée annuellement avec la participation additionnelle (4.2), par émission d'un titre de recettes du SIPPÉREC, en avril de chaque année. Pour la première année, cette participation est émise dès l'entrée en vigueur de la Convention signée par l'Adhérent.

Selon la typologie suivante d'adhérents, pour la 1^{ère} année de création de la centrale d'achat, la participation fixe s'élève à :

- *typologie T1, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à l'exception des syndicats (communautés d'agglomération, communautés de communes, ...) de moins de 300 000 habitants* : 0,16 € par habitant avec un plancher de 300 € et un plafond de 5 800 €.
- *typologie T2, pour les offices publics de l'habitat (OPH) et les sociétés privées gérant du logement social* : 1,00 € par logement avec un plancher de 300 € et un plafond de 5 800 €.
- *typologie T3, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à l'exception des syndicats (communautés d'agglomération, communautés de communes, établissements publics territoriaux, métropole, ...) de plus de 300 000 habitants, les Départements et la Région* : forfait de 7 000 €.
- *typologie T4, pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), les caisses des écoles, les collèges et autres petits établissements publics similaires* : forfait de 200 €.
- *typologie T5, pour les sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL), Syndicats, Groupements d'intérêt public (GIP), Régies et autres Etablissements Publics dont les établissements d'enseignement supérieur, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), Chambres de commerce et d'industrie (CCI), conservatoires nationaux des arts et métiers (CNAM), Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), Instituts, ... de moins de 50 agents* : forfait de 2 000 €.
- *typologie T6, pour les SEM, SPL, Syndicats, GIP, Régies et autres EP dont les établissements d'enseignement supérieur, SDIS, CNAM, MDPH, Instituts, ... de 50 agents et plus* : forfait de 5 800 €.
- *typologie T7, pour les Structures privées telles que des associations d'intérêt général, sociétés privées non listées précédemment, ... de moins de 50 salariés* : forfait de 2 000 €.
- *typologie T8, pour les Structures privées telles que des associations d'intérêt général, sociétés privées non listées précédemment ; ... de 50 salariés et plus* : forfait de 5 800 €.

Le nombre d'habitants retenus est égal au dernier chiffre de recensement de la population totale ou à l'ensemble des populations totales publié par l'INSEE au moment de l'appel de participation.

La population totale est définie par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population.

L'Adhérent concerné par l'un des forfaits fixés selon le nombre d'agents ou de salariés de sa structure doit communiquer au SIPPÉREC le nombre exact de son effectif avant le 1^{er} mars de chaque d'année. A défaut de transmission de cette information, le SIPPÉREC appliquera le forfait fixé à partir de 50 agents ou salariés, soit le forfait de 5 800 €.

Dans le même sens, l'Adhérent concerné par le tarif de 1€ par logement doit communiquer au SIPPÉREC le nombre exact de logements sociaux gérés avant le

1^{er} mars de chaque d'année. A défaut de transmission de cette information, le SIPPÉREC appliquera le plafond de participation fixé à 5 800 €.

Ce montant est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4.2. - Participation annuelle additionnelle selon le(s) choix de Bouquet(s) sélectionné(s) par l'Adhérent

Cette participation additionnelle est appelée annuellement avec la participation fixe par le SIPPÉREC, par l'émission d'un titre de recettes correspondant aux prix du ou des Bouquets sélectionnés par l'Adhérent, conformément aux prix fixés en annexe 1.

Chaque Bouquet représente 20 % du montant de la participation fixe (4.1). **L'Adhérent est par ailleurs informé que :**

- *l'adhésion à un ou plusieurs Bouquets devra faire l'objet d'un accord expresse de sa part, selon l'annexe 1. ;*
- *dans l'hypothèse où l'Adhérent souhaiterait modifier les Bouquets sélectionnés, l'accord expresse précité sera également nécessaire ;*
- *si l'Adhérent ne souhaite plus bénéficier d'un bouquet, ce retrait ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics du bouquet en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations ;*
- *le choix d'un ou de plusieurs Bouquets vaut engagement de payer la participation additionnelle correspondant au(x) Bouquet(s) sélectionné(s). En cas de retrait d'un Bouquet, le versement de la participation additionnelle est dû jusqu'à la fin des marchés publics en cours de passation ou d'exécution.*

Le montant total de la participation additionnelle est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

La participation additionnelle de tout nouveau bouquet créé et proposé par SIPP'n'CO fera l'objet de la même révision appliquée aux participations additionnelles des bouquets préexistants.

Article 4.3. - Participation spécifique pour l'achat de prestations auxiliaires prévu à l'article 1.2.

L'Adhérent déclarera son besoin à SIPP'n'CO qui établira un devis au regard du nombre de jours/homme nécessaire à la réalisation de la prestation demandée.

La personne habilitée à engager l'Adhérent devra accepter ce devis et transmettre son accord par écrit à SIPP'n'CO.

La journée d'assistance est fixée à 750 € HT.

Par exception aux stipulations qui précèdent, pour ce qui concerne les achats auxiliaires de prestations de formation portant sur le déroulement et la conception de procédures de passation de marchés publics et qui seraient proposées par SIPP'n'CO, la demi-journée de formation est fixée à 150 € HT par participant.

ARTICLE 5. - REVISION DES PARTICIPATIONS

Article 5.1. - Révision de l'ensemble des participations fixes et additionnelles

La révision des participations prévues aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. intervient chaque année au 1^{er} janvier.

Le montant révisé des participations P est obtenu en appliquant la formule suivante :

- $P_n = P_0 \times [0.16 + 0.84 (ING_n / ING_0)]$
- P_n : participation après ajustement
- P₀ : montant initial de la participation fixée en 2019, à la création de SIPP'n'CO
- ING 0 : Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 71.12 - Services d'ingénierie, études techniques - Base 2015 de l'INSEE du premier trimestre 2018.
- ING_n : valeur de l'Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 71.12 - Services d'ingénierie, études techniques - Base 2015, publié à la date anniversaire de la révision

La participation P_n après ajustement est arrondi à l'euro le plus proche : lorsque la participation P_n après calcul comporte une décimale égale ou supérieure à 0,50 €, l'arrondi est fixé à l'euro supérieur ; si elle comporte une décimale inférieure à 0,50 €, l'arrondi est fixé à l'euro inférieur.

Tous les chiffres intermédiaires nécessaires aux calculs de la révision seront arrondis à la 2^e décimale, en respectant les règles usuelles d'arrondis (si la 3^e décimale est inférieure à 5, l'arrondi se fera par défaut, si la 3^e décimale est supérieure ou égale à 5, l'arrondi se fera par excès).

Le montant initial de la participation P₀ correspond aux montants indiqués aux articles 4.1., 4.2. et 4.3 fixés pour l'année 2019, à la création de SIPP'n'CO. Les montants des tarifs indiqués dans les articles précités seront révisés les années suivantes. Ces tarifs révisés seront appliqués également pour toute nouvelle adhésion après l'année 2019.

La participation additionnelle de tout nouveau bouquet créé et proposé par SIPP'n'CO fera l'objet de la même révision appliquée aux participations additionnelles des bouquets préexistants.

Article 5.2. – Actualisation de prix d'un bouquet et de sa participation additionnelle visée à l'article 4.2.

Tous les ans, le SIPP'EREC disposera de la faculté de procéder à une actualisation du prix d'un ou plusieurs Bouquets, composant la participation additionnelle, afin de prendre en compte, le cas échéant, chaque marché nouvellement inclus dans ceux-ci.

Le montant actualisé du prix d'un Bouquet est fixé à +10% de son prix initial par nouveau marché supplémentaire établi à l'article 4.2. et en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6. - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par SIPP'n'CO, à l'Adhérent, après signature par l'une et l'autre des Parties et accomplissement par le SIPP'EREC et l'Adhérent des formalités de transmission en Préfecture, de sorte que l'Adhérent n'aura accès qu'aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués après son adhésion et pour lesquels il aura exprimé des besoins.

ARTICLE 7. – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention sera exécutée jusqu'à ce que l'Adhérent notifie à SIPP'n'CO, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa décision de résiliation de la Convention.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de [30] jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis-à-vis des prestataires désignés par SIPP'n'CO au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

ARTICLE 8. - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention, sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Adhérent
« EPT Paris Terres d'Envol »

Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-Sous-Bois
Président de l'établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Pour SIPP'n'CO
Le Président du SIPP'EREC

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire Paris Est Marne & Bois